

N. 77

ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERING

SEANCE DE L'APRES-MIDI
NAMIDDAGVERGADERING

SOMMAIRE :

CONGES :

Page 2248.

COMMUNICATIONS :

Page 2248.

Office national du Dueroire.

Parlement européen.

PROJET DE LOI (Discussion) :

Projet de loi spéciale de réformes institutionnelles.

Appel au règlement. — *Orateurs* : M. S. Moureaux, M. le Président, p. 2248.

Discussion et vote des articles. — *Orateurs* : MM. Bertrand, Jorissen, Hanin, S. Moureaux, p. 2249.

A l'article 1^{er} : *Orateurs* : MM. S. Moureaux, De Bondt, Bonmariage, Lagasse, Storme, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, MM. Van Ooteghem, M. Vanderpoorten, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, p. 2250.

A l'article 2 : *Orateurs* : MM. De Bondt, S. Moureaux, Bonmariage, Humblet, Lagasse, De Seranno, Désir, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, M. Vandezande, M. Vanderpoorten, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, MM. R. Gillet, Renard, p. 2259.

A l'article 3 : *Orateurs* : MM. S. Moureaux, Storme, Lagasse, De Bondt, le chevalier de Stexhe, rapporteur, De Meyer, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, p. 2273.

A l'article 3bis (nouveau) : *Orateurs* : M. S. Moureaux, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, MM. Bonmariage, le chevalier de Stexhe, p. 2278.

A l'article 4 : *Orateurs* : MM. S. Moureaux, De Bondt, de Wasseige, Bonmariage, De Rouck, Lagasse, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, p. 2279.

INHOUDSOPGAVE :

VERLOF :

Bladzijde 2248.

MEDEDELINGEN :

Bladzijde 2248.

Nationale Delcrederedienst.

Europees Parlement.

ONTWERP VAN WET (Bespreking) :

Ontwerp van bijzondere wet tot hervorming der instellingen.

Beroep op het reglement. — *Sprekers* : de heer S. Moureaux, de Voorzitter, blz. 2248.

Beraadslaging en stemming over de artikelen. — *Sprekers* : de heren Bertrand, Jorissen, Hanin, S. Moureaux, blz. 2249.

Bij artikel 1 : *Sprekers* : de heren S. Moureaux, De Bondt, Bonmariage, Lagasse, Storme, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, de heer Van Ooteghem, de heer Vanderpoorten, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Institutionele Hervormingen, blz. 2250.

Bij artikel 2 : *Sprekers* : de heren De Bondt, S. Moureaux, Bonmariage, Humblet, Lagasse, De Seranno, Désir, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, de heer Vandezande, de heer Vanderpoorten, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Institutionele Hervormingen, de heren R. Gillet, Renard, blz. 2259.

Bij artikel 3 : *Sprekers* : de heren S. Moureaux, Storme, Lagasse, De Bondt, ridder de Stexhe, rapporteur, De Meyer, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, blz. 2273.

Bij artikel 3bis (nieuw) : *Sprekers* : de heren S. Moureaux, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, de heren Bonmariage, ridder de Stexhe, blz. 2278.

Bij artikel 4 : *Sprekers* : de heren S. Moureaux, De Bondt, de Wasseige, Bonmariage, De Rouck, Lagasse, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, blz. 2279.

2°: *Orateurs*: MM. S. Moureaux, De Bondt, Bonmariage, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, p. 2284.

4°: *Orateurs*: MM. de Wasseige, S. Moureaux, Mme De Backer-Van Ocken, ministre de la Communauté flamande, p. 2286.

5°: *Orateurs*: MM. S. Moureaux, Bonmariage, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, p. 2287.

2°: *Sprekers*: de heren S. Moureaux, De Bondt, Bonmariage, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, blz. 2284.

4°: *Sprekers*: de heren de Wasseige, S. Moureaux, Mevr. De Backer-Van Ocken, minister van de Vlaamse Gemeenschap, blz. 2286.

5°: *Sprekers*: de heren S. Moureaux, Bonmariage, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, blz. 2287.

PRESIDENCE DE M. LEEMANS, PRESIDENT

VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER LEEMANS, VOORZITTER

MM. De Seranno et Bury, secrétaires, prennent place au bureau.

De heren De Seranno en Bury, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 h 05 m.

De vergadering wordt geopend te 14 u. 05 m.

CONGES — VERLOF

Mmes Mayence-Goossens et Staels-Dompas, en mission à l'étranger, demandent d'excuser leur absence à la réunion de ce jour.

Afwezig met bericht van verhindering: Mevrn. Mayence-Goossens en Staels-Dompas, met opdracht in het buitenland.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving.

COMMUNICATIONS — MEDEDELING

Office national du Ducroire — Nationale Delcreditedienst

M. le Président. — Par dépêche du 17 juillet 1980, l'Office national du Ducroire transmet au Sénat, en conformité de l'article 22 de l'arrêté royal n° 42 du 31 août 1939, le rapport sur l'activité de l'Office pour l'exercice 1979.

Bij dienstbrief van 17 juli 1980, zendt de Nationale Delcreditedienst aan de Senaat, overeenkomstig artikel 22 van het koninklijk besluit nr. 42 van 31 augustus 1939, het verslag over de werkzaamheden van de Dienst tijdens het dienstjaar 1979.

— Dépôt aux archives.

In het archief te plaatsen.

M. le Président. — Il est donné acte de cette communication au président de l'Office national du Ducroire.

Van deze mededeling wordt aan de voorzitter van de Nationale Delcreditedienst akte gegeven.

Parlement européen — Europees Parlement

M. le Président. — Par lettre du 17 juillet 1980, le président du Parlement européen transmet au Sénat une résolution sur l'évolution économique de la Communauté au cours du premier semestre 1980 et l'application de la décision du Conseil sur la convergence.

Bij brief van 17 juli 1980 zendt de voorzitter van het Europees Parlement aan de Senaat een resolutie over de economische ontwikkeling van de Gemeenschap in het eerste halfjaar van 1980 en de uitvoering van de convergentiebeschikking van de Raad.

— Renvoi à la commission des Affaires étrangères et, pour information, à la commission des Finances.

Verwezen naar de commissie voor de Buitenlandse Zaken en, ter kennisgeving, naar de commissie voor de Financiën.

PROJET DE LOI SPECIALE DE REFORMES INSTITUTIONNELLES

Discussion et vote des articles

ONTWERP VAN BIJZONDERE WET TOT HERVORMING DER INSTELLINGEN

Beraadslaging en stemming over de artikelen

M. le Président. — Nous abordons la discussion des articles du projet de loi spéciale de réformes institutionnelles.

Wij vatten de beraadslaging aan over de artikelen van het ontwerp van bijzondere wet tot hervorming der instellingen.

La parole est à M. Serge Moureaux. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, chers collègues, je constate que ma venue à cette tribune suscite un enthousiasme tout à fait remarquable et je m'en réjouis. (*Sourires.*)

Je voudrais, sur la base de l'article 25, 2°, de notre règlement, proposer l'ajournement du débat. (*Protestations sur les bancs de la majorité.*)

Nous ne sommes pas intervenus dans la discussion générale, parce que nous estimions devoir laisser au gouvernement un délai raisonnable et parce qu'aucune décision ne devait être prise, qui engage le Parlement.

Mais il nous paraît impossible...

M. Kevers. — Impossible n'est pas français.

M. S. Moureaux. — Sauf en matière juridique, mon cher collègue.

Il nous paraît impossible de procéder à l'examen et au vote des articles du projet 434, tant que nous n'avons pas été informés, par la voie qui convient, de la sanction et de la promulgation des modifications de la Constitution qui doivent permettre l'adoption du présent projet.

Après consultation du *Moniteur belge*, nous avons constaté que cette publication n'était pas intervenue. Il apparaît donc que le Sénat n'a pas la possibilité de délibérer ce projet et de voter, dans la mesure où il ne peut être adopté que si les modifications constitutionnelles qui le fondent sont définitivement publiques.

Nous demandons au gouvernement de nous communiquer les documents nécessaires. Jusqu'à présent, nous n'avons pu en prendre connaissance. On ne nous les a pas fait parvenir par courrier spé-

cial... Dès lors, en attendant que cette distribution ait pu avoir lieu, pour autant que la publication ait été faite, nous proposons au Sénat d'ajourner ses travaux. Il est impossible de voter des textes législatifs qui n'ont pas leurs fondements dans la Constitution, et nous souhaitons obtenir des assurances à ce sujet de la part du gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le chevalier de Stexhe. — Les textes constitutionnels ont été publiés au *Moniteur*.

M. le Président. — Je me fais un plaisir, Monsieur Moureaux, de vous remettre un exemplaire du *Moniteur* paru hier. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

En toute objectivité, je dois vous avouer que je m'attendais hier à une telle intervention. J'avais, dès lors, demandé le nombre d'exemplaires nécessaires pour les faire remettre aux membres du Sénat. Étant donné que personne n'a fait allusion hier à cette publication, intervenue le matin même, les exemplaires du *Moniteur* n'ont pas été distribués. Ils peuvent l'être si vous le souhaitez. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Wyninckx. — M. Moureaux n'avait pas suivi attentivement les événements.

M. le Président. — Nous avions l'impression que tout le monde était au courant. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas procédé à la distribution.

Pour ce qui est de la procédure à suivre concernant le déroulement de la discussion des articles, j'avais d'abord songé à une sorte de discussion générale par chapitre ou section du projet. Je crois savoir que les membres de l'opposition, principalement, souhaitent traiter ce projet article par article.

M. Kevers. — Ils en demanderont le rejet.

M. le Président. — Je crois préférable de tenir compte de leur vœu. Avant d'entamer la discussion des amendements, et comme le prévoit le règlement, je donnerai, bien entendu, l'occasion aux membres de l'assemblée d'intervenir sur l'article en question. Chaque orateur dispose de cinq minutes dans la discussion des amendements.

La parole est à M. Bertrand.

M. Bertrand. — Monsieur le Président, il est évident que les 94 articles du texte que nous avons à voter constituent une mosaïque complexe. La discussion générale l'a suffisamment démontré.

Toutefois, ce projet de loi est divisé en quatre titres essentiels :

- 1° Dispositions préliminaires;
- 2° Des compétences;
- 3° Des pouvoirs;
- 4° Dispositions finales.

Indépendamment de la discussion par article, qui est de droit, nous souhaiterions pouvoir aborder, dans une discussion générale, raisonnable s'entend, chacun des quatre titres (*exclamations sur les bancs de la majorité*), d'autant plus que l'article 47 du règlement prévoit que la discussion générale porte sur le principe et sur l'ensemble de la proposition, ou sur un chapitre de celle-ci.

M. Wyninckx. — Ce n'est pas sérieux.

M. Bertrand. — Notre règlement prévoit dès lors également une discussion, chapitre par chapitre. Notre demande n'est pas, croyez-le bien, ...

M. Dulac. — ... de l'obstruction !

M. Bertrand. — ... une mesure de caractère dilatoire, mais ceux qui ont l'intention de procéder à un travail législatif sérieux...

M. Dulac. — Ce travail sérieux, vous l'avez fait en commission.

M. Bertrand. — ... considèrent que chaque titre doit être examiné et doit faire l'objet d'une discussion générale raisonnable qui précède la discussion des articles. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. Wyninckx. — Vous ne lisez même pas le *Moniteur*.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Jorissen.

De heer Jorissen. — Mijnheer de Voorzitter, ik begrijp niet dat er verzet is tegen dit zeer redelijk voorstel. Ik begrijp wel dat men graag zo vlug mogelijk hier weg is om te zonnen. Ik heb dat vanmorgen nog gezegd. Maar, wanneer men het reglement strikt toepast kan ieder lid van deze Senaat bij elk artikel 5 minuten spreken.

Mijns inziens verliest men er niets bij door het voorstel van de andere oppositiefractie te aanvaarden. Indien het werkelijk de bedoeling zou zijn het debat te rekken, dan is dat niet moeilijk met het reglement in de hand. Ieder lid van mijn fractie en ieder lid van de andere oppositiefractie kan bij elk artikel 5 minuten spreken. Strikt reglementair moet u dat toelaten. Ik zie dus niet in waarom men protesteert.

M. Dulac. — Le Sénat est souverain.

M. le Président. — La parole est à M. Hanin.

M. Hanin. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la proposition de M. Bertrand ne me paraît raisonnable que si l'on s'était borné dans la discussion générale, à aborder des sujets d'ordre absolument général. Mais, et c'était le droit de chaque orateur d'ailleurs, au cours de cette discussion générale les divers intervenants ont abordé chacun des points qui font l'objet des chapitres du présent projet de loi.

Par conséquent, la discussion générale a eu lieu à la fois sur l'ensemble de ce projet de loi et sur chacun des chapitres. Il me paraît donc absolument rationnel de procéder comme nous le faisons pour l'immense majorité des projets de loi, avec l'assentiment de tous d'ailleurs, c'est-à-dire d'aborder la discussion article par article. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — En toute objectivité, je dois dire qu'il y a deux méthodes possibles.

Ce que vient de proposer M. Bertrand n'est pas logique en soi. Discuter encore une fois des chapitres, et il y en a quatre, n'a pas de sens. Les grands sujets de ces quatre chapitres ont été abordés au cours de la discussion générale.

Ce qui me paraît une alternative raisonnable, c'est de discuter, par exemple, des trois premiers articles, qui concernent les compétences, la composition des conseils, la façon de travailler des conseils, et de passer ensuite à la discussion des amendements. Ou bien lorsqu'on examine un article, de donner aux membres de l'assemblée l'occasion d'intervenir avant de discuter des amendements.

C'est l'une ou l'autre méthode. Je ne voudrais surtout pas que l'on réédite pour la quatrième fois une discussion générale du genre de celle que nous avons connue pour la déclaration gouvernementale, pour la révision de certains articles de la Constitution et au cours des séances d'hier et de ce matin.

Nous devons aborder maintenant l'examen des articles.

Het is inderdaad juist, Mijnheer Jorissen, dat iedereen vijf minuten spreektijd heeft. Wanneer men wil kan men iedereen, bij elk artikel, voor vijf minuten naar de tribune sturen. Dat is ook evident !

J'avais cru comprendre que l'assemblée préférerait aborder la discussion article par article. Je propose donc que nous procédions de cette façon. (*Assentiment sur les bancs de la majorité.*)

Il conviendra sans doute au Sénat de prendre comme base de la discussion des articles du projet de loi le texte proposé par la commission ?

Ik stel de Senaat voor de tekst aangenomen door de commissie als basis te nemen voor de bespreking van de artikelen van het ontwerp van wet. (*Instemming.*)

Il en est ainsi décidé.

Aldus wordt beslist.

Je signale qu'une série d'amendements, signés par moins de trois membres, ont été présentés à différents articles du projet de loi en discussion.

Ik deel u mee dat een reeks amendementen, ondertekend door minder dan drie leden, zijn ingediend op verschillende artikelen van het in behandeling zijnde ontwerp van wet.

Puis-je considérer que ces amendements sont appuyés ?

Mag ik aannemen dat deze amendementen gesteund worden ? (*Talrijke leden staan op.*)

Aangezien deze amendementen reglementair gesteund worden, maken ze deel uit van de bespreking.

Ces amendements étant régulièrement appuyés, ils feront partie de la discussion.

Nous abordons maintenant l'examen du Titre I, article premier.

TITRE I. — Dispositions préliminaires

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le Conseil et l'exécutif de la communauté flamande, ci-après dénommés «le Conseil flamand» et «l'exécutif flamand» sont compétents pour les matières visées à l'article 59bis de la Constitution.

Ils exercent dans la région flamande les compétences des organes régionaux pour les matières visées à l'article 107quater de la Constitution, dans les conditions et selon le mode déterminés par la présente loi.

§ 2. Le Conseil et l'exécutif de la communauté française ci-après dénommés «le Conseil de la communauté française» et «l'exécutif de la communauté française», sont compétents pour les matières visées à l'article 59bis de la Constitution.

§ 3. Il y a pour la région wallonne un conseil et un exécutif, ci-après dénommés «le Conseil régional wallon» et «l'exécutif régional wallon» qui sont compétents pour les matières visées à l'article 107quater de la Constitution, dans la région wallonne.

§ 4. Le Conseil de la communauté française et le Conseil régional wallon peuvent décider de commun accord, par des décrets adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein de chacun de ces conseils, que le Conseil et l'exécutif de la communauté française exercent, dans les conditions et selon le mode déterminés par la présente loi, les compétences des organes régionaux pour les matières visées à l'article 107quater de la Constitution, dans la région wallonne.

TITEL I. — Inleidende bepalingen

Artikel 1. § 1. De Raad en de executieve van de Vlaamse gemeenschap, hierna genoemd «de Vlaamse Raad» en de «Vlaamse executieve», zijn bevoegd voor de aangelegenheden bedoeld in artikel 59bis van de Grondwet.

Zij oefenen in het Vlaamse gewest de bevoegdheden van de gewestorganen uit voor de aangelegenheden bedoeld in artikel 107quater van de Grondwet, onder de voorwaarden en op de wijze bepaald door deze wet.

§ 2. De Raad en de executieve van de Franse gemeenschap, hierna genoemd «de Franse Gemeenschapsraad» en «de Franse gemeenschapsexecutieve», zijn bevoegd voor de aangelegenheden bedoeld in artikel 59bis van de Grondwet.

§ 3. Er is voor het Waalse gewest een raad en een executieve, hierna genoemd «de Waalse Gewestraad» en de «Waalse gewestexecutieve», die in het Waalse gewest bevoegd zijn voor de aangelegenheden bedoeld in artikel 107quater van de Grondwet.

§ 4. De Franse Gemeenschapsraad en de Waalse Gewestraad kunnen in onderlinge overeenstemming, bij decreten aangenomen met de meerderheid van twee derde van de uitgebrachte stemmen in ieder van die raden, beslissen dat de Franse Gemeenschapsraad en de Franse gemeenschapsexecutieve, onder de voorwaarden en op de wijze bepaald door deze wet, in het Waalse gewest de bevoegdheden van de gewestorganen uitoefenen voor de aangelegenheden bedoeld in artikel 107quater van de Grondwet.

M. le Président. — M. Serge Moureaux a demandé à prendre la parole à l'article premier. Je souhaite que les divers orateurs respectent le temps de parole qui a été fixé à cinq minutes.

Anders moet ik mijn tijdmachine inschakelen en dat is niet sympathiek. Ik zal het echter doen, wanneer ik merk dat de spreektijd niet wordt geëerbiedigd.

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, avant d'entamer l'examen des articles de ce projet, je voudrais demander, dans les conditions extrêmement restrictives que la majorité entend nous imposer, que l'on veuille bien, avant de discuter des articles, en donner lecture. J'ignore qui peut le faire mais en tout cas je ne désire pas le faire moi-même et empiéter ainsi sur le temps de parole qui m'est imparti. Or, il convient que, selon les usages, chacun, même ceux qui ne savent pas lire, puisse suivre les débats.

M. Wyninckx. — Il ne lit pas le *Moniteur*.

M. S. Moureaux. — Je voudrais dès lors savoir comment nous allons procéder.

M. le Président. — M. Serge Moureaux a également soulevé cette question lors des débats en commission. On lui a répondu que tout le

monde savait lire. Je tiens d'ailleurs à signaler, et M. Moureaux le sait également, qu'en général le président annonce : « Article premier; pas d'objection? Adopté. » Je dis bien qu'il en est généralement ainsi, mais je sais que ce ne sera pas le cas dans ce débat et je l'accepte. Que je sache, il n'a jamais été donné lecture des articles. Je pars dès lors de l'hypothèse que tout le monde sait lire.

Vous avez la parole, Monsieur Moureaux. Comme il ne vous est pas demandé de donner lecture de l'article, je vous propose d'entamer votre commentaire.

M. S. Moureaux. — Voici ma deuxième remarque, Monsieur le Président : ...

De heer Van Herreweghe. — Wij kunnen lezen in de twee talen!

M. S. Moureaux. — J'ai parlé de la procédure de travail et n'ai pas encore abordé la discussion relative à l'article premier.

M. Wyninckx. — Vous perdez notre temps!

M. S. Moureaux. — Je ferai remarquer à la majorité que si elle continue à adopter cette attitude elle ne gagnera pas une seconde. (*Protestations sur les bancs de la majorité.*)

Je tiens à dire, puisque vous essayez de compliquer les choses et de nous empêcher de parler que nous demanderons le vote par division de tous les articles et de tous les alinéas, y compris les articles 5, 6 et 6bis afin de souligner, article par article, ce qu'il y a de mauvais dans ce projet. (*Vives protestations sur les bancs de la majorité.*)

M. Cugnon. — On peut vous laisser seul à la tribune si vous le désirez.

M. S. Moureaux. — Vous pouvez nous laisser seuls.

M. Dulac. — C'est de l'obstruction, ce n'est pas honnête.

M. S. Moureaux. — Vous avez, dans un débat fondamental pour l'avenir de notre pays et de notre région, décidé de nous empêcher de parler... (*Vives exclamations sur les bancs de la majorité.*)

M. Busieau. — Vous exagérez vraiment.

M. S. Moureaux. — Je ne vous oblige pas à rester.

M. Busieau. — Je m'en vais, je vous ai suffisamment entendu.

M. S. Moureaux. — Sortez, c'est votre droit le plus strict.

Vous avez voulu étouffer notre voix. Nous avons déclaré que nous utiliserions tous les moyens pour empêcher le vote de cette loi.

M. Hanin. — Nous avons le temps.

M. S. Moureaux. — Nous aussi.

Nous avons le droit d'utiliser tous les moyens parlementaires mis à notre disposition tant que le Parlement existe.

De heer Cooreman. — Provocatie!

M. S. Moureaux. — Monsieur Cooreman, vous êtes très mal placé pour intervenir, en l'occurrence.

De heer Cooreman. — U bent Brussel aan het keideren!

M. S. Moureaux. — Monsieur Cooreman, vous feriez mieux de vous taire. Vous n'hésitez pas à utiliser des moyens qui affectent la résistance physique des gens pour tenter d'aboutir à vos objectifs. (*Exclamations sur divers bancs.*) Vous n'avez jamais caché que lorsque le CVP avait décidé d'obtenir satisfaction sur un point, vous n'acceptiez pas que le FDF entrave vos décisions et que vous étiez prêt à épuiser physiquement l'opposition pour faire prévaloir vos vues.

M. Wyninckx. — Ce sont les Jeux Olympiques qui ont commencé!...

M. Dulac. — C'est vous, Monsieur Moureaux, qui mettez notre résistance physique à l'épreuve.

M. S. Moureaux. — C'est bien possible, mais la mienne d'abord.

M. Dulac. — Reposez-vous. Cela vaudra mieux pour tout le monde.

M. S. Moureaux. — On ne respecte pas les droits de l'opposition dans cette assemblée.

Mme Panneels-Van Baelen. — Vos cinq minutes sont dépassées, Monsieur Moureaux.

M. S. Moureaux. — Il vaudrait mieux que vous vous taisiez et que vous me laissiez parler du projet.

M. Cooreman. — Sinds wanneer moeten wij zwijgen als u spreekt?

M. S. Moureaux. — Pour que je puisse parler, il faut que vous vous taisiez.

M. Lagneau. — Vous pouvez continuer autant que vous le voulez; vous êtes debout et nous sommes assis.

M. S. Moureaux. — C'est vrai. Ce sont là les positions confortables du PRL: assis ou, de préférence, couché!

M. Dulac. — Faites donc comme M. Bruart et dites ce que vous pensez.

M. le Président. — Messieurs, je vous en prie, laissez parler l'orateur pour éviter toute perte de temps.

M. Wyninckx. — On n'aime pas les suicides collectifs.

M. S. Moureaux. — Dans une atmosphère pareille, il est impossible de traiter sérieusement le problème.

M. Dulac. — Taisons-nous; il gagne du temps!

M. S. Moureaux. — Je voudrais tout de même faire remarquer à mes collègues que les membres de la commission sortent de cent quatre-vingts heures de débats, de discussions...

M. Cooreman. — Ce n'étaient pas des discussions, mais plutôt des monologues.

M. S. Moureaux. — Cent quatre-vingts heures de monologues, c'est fatigant.

M. Cooreman. — Surtout quand ils viennent tous d'un même côté!

M. S. Moureaux. — Vous devez donc comprendre qu'il est au-dessus des forces physiques de quelqu'un qui sort des travaux de la commission de s'exprimer dans ce brouhaha permanent.

M. Dulac. — Arrêtez-vous tout de suite alors.

M. S. Moureaux. — J'aimerais que vous ayez un minimum de respect humain. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

M. Jorissen. — De meerderheid moet zwijgen als de oppositie spreekt.

M. S. Moureaux. — Il vaut mieux me laisser parler sans m'interrompre.

L'article 1^{er} crée les conseils et les exécutifs flamands d'une part, les conseils et les exécutifs de la communauté française et de la région wallonne d'autre part.

Le même article premier a pour effet de permettre la fusion des conseils wallon et francophone. Il est utile de souligner que cet article commence essentiellement par la notion de fusion « d'interpénétration » des conseils et des exécutifs de la communauté flamande, ces derniers assumant l'ensemble des missions visées à l'article 59bis et à l'article 107quater de la Constitution.

Par contre, point essentiel: le Conseil et l'exécutif de la communauté française ne sont pas fusionnés ou « interpénétrés », si vous préférez cette formule, dans la phase initiale. Cependant, selon le paragraphe 4 de cet article, il est possible de décider leur fusion de commun accord entre le Conseil de la communauté française et le

Conseil régional wallon statuant chacun à la majorité des deux tiers. Il s'agit là, nous le savons, d'une formule qui fut exigée et obtenue essentiellement à l'initiative des nouveaux partenaires de la coalition gouvernementale.

M. André. — C'est inexact.

M. S. Moureaux. — Vous viendrez vous expliquer cela, Monsieur André; permettez-moi de poursuivre mon intervention car la lecture du compte rendu de la séance d'hier nous a amenés à constater que nos collègues, si on défalque les interruptions, n'ont jamais, lors de leurs interventions, dépassé le temps de parole imparti. Il vous sera loisible d'intervenir à votre tour, sur votre quota de cinq minutes. Cela me paraîtrait plus correct.

Il n'y a pas, apparemment, au sein des groupes francophones de la majorité, d'enthousiasme unanime pour une telle formule de fusion. Nos collègues socialistes ont souhaité, et obtenu par ailleurs, l'existence d'un verrou, à savoir la majorité des deux tiers dans chacune des assemblées pour faire barrage — compte tenu du tiers bloquant que détiennent les socialistes dans les deux assemblées — à cette fusion souhaitée surtout par le PRL et par le PSC.

A ce stade, il me paraît important de souligner qu'en commission, à la suite du dépôt d'un amendement tendant à préciser comment cette fusion s'effectuerait de commun accord entre les deux conseils, des précisions fort utiles ont été apportées quant à la méthode à suivre. Nous aimerions que le gouvernement confirme le processus institutionnel capable de concrétiser une telle fusion. Si j'ai bien retenu ma leçon, il faut que les décrets, votés dans les mêmes termes par les deux conseils, soient promulgués simultanément pour permettre la fusion des assemblées et des exécutifs.

Il conviendrait, même si certains ont tendance à trouver nos interventions superflues et inutiles, que, dans l'intérêt même du groupe socialiste, des précisions fussent fournies à ce sujet.

M. Lambiotte. — Ne vous occupez pas de l'intérêt du groupe socialiste. (*Colloques.*)

M. S. Moureaux. — Je répète que tel n'est pas l'avis de tous vos collègues. Vous feriez bien de les consulter, de préférence en privé, car je doute qu'ils osent émettre leur avis en public. Mais je suis tout à fait convaincu que la contribution FDF-RW, à la commission même de votre point de vue, était positive.

M. Lallemand. — C'est exact.

M. S. Moureaux. — Je terminerai... (*Enfin! sur les bancs socialistes.*) Cessez de m'interrompre inutilement, mes chers collègues. J'ai chronométré la durée de mon intervention qui a été exactement de cinq minutes.

Je termine en demandant au gouvernement de confirmer clairement les conditions dans lesquelles la fusion des assemblées et des exécutifs de la communauté française et de la région wallonne peut se réaliser. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Bondt.

De heer De Bondt. — Mijnheer de Voorzitter, het zal u niet verwonderen dat ik geen moeite heb met de eerste drie paragrafen van dit artikel. Ik wou echter iets in het midden brengen over paragraaf 4. Vermits ik voorstander ben van het gezegde in de eerste drie paragrafen, ben ik principieel geen tegenstander van de invoering van het Waalse gewest in de Franse gemeenschap. Met de mogelijkheid die hier wordt geboden kan ik het dus eens zijn.

Het komt mij echter voor — en van dit principieel standpunt wens ik niet af te wijken — dat in een gezonde staatsopbouw over de essentiële elementen van de structuur van de Staat moet worden gestaarde door degenen die de emanatie zijn van het geheel, zoals wij dit trouwens vandaag doen wanneer wij handelen over de instellingen genoemd in de eerste drie paragrafen. Overigens, artikel 1 is tegelijk een uitwerking, zowel van artikel 59bis als van artikel 107quater van de Grondwet. In geval van een ideale opbouw zouden deze dingen beter in de Grondwet zijn ingeschreven. Ik weet dat op een bepaald ogenblik principieel standpunten erg onpraktisch kunnen zijn. Daarom stel ik hier geen amendement voor om paragraaf 4 te wijzigen. Ik vrees dat het verkeerd zou worden begrepen. Men zou kunnen begrijpen dat ik de Waalse Gewestraad en de Franse Gemeenschapsraad wil verhinderen over te gaan tot de invoering van het Waalse gewest

in de Franse gemeenschap. En dat is mijn bedoeling niet. Ik had wel liever gehad dat wij vandaag daartoe besloten.

Ik richt mij nu tot de heer André en hiermee breng ik een correctief aan op wat de vorige spreker heeft gezegd. Mijnheer André, u hebt de intellectuele verdienste van de vonk die ten grondslag ligt aan deze paragraaf. Dat deze beschikking er op die manier uiteindelijk is gekomen, is het gevolg van het voorstel dat u reeds maanden geleden deed. Dat mocht wel gezegd worden.

Ik wil niet de indruk wekken tegenstander te zijn, maar ik wil doen begrijpen dat over de structuur van het geheel, zoals voorgesteld in paragraaf 4, naar mijn gevoel, niet eenzijdig kan worden beslist, zelfs al wordt deze beslissing genomen met grote voorzorg, namelijk met de meerderheid van twee derde van de uitgebrachte stemmen in de beide bedoelde raden.

Mijnheer de Voorzitter, mag ik u dan ook vragen dat bij artikel 1 een afzonderlijke stemming zou plaatshebben over paragraaf 4.

M. le Président. — La parole est à M. Bonmariage.

M. Bonmariage. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, l'article 1^{er} dont nous discutons est extrêmement important. Il est bon de comparer la version originale proposée par le gouvernement à celle qui résulte des travaux de la commission pour observer un certain effort de précision, mais aussi pour souligner les lacunes qui subsistent dans cet article.

Au départ, le gouvernement avait proposé de charger le Conseil et l'exécutif de la communauté flamande des compétences dans les matières visées à l'article 59bis et à l'article 107quater de la Constitution.

Le Conseil d'Etat s'était évidemment élevé contre une telle disposition, puisque l'article 107quater prévoit explicitement que les organes régionaux créés en application de cet article ne peuvent connaître des matières visées aux articles 59bis et 23, et inversement, les organes dont question aux articles 59bis ne peuvent connaître des matières visées à l'article 107quater.

Le Conseil d'Etat ajoute: «L'exercice des compétences régionales par le Conseil et par l'exécutif de la communauté flamande est conforme au nouvel article 59bis.» Le gouvernement reprend ce passage dans sa réponse et dans son exposé à la commission. Mais le Conseil d'Etat poursuit: «Ce texte ne procure toutefois pas de fondement à l'absorption de la région flamande par la communauté flamande. Il ne le pourrait d'ailleurs pas sans révision de l'article 107quater.» En d'autres termes, en prévoyant que le Conseil et l'exécutif flamands exercent les compétences des organes régionaux, vous omettez un chaînon car nous ne créons pas le Conseil et l'exécutif de la région flamande. Certes, à l'article 3 on accorde à la région flamande la personnalité juridique; nous aurons l'occasion de revenir sur ce point lors de la discussion ultérieure.

Deuxième modification importante: les matières régionales ont disparu du texte. Dans la discussion en commission, elles sont devenues «les matières prévues à l'article 107quater».

Mme Pétry. — Et alors?

M. Bonmariage. — C'est une modification importante car les matières régionales convenaient parfaitement à la communauté et à la région auxquelles j'appartiens.

Mme Pétry. — Cela a été fait à l'initiative de qui?

M. Bonmariage. — La matière *plaatsgebonden* qu'on trouvait dans la version flamande était beaucoup moins intéressante pour vous.

Une opposition existe donc, de notre côté, à voir exercer les compétences régionales par les organes communautaires.

Mme Pétry. — Ce n'est pas à vous qu'on le doit.

M. Bonmariage. — C'est dans cet esprit que nous avons déposé un certain nombre d'amendements que nous aurons l'occasion de défendre tout à l'heure. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lagasse.

M. Lagasse. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs, cet article premier est non seulement important, il est aussi particulièrement long. On aurait pu y trouver la matière de quatre articles. C'est peut-être pour que nous ne puissions pas intervenir quatre fois pendant cinq minutes que tout cela figure sous le même numéro d'article? Puisque mon temps de parole s'en

trouve ainsi limité, vous me pardonnerez de m'exprimer en style télégraphique.

Je vais vous adresser six questions. Veuillez être très attentifs parce que je ne les répéterai pas. J'espère que j'aurai plus de chance qu'hier et que j'obtiendrai des réponses. En effet, hier, je dois bien le constater, ni le ministre-régent, ni Mme le ministre-président de l'exécutif bruxellois, n'ont apporté l'ombre d'une réponse aux questions que j'avais eu l'honneur de leur poser. Peut-être les rapporteurs pourront-ils ainsi contribuer à éclairer l'assemblée?

A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 — comme vous le verrez, il s'agit surtout de questions d'ordre technique et elles pourraient conduire à des améliorations de la rédaction —, nous lisons: «Ils exercent dans la Région flamande...» — il s'agit du Conseil et de l'exécutif flamands — «les compétences des organes régionaux...». Je m'arrête à cette expression parce que je n'ai trouvé trace nulle part des «organes régionaux» de la Flandre. Ils doivent avoir disparu. J'ai lu toute la loi; on n'y parle pas de Conseil régional flamand, ni d'exécutif régional flamand.

Comment peut-on dire, dans cette phrase, que le Conseil flamand et l'exécutif flamand — qui correspondent donc à la communauté, puisque c'est bien ce qui est expliqué à l'alinéa précédent — vont exercer les compétences des organes de la Région flamande, alors que ceux-ci n'existent pas?

Passons au paragraphe 2. Je suis frappé de la différence de terminologie employée lorsque l'on compare le paragraphe 2 et le paragraphe 1^{er}. Pourquoi, alors que le début de la phrase est identique, lorsqu'il s'agit des dénominations, le gouvernement a-t-il préféré une formule elliptique au paragraphe 1^{er} et une formule développée au paragraphe 2? Pourquoi dit-on, d'un côté, «le Conseil flamand» et, de l'autre, «le Conseil de la communauté française»? et pourquoi «l'exécutif flamand» et «l'exécutif de la communauté française»?...

Derrière cette différence de terminologie, Monsieur le Ministre, doit-on chercher une arrière-pensée? Avez-vous une justification?

En ce qui concerne le paragraphe 3, je formule une remarque analogue. On y lit: Conseil régional wallon et exécutif régional wallon. Pourquoi ne pas dire simplement «Conseil wallon» et «exécutif wallon»? Du reste, c'est déjà la formule adoptée dans le langage courant. Ne pensez-vous pas que, même sans qu'il soit nécessaire de déposer un amendement, on pourrait laisser tomber le qualificatif «régional»?

M. André. — C'est à la demande de vos amis que le mot «régional» a été maintenu.

M. Lagasse. — Voilà un début de réponse. Mais alors peut-être pourrait-on ajouter le qualificatif au paragraphe 1^{er}? Comme cela, il y aurait un parallélisme, auquel vous serez certainement sensible.

J'en arrive au paragraphe 4, qui prévoit la possibilité, pour le conseil de la communauté française et le Conseil régional wallon, on n'emploie pas le mot de fusionner, mais de décider que le Conseil de la communauté exercerait les compétences du Conseil régional wallon.

En réalité, cette disposition ne fait que reprendre un texte déjà voté au paragraphe 59bis de la Constitution où il est dit: — je lis le *Moniteur* qu'on a bien voulu nous distribuer en séance — «Paragraphe 1^{er}, alinéa 2: en vue de l'application de l'article 107quater, le Conseil de la communauté française et le Conseil de la communauté flamande, ainsi que leurs exécutifs, peuvent exercer...».

A cet égard, je subdivise ma question:

— Pourquoi, au paragraphe 1^{er}, de la loi est-il écrit «ils exercent» et au paragraphe 4: «ils peuvent exercer»? J'ai l'impression que seul le paragraphe 4 est conforme au texte constitutionnel.

Remarquez bien, Madame le rapporteur, et je vous remercie d'être si attentive à mes questions,...

Mme Pétry. — Oui, mais vous n'êtes pas très objectif, Monsieur Lagasse. Je le regrette.

M. Lagasse. — ...que dans le texte constitutionnel, on traite dans une seule et même phrase les deux hypothèses, et que l'on y emploie la formule «ils peuvent exercer». Cette disposition constitutionnelle s'impose au législateur. Pourquoi, dans la loi, respecte-t-on cette formule lorsqu'il s'agit de la communauté française et du Conseil wallon, et ne la respecte-t-on pas lorsqu'il s'agit, au paragraphe 1^{er}, de la communauté flamande?

— Autre aspect de la question, et je vous assure qu'elle répond à un souci d'information objective. Lorsqu'il est dit dans la Constitution: «Dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi», je dois constater qu'au paragraphe 4 du texte légal, les «modalités»

sont plutôt réduites. Il y a la formule: « de commun accord... ». C'est là un début de réponse. Mais je voudrais savoir, Monsieur le Ministre, si vous seriez d'accord pour accepter que dans le règlement des assemblées concernées on inscrive des précisions, des modalités, des conditions... Car il n'est jamais facile de faire prendre une même décision par deux assemblées qui siègent séparément. Il faut donc être clair à cet égard. Le texte, je le répète, que ce soit dans la Constitution ou dans le projet de loi, n'est pas suffisamment précis. Il me semble donc que des compléments devraient être apportés dans les règlements des deux assemblées intéressées.

Je vous poserai enfin une toute dernière question. Il manque manifestement, dans cet article premier, extrêmement important, on l'a déjà dit, un élément essentiel. Pourquoi, puisqu'il s'agit de l'article 107^{quater}, c'est-à-dire d'un article de la Constitution qui prévoit trois régions, le gouvernement s'abstient-il obstinément de parler d'un Conseil régional bruxellois et d'un exécutif régional bruxellois? Vous me direz, Monsieur le Ministre, que « la problématique bruxelloise » n'est pas encore résolue. Soit! Mais il suffirait alors d'ajouter un bout de phrase précisant que ce conseil et cet exécutif entreraient en vigueur plus tard. Au moins, auriez-vous de la sorte satisfait à vos scrupules constitutionnels, parce que je suppose que vous êtes habité par de tels scrupules. Vous auriez à ce moment-là la possibilité de dire que votre texte est conforme à l'article 107^{quater}. Je vous tends une perche, j'espère que vous la saisissez. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Storme.

De heer Storme. — Mijnheer de Voorzitter, Heren Ministers, geachte collega's, bij de behandeling van artikel 1 zou ik niet opnieuw op de tribune gekomen zijn indien minister Moureaux op de door mij gisteren gestelde vraag vanmorgen een antwoord zou hebben gegeven. Dat is niet gebeurd en derhalve herinner ik hem aan mijn vraag.

Artikel 1 brengt een, zij het voor een stuk fictieve, fusie tot stand tussen de Vlaamse gemeenschap en het Vlaamse gewest. Verder wordt bepaald dat in de toekomst de Franstaligen autonoom tot fusie kunnen overgaan en dat dit kan gebeuren zonder inmenging van de nationale wetgever.

De vraag kan rijzen wat er gebeurt wanneer de Franstaligen nadat deze fusie gerealiseerd is bij decreet, na verloop van tijd van oordeel zouden zijn dat het toch beter was toen zij gescheiden leefden. Hoewel dat hypothetisch lijkt kan men ook aan Vlaamse zijde deze mening zijn toegedaan.

Om die scheiding tussen gewest en gemeenschap te realiseren zullen wij aan Vlaamse zijde een beroep moeten doen op de nationale wetgever. Het komt mij voor dat dit aan Franstalige zijde niet nodig is. In het rapport wordt evenwel gewag gemaakt van een repliek van minister Moureaux waaruit ik afleid dat: indien na fusie van de Franse gemeenschap en het Waalse gewest de scheiding opnieuw zou worden beoogd, dit bij nationale wet dient te geschieden. Is dit inderdaad zo?

Op deze vraag kreeg ik graag een antwoord van de minister.

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, toute une série de questions des plus nombreuses portent sur le paragraphe 4 et plus précisément sur le problème de la fusion éventuelle de la communauté française et de la région wallonne.

Je voudrais rappeler à ce sujet que cette fusion éventuelle est effectuée dès le vote d'un décret dans ce sens, dans chacun des conseils à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein de chacune de ces assemblées.

Ces décrets doivent être adoptés dans ces assemblées séparément, sanctionnés et promulgués par chaque exécutif correspondant.

Dès que ces décrets sont exécutoires, l'exercice des compétences régionales ne peut plus se faire que par l'intermédiaire du Conseil et de l'exécutif de la communauté française. Il n'est, dès lors, plus possible d'invoquer la théorie du parallélisme des actes qui voudrait que la dissociation des deux conseils puisse se faire par le vote de deux autres décrets, l'un communautaire, l'autre régional.

Dès lors, cela ne peut se faire que par l'intervention du législateur à majorité spéciale. En quelque sorte, si ces deux décrets devaient être adoptés et promulgués par la communauté française et par la région wallonne, on se retrouverait, à ce moment-là, en ce qui concerne la Flandre et la Wallonie, dans un strict parallélisme.

Mme Pétry. — Tout cela a été dit en commission.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Pour répondre à l'objection de M. De Bondt, je dirai qu'il faudrait dans les deux cas une majorité des deux tiers, passant par le Parlement national, pour défusionner. De façon générale, je rappelle que l'habilitation que nous utilisons ici pour que le Conseil flamand puisse exercer les compétences régionales, ressort du nouvel article 59^{bis} qui spécifiait que cela pouvait être fait dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

Dans le projet que nous vous soumettons ainsi qu'à cet article premier, nous vous proposons des modalités différentes pour la Flandre et pour la Wallonie. Nous mettons en place ce système d'exercice par le Conseil flamand, immédiatement, alors que nous le mettons en place comme une éventualité à terme et moyennant une intervention des deux assemblées, du côté francophone.

Je rappelle l'avis du Conseil d'Etat en la matière, qui nous paraît clair. Je réponds ainsi à la question de M. Bonmariage. Je lis: « L'exercice des compétences régionales par le Conseil et l'exécutif de la communauté flamande est conforme au nouvel article 59^{bis} projeté de la Constitution. »

Ce texte projeté ne procurera toutefois pas de fondement à l'absorption de la région flamande par la communauté flamande. C'est donc bien pour respecter de manière stricte et précise cet avis du Conseil d'Etat qu'il a été prévu que le Conseil flamand exercerait les compétences régionales.

Par ces diverses réponses, j'ai ainsi implicitement répondu à plusieurs questions posées par M. Lagasse. Lui-même d'ailleurs, se référant au nouvel article 59^{bis}, apportait une réponse à plusieurs de ces questions.

J'insisterai simplement sur le fait qu'il ne s'agit pas seulement d'un hasard si nous parlons de Conseil flamand d'un côté et de Conseil régional wallon de l'autre puisque, comme je viens de le dire, pour le Conseil flamand, il y a exercice immédiat par celui-ci, à la fois des compétences communautaires et des compétences régionales. Il y a donc là une différence fondamentale.

En ce qui concerne les modalités de fonctionnement de l'assemblée et de l'exécutif français, éventuellement fusionnés, il va de soi, comme c'est dit dans le texte, qu'il s'exercerait en fonction des règles générales prévues dans cette loi, mais aussi en fonction d'un règlement d'ordre intérieur qui pourrait être adopté par cette nouvelle assemblée.

En ce qui concerne la région bruxelloise, je crois avoir déjà répondu clairement ce matin à cette question. Dans le projet actuel, nous ne prévoyons pas d'organes régionaux dans le sens du 107^{quater}, mais comme nous ne souhaitons pas, en cette matière, créer un vide juridique, nous avons choisi de n'en point parler dans ce texte pour que reste strictement d'application le régime prévu par la loi préparatoire.

De Voorzitter. — Wij gaan nu over tot de bespreking van de amendementen ingediend bij dit artikel.

Nous passons à l'examen des différents amendements proposés à cet article.

Een eerste amendement ingediend door de heren Van Ooteghem en Vandezande luidt:

Au § 1^{er} de cet article, remplacer les mots « exécutif flamand » par les mots « gouvernement flamand ».

In § 1 van dit artikel, de woorden « Vlaamse executieve » te vervangen door de woorden « Vlaamse regering ».

Het woord is aan de heer Van Ooteghem.

De heer Van Ooteghem. — Mijnheer de Voorzitter, Mevrouw de Minister, Heren Ministers, geachte collega's, er gaat op de televisie geen debat voorbij en er verschijnt geen verkiezingsfolder of er wordt op gewezen dat de instellingen dichter bij de bevolking moeten worden gebracht en dat men klare, duidelijke en doorzichtige structuren moet opbouwen. Dit veronderstelt ook het gebruik van eenvoudige Nederlandse en Franse woorden die door Vlamingen en Walen goed kunnen worden verstaan.

In het Parlement gebruikt men vaak een politiek vakjargon dat buiten de muren van dit huis alleen door specialisten wordt begrepen. Hiertoe behoort het woord « executieve », overgewaaid uit de Angelsaksische wereld en overgenomen in het Nederlands, maar voor de man in de straat totaal onbegrijpelijk. U zal reeds hebben opgemerkt dat in de nieuwsmedia, op radio en TV, het woord « executieve » door de vakjournalisten vrijwel nooit wordt gebruikt. Men spreekt altijd van de Vlaamse regering of van de Vlaamse deelregering. Ik

beklaag de minister die zich ergens in een volkswijk in Vlaanderen moet voorstellen als lid van de Vlaamse executieve. De gewone man zal eerder denken aan een executiepeloton dan aan een lid van de regering!

Mijn amendement strekt er niet toe de Franse tekst te wijzigen omdat ik meen dat de Franstaligen daartoe zelf het initiatief moeten nemen en dit mij niet toekomt.

Mijnheer de Minister, laten wij een goede Nederlandse taal gebruiken, verstaanbaar voor iedereen en laat ons dus spreken van een Vlaamse Raad en van een Vlaamse regering. Dit is geen politiek amendement, het berust enkel op logische overwegingen. Ik hoop dat de regering met dit amendement zal instemmen. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lagasse.

M. Lagasse. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs, comme l'a dit l'auteur de l'amendement, celui-ci n'a pas une portée véritablement politique, mais vise à améliorer la terminologie. Et je pense que c'est une amélioration.

Je vous rappellerai que lors de la discussion du projet 261 bis, il y a quatre mois, une question analogue avait surgi. Nous avions, quant à nous, proposé d'adopter la terminologie «gouvernement» plutôt qu'«exécutif». Parallèlement, nous avions suggéré qu'on parle d'«assemblée» plutôt que de «conseil». Cette terminologie, en effet, est plus conforme aux usages et, du reste, elle ne ferait qu'introduire dans nos textes de loi ce qui est déjà très largement utilisé, ne serait-ce que dans le langage des journalistes.

Cette fois-ci, nous n'avons pas jugé opportun de revenir sur cette question puisque, aussi bien, au mois de mars dernier, pour des raisons que nous n'avons pas encore comprises, une majorité, qui paraissait cabrée, a refusé même d'en discuter.

Cela ne nous paraît pas, je le répète, fondamental. Notre groupe s'abstiendra lorsque cet amendement sera mis aux voix, et ce non certes parce que nous serions opposés au mot «gouvernement», mais parce que l'amendement ne le propose que pour la communauté flamande: nous estimons que c'est aux membres flamands de cette assemblée à prendre leurs responsabilités à cet égard. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

De heer Voorzitter. — Het woord is aan Vice-Eerste minister Vanderpoorten.

De heer Vanderpoorten, Vice-Eerste Minister en Minister van Justitie en Institutionele Hervormingen. — Mijnheer de Voorzitter, de regering vraagt de verwerping van het amendement van de heer Van Ooteghem. In het artikel 1, paragraaf 1, wordt uitvoering gegeven aan artikel 59 bis, paragraaf 1, waarin wordt gezegd: «Er is een Raad en een executieve...» Wij gebruiken dus in de wet hetzelfde woord als in de Grondwet.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement de MM. Van Ooteghem et Vandezande.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement van de heren Van Ooteghem en Vandezande.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

166 membres sont présents.

166 leden zijn aanwezig.

144 votent non.

144 stemmen neen.

12 votent oui.

12 stemmen ja.

10 s'abstiennent.

10 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Decoinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, MM. De Meyer, Demuyter, Mme De Pauw-Deveen,

MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeeers, Féaux, Féris, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuize, Van Spitaal, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Capoen, de Bruyne, De Rouck, Dussart, Jorissen, Maes (Robert), Peeters, Renard, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. Bertrand, Bonmariage, Cerf, Désir, de Wasseige, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux et Payfa.

De heer Jorissen. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb bij vergissing gestemd voor de heer de Bruyne, die afwezig is. Ik heb wel de indruk dat veel afwezigen hebben gestemd... (*Protest op verscheidene banken.*)

De Voorzitter. — Akte wordt u daarvan gegeven, Mijnheer Jorissen.

MM. S. Moureaux et Bonmariage présentent un amendement A ainsi rédigé:

A. Supprimer le deuxième alinéa du § 1^{er} de cet article.

A. § 1, tweede lid, van dit artikel te doen vervallen.

— La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, chers collègues, notre amendement a pour but de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe premier de cet article qui prévoit que le Conseil et l'exécutif de la communauté flamande exercent dans la région flamande les compétences des organes régionaux pour les matières visées à l'article 107 quater de la Constitution, dans les conditions et selon le mode déterminés par la présente loi.

Le but de cet amendement est évidemment de mettre en concordance le texte du projet 434 avec l'avis du Conseil d'Etat. Il est évident que malgré le tour de passe-passe purement technique que contient cette disposition, les objections fondamentales du Conseil d'Etat subsistent intégralement. Si l'on lit jusqu'au bout l'avis du Conseil d'Etat — ce que vous n'avez pas fait tout à l'heure, Monsieur le Ministre — on s'aperçoit qu'il précise — à propos du nouvel article 59 bis — qu'au-delà du fait que ce texte ne procure pas le fondement à l'absorption de la région flamande par la communauté flamande, l'objection d'ordre constitutionnel que le Conseil d'Etat a formulée dans l'un de ses avis antérieurs garde toute sa pertinence.

Cette objection procédait notamment de la constatation que l'alinéa 2 de l'article 107 quater non soumis à révision consacre une séparation institutionnelle entre les matières régionales et communautaires — et c'est ceci qui est essentiel et que vous n'avez pas lu, Monsieur le Ministre — «qui sont ou doivent être dévolues à des entités distinctes dotées d'organes propres». C'est ce qui est dit dans l'avis du Conseil d'Etat. Il faut aller jusqu'au bout dans la lecture des textes!

La seule manière de respecter cet avis du Conseil d'Etat est donc de suivre notre amendement et de faire disparaître cette absorption de la région flamande, en tout cas d'un organe qu'on ne crée même pas — nous aurons l'occasion d'y revenir dans un instant — cette absorption de la région flamande par la communauté flamande. Il existe une inconstitutionnalité flagrante du texte proposé puisque celui-ci aura pour effet, nous l'avons déjà démontré, mais il semble qu'on

veuille rester sourds à nos avertissements, que les organes créés par l'article 107^{quater} exercent les compétences définies à l'article 59^{bis}, et réciproquement. Selon le Conseil d'Etat, je le répète, c'est parfaitement contraire à la Constitution. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, je demande le rejet de l'amendement pour les raisons que j'ai exposées il y a un instant à la tribune.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement A de MM. Moureaux et Bonmariage.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement A van de heren S. Moureaux en Bonmariage.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

160 membres sont présents.

160 leden zijn aanwezig.

151 votent non.

151 stemmen neen.

9 votent oui.

9 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Bascq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Capoen, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, M. De Meyer, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, De Smeyster, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Féir, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijss, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobbaey, MM. Maes (Robert), Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Peeters, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Van Elsen, Van Geel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Cerf, Désir, Humblet, Lagasse, Lepafte, Moureaux et Payfa.

M. le Président. — MM. Serge Moureaux et Bonmariage ont également déposé, à l'article premier, l'amendement B que voici :

B. Remplacer le § 4 du même article par le texte suivant :

« § 4. Il y a pour la région flamande un Conseil et un exécutif ci-après dénommés « le Conseil régional flamand » et « l'exécutif régional flamand » qui sont compétents pour les matières visées à l'article 107^{quater} de la Constitution, dans la région flamande. »

B. § 4 van hetzelfde artikel te vervangen als volgt :

« § 4. Er is voor het Vlaamse gewest een Raad en een executieve, hierna genoemd « de Vlaamse Gewestraad », en « de Vlaamse gewest-executieve », die bevoegd zijn voor de aangelegenheden bedoeld in artikel 107^{quater} van de Grondwet, in het Vlaamse gewest. »

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs, il nous paraît que cet amendement est indispensable, même dans l'optique du gouvernement.

Nous proposons de créer dans le projet 434 le Conseil de la région flamande et l'exécutif de la région flamande dénommés, à l'instar de ce que vous proposez pour la Wallonie, le Conseil régional flamand et l'exécutif régional flamand, compétents pour les matières visées à l'article 107^{quater} de la Constitution.

Même dans votre optique qui consiste à dire que la communauté va exercer les compétences de cet exécutif et de ce Conseil de la région flamande, ce texte est indispensable parce que tant que vous n'avez pas créé les organes régionaux de la région flamande prévus à l'article 107^{quater}, tant qu'ils n'existent pas — et c'est, je l'avoue, une objection fondamentale sur le plan juridique qui nous est apparue après les travaux de la commission —, tant que les organes régionaux n'ont pas été créés pour la région flamande, il est évidemment impossible de dire, comme vous venez de le faire implicitement en rejetant notre premier amendement, qu'ils exercent dans la région flamande les compétences des organes régionaux pour les matières visées à l'article 107^{quater}.

Comment voulez-vous exercer des compétences si les organes n'existent pas, n'ont pas encore été créés ?

Notre amendement vise donc à combler un vide juridique. Les ministres vont certainement nous suivre, puisque nous avons appris que, pas plus tard qu'hier, en commission de la Chambre, dans le projet n° 619 de la Chambre, l'ancien projet n° 435 du Sénat, on a été obligé de réinscrire la région flamande pour qu'un budget puisse lui être affecté.

Je parle ici sous le contrôle de ceux qui suivent les événements politiques de près. (*Sourires.*)

Pour que la région flamande puisse être dotée d'un budget — cela devrait vous intéresser je pense, Messieurs du CVP —, pour qu'elle puisse disposer de moyens financiers et fonctionner, il faut qu'elle existe.

C'est ce qui a amené le gouvernement à revoir son texte initial et, à l'article 3, à doter la région flamande de la personnalité juridique.

En réalité, la région flamande à l'article 3 du projet de loi n° 619 va donc se voir attribuer la personnalité juridique. On a toutefois omis, je crois, de créer ses organes à l'article premier.

Il s'agit donc essentiellement dans notre amendement de doter la région flamande de ces organes : de son conseil et de son exécutif, pour permettre de faire fonctionner la mécanique d'interpénétration que vous avez mise au point et de dire que le Conseil et l'exécutif de la communauté flamande exerceront respectivement les compétences du Conseil et de l'exécutif de la région flamande.

Cet amendement, qui a certainement un caractère technique et juridique, et nous nous en excusons, vise à combler un vide dans votre projet de loi.

Nous pensons que par cet amendement nous apportons une contribution positive aux travaux, car il serait préférable de combler ce vide au Sénat plutôt que de s'en apercevoir ultérieurement, comme ce fut le cas à la Chambre, pour un projet de loi antérieur. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Bonmariage.

M. Bonmariage. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, permettez-moi d'insister sur l'amendement qui est soumis à votre discussion.

Vous avez certainement été informés que, lors de l'examen du projet de loi n° 435, devenu n° 619, la commission de la Chambre, après une longue suspension de séance et sur proposition du gouvernement, a jugé nécessaire de réintroduire à l'article premier la région flamande comme telle afin de lui assurer les moyens financiers prévus dans ce projet de loi qui doit être voté à majorité ordinaire. Si cette information n'est pas exacte, je demande à MM. les ministres de nous le dire. Il est évident que pour permettre au Conseil de la communauté flamande d'exercer la compétence des organes régionaux, il faut qu'une loi adoptée à la majorité spéciale prévue par l'article 107^{quater} de la Constitution crée ces organes régionaux. Les organes de la région flamande ne sont pas créés. Il est donc impossible au Conseil de la communauté flamande d'exercer leurs compétences.

Notre amendement n'a pour but que de combler un vide qui nous paraît important. Aussi, nous demandons au gouvernement et à la majorité de réfléchir au bien-fondé de notre proposition.

Il en va de l'avenir même du fonctionnement de nos institutions. L'adoption de cet amendement offrirait une garantie tout à fait claire

à cet égard. Je vous engage dès lors à réfléchir avant de passer au vote qui trop souvent se fait de façon mécanique. Il s'agit, en effet, d'un problème dont l'importance a été soulignée par l'incident qui s'est déroulé à la commission de la Chambre des représentants.

En acceptant cet amendement, vous ne changeriez rien à l'accord politique qui a présidé à la constitution du gouvernement et vous éviteriez un vide juridique qui pourrait avoir de graves conséquences. *(Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.)*

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, il est exact que des adaptations ont été apportées au projet 619 en commission de la Chambre des représentants. En effet, ce projet n'avait pas encore été modifié en fonction de l'avis du Conseil d'Etat et des décisions prises par la commission du Sénat.

En fait, le projet en discussion ici a déjà subi cette adaptation et le texte du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} est clair — M. Lagasse l'a fait remarquer —: « Le Conseil et l'exécutif de la communauté flamande exercent, dans la région flamande, les compétences des organes régionaux » qui sont implicitement créés.

M. Bonmariage. — C'est impossible tant que ne sont pas créés, par une loi à majorité spéciale, le Conseil et l'exécutif de la région flamande!

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Je demande le rejet de l'amendement.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement B de MM. Serge Moureaux et Bonmariage.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement B van de heren Serge Moureaux en Bonmariage.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

162 membres sont présents.

162 leden zijn aanwezig.

151 votent non.

151 stemmen neen.

11 votent oui.

11 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Capoen, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, MM. Maes (Robert), Demuyter, Mme De Pauw-Deveene, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobbaey, MM. Maes (Robert), Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Pede, Peeters, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Tousaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborgh, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuijze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Bertrand, Bonmariage, Cerf, Désir, de Wasseige, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Payfa et Vandezande.

De heer Vandezande. — Mijnheer de Voorzitter, ik had « neen » willen stemmen.

De Voorzitter. — Akte wordt u hiervan gegeven.

MM. S. Moureaux et Bonmariage ont déposé l'amendement C que voici:

C. Compléter le même article par un § 5 (nouveau), libellé comme suit:

« § 5. Il y a pour la région bruxelloise, un conseil et un exécutif, ci-après dénommés « le Conseil régional bruxellois » et « l'exécutif régional bruxellois » qui sont compétents pour les matières visées à l'article 107^{quater} de la Constitution, dans la région bruxelloise. »

C. Hetzelfde artikel aan te vullen met een § 5 (nieuw), luidende:

« § 5. Er is voor het Brusselse gewest een raad en een executieve hierna genoemd « de Brusselse Gewestraad » en « de Brusselse gewestexecutieve », die bevoegd zijn voor de aangelegenheden bedoeld in artikel 107^{quater} van de Grondwet, in het Brusselse gewest. »

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, cet amendement ne constitue pas uniquement un aménagement technique. Il a, en fait, une portée politique fondamentale. Il n'est pas difficile de s'en apercevoir à la lecture.

C'est le genre d'amendement pour lequel notre formation fait appel à la solidarité de tous les Bruxellois et de tous les Wallons.

Il s'agit, en effet, de créer, pour la région bruxelloise, prévue à l'article 107^{quater} de la Constitution, un conseil et un exécutif, à l'instar de ce qui est prévu pour la communauté flamande et la communauté française ainsi que pour la région flamande absorbée et la région wallonne.

Nous tenterons d'inscrire la création de ces organes dans le projet de loi chaque fois que cela sera possible. Autrement dit, chaque fois que vous nous mettriez à la porte, nous essaierions de rentrer par la fenêtre.

En commission, nous avons déjà réussi à réintroduire la région bruxelloise à l'article 6, où il est question des concertations. Et ce n'est pas un des moindres résultats de notre persévérance!

Il est clair qu'à chaque article, nous essayerons — c'est notre devoir d'élus bruxellois — de réintroduire la région de Bruxelles, de sorte que ce projet puisse être constitutionnel. Le Conseil d'Etat l'a constaté, le projet ne contient aucune disposition relative à la région bruxelloise et le législateur reste donc en défaut d'exécuter l'article 107^{quater} à l'égard de cette région.

Mme Pétry. — Sauf à le faire dans un délai raisonnable.

M. S. Moureaux. — J'insiste. Le législateur reste donc en défaut d'exécuter l'article 107^{quater}...

Mme Pétry. — Pour le moment!

M. S. Moureaux. — C'est ce que je dis. M. Goossens a tout à fait raison sur ce point, et nous avons regretté autant que lui cette lacune. Depuis dix ans, on est en défaut d'exécuter l'article 107^{quater} à l'égard des trois régions.

Mais nous ne voyons pas de raison — et vous le comprendrez sans doute — pour qu'aujourd'hui, alors que le train démarre, on nous laisse sur le quai, ou, si vous préférez, qu'on décroche le wagon bruxellois. Nous ne comprenons pas cet abandon d'un million de citoyens.

Le présent projet n'est admissible que pour autant que l'exécution de l'article 1^{er} à l'égard de la région bruxelloise soit simplement différée et non abandonnée...

Mme Pétry. — Je l'ai appelé, Monsieur Moureaux.

M. S. Moureaux. — ...et que le défaut d'exécution ne se prolonge pas au-delà d'un délai raisonnable...

Mme Pétry. — A l'automne!

M. S. Moureaux. — ...Nous voulons en discuter avec vous dans cette assemblée, à chaque article où ce sera nécessaire.

Il y a moyen de garantir ce délai raisonnable dans le texte. Nous vous suivrons si vous nous proposez des formules concrètes qui garantissent que ce délai sera vraiment raisonnable.

Il faudra toutefois assortir la mise en vigueur de cette disposition d'un certain nombre de conditions.

Mme Pétry. — Je l'ai rappelé.

M. S. Moureaux. — Il faut que nous ayons la certitude qu'à défaut de respecter ce délai raisonnable, il y aura soit une clause résolutoire de la loi, soit introduction automatique du Conseil de la région de Bruxelles.

En fait, nous vous proposons d'installer ce Conseil et cet exécutif bruxellois à l'article 1^{er}, quitte à ce que vous disiez, par exemple — et nous sommes prêts à discuter avec vous d'une proposition de ce genre —, que la disposition qui les concerne entrera en vigueur de manière différée, dans un délai raisonnable, dans des conditions qui assureraient la solution globale de la problématique bruxelloise.

Mais nous n'entendons rien de ce genre. Ce que l'on nous propose jusqu'à présent, c'est l'effacement de la région de Bruxelles dans l'ensemble de la loi. C'est tout à fait différent.

Notre amendement est un préalable au respect du délai raisonnable et nous espérons qu'en tout cas les partis francophones de la majorité en comprendront la portée et l'appuieront. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, sur le plan politique, je crois avoir longuement répondu ce matin.

Pour le reste, je rappelle qu'il serait extrêmement dangereux de prévoir à cet article le Conseil et l'exécutif bruxellois sans les organiser, parce qu'on se trouverait alors devant un vide que nous ne voulons pas. Je demande donc le rejet de l'amendement... (*Exclamations sur les bancs du FDF-RW.*)

M. Lagasse. — C'est maintenant que vous avez le vide... et il vous donne le vertige!

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement C de MM. Serge Moureaux et Bonmariage.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement C van de heren Serge Moureaux en Bonmariage.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

163 membres sont présents.

163 leden zijn aanwezig.

150 votent non.

150 stemmen neen.

13 votent oui.

13 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Capoen, Carpels, Chabert, Claey, Coen, Conrotte, Cooreman, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, MM. De Meyer, Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gij, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kervers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes (Robert), Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Peeters, Mme Pétry,

M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Bertrand, Bonmariage, Cerf, Désir, de Wasseige, Dussart, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Payfa et Renard.

M. R. Gillet. — Où sont donc les francophones bruxellois? Où sont-ils dans la majorité? Je ne les vois pas!

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur l'article 1^{er}.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, je demande le vote paragraphe par paragraphe.

M. le Président. — Le vote par division étant de droit, nous allons passer au vote sur le § 1^{er}.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

162 membres sont présents.

162 leden zijn aanwezig.

141 votent oui.

141 stemmen ja.

12 votent non.

12 stemmen neen.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claey, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gij, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Bertrand, Bonmariage, Cerf, De Meyer, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux et Payfa.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes (Robert), Peeters, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le § 1^{er} est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. § 1 is dus aangenomen.

Ik verzoek de leden die zich hebben onthouden de reden van hun onthouding mede te delen.

Het woord is aan de heer Van der Elst.

De heer Van der Elst. — Mijnheer de Voorzitter, wij hebben ons bij de stemming onthouden en zullen ons nog herhaaldelijk onthouden bij de stemming over artikelen waar wij niet wensen tegen te stemmen maar waar wij evenmin voor kunnen stemmen omdat wij tegen het geheel van dit wetsontwerp van hervorming zijn zoals de regering die wil opdringen.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le § 2 de l'article 1^{er}.

Wij gaan nu over tot de stemming over § 2 van artikel 1.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

163 membres sont présents.

163 leden zijn aanwezig.

153 votent oui.

153 stemmen ja.

1 vote non.

1 stemt neen.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Bertrand, Boey, Bogaerts, Bonmariage, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Cerf, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Delecek, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelseers, Féaux, Féris, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Mme Gillet (Lucienne), M. Gillet (Roland), Mme Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Humblet, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lepaffe, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Payfa, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuijze, Van Spitael, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

A voté non:

Heeft neen gestemd:

M. De Meyer.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes (Robert), Peeters, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Oorteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le § 2 est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. § 2 is dus aangenomen.

Nous allons procéder maintenant au vote sur le § 3 de l'article 1^{er}.

Wij gaan nu over tot de stemming over § 3 van artikel 1.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

159 membres sont présents.

159 leden zijn aanwezig.

152 votent oui.

152 stemmen ja.

1 vote non.

1 stemt neen.

6 s'abstiennent.

6 onthouden zich.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Bertrand, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Cerf, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Delecek, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelseers, Féaux, Féris, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Mme Gillet (Lucienne), M. Gillet (Roland), Mme Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Humblet, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lepaffe, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Payfa, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuijze, Van Spitael, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

A voté non:

Heeft neen gestemd:

M. De Meyer.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. Capoen, Jorissen, Maes (Robert), Peeters, Van der Elst et Vandezande.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le § 3 est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. § 3 is dus aangenomen.

Nous allons procéder au vote sur le § 4 de l'article 1^{er}.

Wij gaan nu over tot de stemming over § 4 van artikel 1.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

163 membres sont présents.

163 leden zijn aanwezig.

139 votent oui.

139 stemmen ja.

3 votent non.

3 stemmen neen.

21 s'abstiennent.

21 onthouden zich.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bru-

art, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Féris, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poullot, Radoux, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. De Meyer, Dussart et Renard.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Bertrand, Bonmariage, Capoen, Cerf, De Bondt, De Rouck, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Humblet, Jorissen, Lagasse, Lepaffe, Maes (Robert), Moureaux, Payfa, Peeters, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le § 4 est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. § 4 is dus aangenomen.

Ik verzoek de leden die zich hebben onthouden de reden van hun onthouding mede te delen.

De heer De Bondt. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb niet ja gestemd om de reden zoëven uiteengezet. Ik heb niet « neen » gestemd omdat het antwoord van de minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen gegeven op de vraag van de heer Storme een gedeelte van mijn bezwaren heeft weggenomen.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur l'ensemble de l'article 1^{er}.

Wij gaan nu over tot de stemming over het geheel van artikel 1.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

163 membres sont présents.

163 leden zijn aanwezig.

140 votent oui.

140 stemmen ja.

12 votent non.

12 stemmen neen.

11 s'abstiennent.

11 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Delmotte, Mme De Lorre-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore,

Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Sexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Féris, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume François, Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poullot, Radoux, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, Verbist, Verheylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Cerf, De Meyer, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux et Payfa.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Dussart, Jorissen, Maes (Robert), Peeters, Renard, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. L'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. Het artikel is dus aangenomen.

Mme Remy-Oger. — Monsieur le Président, j'ai voulu voter oui, mais l'appareil n'a pas fonctionné.

M. le Président. — Il vous en est donné acte, Madame.

Art. 2. Le territoire des régions wallonne et flamande est, à titre transitoire fixé comme suit :

La région flamande comprend le territoire des provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg, ainsi que le territoire des arrondissements administratifs de Hal-Vilvorde et de Louvain.

La région wallonne comprend le territoire des provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, ainsi que le territoire de l'arrondissement administratif de Nivelles.

Par le territoire des provinces et arrondissements énumérés ci-dessus, il faut entendre le territoire de ces provinces et arrondissements tel qu'il existait au 1^{er} octobre 1979.

Art. 2. Het grondgebied van het Vlaamse en het Waalse gewest wordt, bij overgangsmaatregel, afgebakend als volgt :

Het Vlaamse gewest omvat het grondgebied van de provincies Antwerpen, Limburg, Oost-Vlaanderen en West-Vlaanderen, alsook het grondgebied van de administratieve arrondissementen Halle-Vilvoorde en Leuven.

Het Waalse gewest omvat het grondgebied van de provincies Henegouwen, Luik, Luxemburg en Namen, alsook het grondgebied van het administratief arrondissement Nijvel.

Onder het grondgebied van de hierboven genoemde provincies en arrondissementen wordt verstaan het grondgebied van die provincies en arrondissementen zoals dit bestond op 1 oktober 1979.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Bondt.

De heer De Bondt. — Mijnheer de Voorzitter, met betrekking tot artikel 2 wens ik een woord te zeggen over het tussenwerpsel « bij overgangsmaatregel ».

Gisteren, heeft de heer minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, zeer terecht overigens, gerepliceerd op een betoog van onze collega Renard dat het evident is dat de bepalingen

M. André. — C'est faux.

M. Bonmariage. — Je vous demande donc de bien vouloir préciser ce que vous entendez par « transitoire » lorsque vous savez que c'est définitif.

Autre manière de poser la question : en quoi cette disposition est-elle plus transitoire que d'autres lois qui ont été votées ?

J'ajoute — et d'autres en parleront sans doute mieux que moi — qu'en fait, les Fourons semblent avoir été abandonnés par cette problématique. Je vous demande de vérifier si mon interprétation est correcte. D'avance, je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Humblet.

M. Humblet. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, je voudrais m'adresser aux membres du gouvernement parce que je suis — et cela ne vous surprendra pas — préoccupé par le texte de l'article 2, non seulement en raison de l'emploi des termes « à titre transitoire », mais aussi à propos de l'ensemble de la rédaction.

Pour être extrêmement précis, songeant en particulier à deux des iniquités introduites dans les lois linguistiques de 1963, avec la passivité et la servilité des hommes politiques francophones à cette époque, je voudrais savoir, Messieurs les Ministres, ce qu'il advient, sur la base de l'article 3, de la compétence décrétable de la communauté flamande en ce qui concerne les communes à majorité francophone de la frontière linguistique entre Liège et le Limbourg, d'une part — je vise ici les communes des Fourons — et entre le Hainaut et la Flandre occidentale, en ce qui concerne Espierres et Helchin, d'autre part.

Est-ce à titre transitoire que ces communes relèveront de la compétence décrétable flamande ? (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lagasse.

M. Lagasse. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs, il est clair que cet article 2 a, du point de vue politique, une importance toute particulière. J'espère que nos collègues, aussi bien de Wallonie que de Bruxelles, prennent conscience de la responsabilité qui va leur être demandée par le gouvernement au moment du vote : il s'agit ni plus ni moins d'une double annexion, l'une aux dépens de la Wallonie, l'autre aux dépens de la région de Bruxelles.

On a déjà fait allusion à l'annexion qui concerne directement la Wallonie : le texte tel qu'il nous est présenté signifie que la majorité a décidé de refuser aux habitants des Fourons toute possibilité et même tout espoir de rejoindre la Wallonie.

M. le chevalier de Stexhe. — Il y a toujours l'article premier, alinéa 4, de la Constitution !

M. Lagasse. — Vous savez, Monsieur de Stexhe, que la loi qui nous est soumise va requérir la double majorité, celle des deux tiers et la majorité simple dans chaque groupe linguistique : je ne sais pas si vous vous rendez compte de la difficulté politique que vous rencontrerez — vous ou vos successeurs — lorsqu'il s'agira de retrouver la même double majorité pour défaire ce que vous êtes en train de faire. Connaissiez-vous la réalité fouronnaise, Monsieur de Stexhe !...

M. le chevalier de Stexhe. — Que vous aviez acceptée dans le Pacte d'Egmont !

M. Lagasse. — Mais non, puisqu'il s'agissait alors d'un régime transitoire. Une fois encore, je dois vous rappeler à l'ordre. Ce n'est pas de l'honnêteté intellectuelle. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le chevalier de Stexhe. — Vous oubliez les projets 461 et 261 ?

M. Lagasse. — Monsieur de Stexhe, reprenez le Pacte d'Egmont. Vous voyez qu'il était prévu deux périodes : une période transitoire et une période définitive. Et vous saviez qu'entre les deux, il s'agissait de trouver une solution...

M. M. Toussaint. — Vous êtes un farceur, Monsieur Lagasse !

M. Lagasse. — ... pour tirer d'affaire les victimes des partis traditionnels ! Oui, Monsieur de Stexhe, vous avez commencé, vous et vos prédécesseurs, à vous engager dans cette voie en 1962-1963, et aujourd'hui, vous êtes en train de consommer ce crime. A croire que vous n'êtes jamais allé dans cette région, que vous ne connaissez pas

la réalité sociologique de ces villages, que vous ne connaissez pas le résultat des scrutins électoraux qui s'y sont déroulés depuis dix ans ! (*Exclamations sur de nombreux bancs de la majorité.*)

M. Dulac. — Ce qui vous ennuie, c'est qu'on va faire la régionalisation sans vous !

M. M. Toussaint. — Vous agissez comme si vous vouliez faire passer des examens aux membres du Sénat. Vous êtes un égal parmi les égaux, et pas un supérieur qui donne des leçons, Monsieur Lagasse. Si quelqu'un a des leçons à recevoir, c'est bien vous. Selon que vous êtes dans la majorité ou dans l'opposition, vous ne prononcez pas les mêmes discours à la tribune !

M. Lagasse. — Cher collègue de Namur, il est tout à fait inutile de votre part d'adopter ce ton-là, et surtout inopportun d'intervenir en ce moment. Rappelez-vous — ce n'est pas si vieux — il y a quelques années vous étiez venu dans les rues de la capitale et dans celles de la périphérie bruxelloise. Je vous vois encore agitant le tronc pour aider financièrement les écoles et je vous entends encore promettre solennellement aux Fouronnais et aux habitants de la périphérie que jamais...

M. M. Toussaint. — Qu'avez-vous fait d'autre que de tromper les gens des Fourons ? Moi, je ne suis pas Bruxellois mais je ne trompe pas les Wallons.

M. Lagasse. — ... que jamais vous ne les abandonneriez. Vous voilà maintenant au pied du mur. C'est le moment de tenir votre engagement. On va retrouver votre photo dans le quartier de la porte Louise, Monsieur Toussaint, et...

M. M. Toussaint. — Et la vôtre !

M. Lagasse. — ... on vous verra collectant pour l'organisation du référendum dans les Fourons. On réveillera les souvenirs de M. Toussaint...

M. M. Toussaint. — Et ceux de M. Lagasse !

M. Lagasse. — ... jurant par ses grands dieux, à la tribune de Rhode-Saint-Genèse, devant les habitants de la périphérie, qu'il ne les abandonnerait en aucun cas. Et voyez le PRL d'aujourd'hui !...

M. M. Toussaint. — Et voilà M. Lagasse de toujours : M. Lagasse d'hier, d'aujourd'hui et de demain, quelqu'un qui ne sert pas une cause, mais un parti politique.

M. Lagasse. — Je sais que, lorsqu'on parle dans cette assemblée des communes périphériques bruxelloises, on suscite souvent des interrogations, des incertitudes. Certains disent que cela ne représente pas grand-chose. C'est peut-être Linkebeek, nous dit-on : même pas cinq mille habitants ! Je fais vraiment appel au sens des responsabilités de chacun d'entre vous et je vous demande de prendre la peine de lire les pages 304 et suivantes du rapport que vous avez sous les yeux. C'est là que vous trouverez la description géographique de ce qu'est la périphérie bruxelloise, telle que nous l'avions dessinée lors du Pacte d'Egmont avec votre parti, Monsieur de Stexhe,...

M. M. Toussaint. — Cessez de donner des leçons à tout le monde.

M. Dulac. — Ne criez pas si fort !

M. Lagasse. — ...périphérie à laquelle nous avions promis, dans une première étape, des droits personnels et, ultérieurement, de faire partie de la région bruxelloise...

M. De Bondt. — Vous vous trompez.

M. Lagasse. — Il ne s'agit pas seulement de Linkebeek, voyez à la page 305 du rapport : d'abord les communes désignées à l'article 7 des lois coordonnées de 1966 : ce sont les six communes dites à facilités, et puis les anciennes communes de Dilbeek et de Grand-Bigard, l'ancienne commune de Strombeek-Bever, les anciennes communes de Woluwe-Saint-Etienne et de Sterrebeek, les anciennes communes de Beersel et d'Alsemberg, les quartiers de Beauval et de Mutsaert... (*Een stem op de banken van de CVP: Het zijn martelaren!*)

Oui, ce sont des martyrs ! Vous qui vous dites du *Christelijke Volkspartij*, vous feriez bien de temps en temps de songer à ceux que vous martyrisez !

De heer Mesotten. — Op christelijk gebied, hebben wij van u geen lessen te ontvangen, Mijnheer de professor.

M. Lagasse. — Et encore certains quartiers de Notre-Dame-aux-Bois, les quartiers de « Negen manneke » en de « Duivelshoek », etc. Je sais qu'il y en est parmi vous qui ne savent pas ce que cela représente. Qu'ils continuent donc la lecture; ils verront que, rue par rue, quartier par quartier, cette réalité sociologique avait été reconnue par vous, Messieurs du PSC, par le parti socialiste flamand et aussi par le CVP. (*Protestations sur de nombreux bancs de la majorité.*) Tous ces partis s'étaient mis d'accord pour reconnaître, en 1977, que ces communes et quartiers n'étaient pas assemblables à la Flandre...

Voici qu'aujourd'hui, le gouvernement vous invite à dire et de façon définitive, que ces 100 000 francophones de la couronne autour de Bruxelles, habiteront un territoire occupé par une autre région. (*Protestations.*) Voilà ce que vous avez accepté, Monsieur André!

M. le chevalier de Stexhe. — Vous l'avez également accepté.

M. Lagasse. — Mais non, Monsieur de Stexhe, nous ne l'avons pas accepté; dans le Pacte d'Egmont, le contraire était prévu, je viens de le rappeler.

Maintenant personne, ni M. Toussaint, ni son parti...

M. M. Toussaint. — Et vous, vous êtes seul, Monsieur Lagasse.

M. Dulac. — C'est le même numéro qu'hier soir!

M. Lagasse. — ... ni le parti socialiste, encore moins le PSC, ne pourront dire qu'ils n'ont pas été prévenus car, une fois ce texte voté à la majorité des deux tiers et à la majorité dans chaque groupe linguistique, ... je vous attends le jour où vous devrez reconstituer cette majorité pour défaire ce que vous êtes en train de « commettre » aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, veuillez vous abstenir d'interrompre à tout propos; c'est du temps perdu. Si vous avez quelque chose à dire, demandez la parole. C'est simple, mais peut-être difficile à observer. (*Sourires.*)

Het woord is aan de heer De Seranno.

De heer De Seranno. — Mijnheer de Voorzitter, Heren Ministers, Dames en Heren, in het verslag heb ik niet de redenen kunnen ontwaren waarom de territoriale wateren bij de indeling van de gewesten niet werden vermeld. Als ik de woordenboeken in dit verband nakijk, lees ik dat de Staten souverain bevoegd zijn, niet alleen over de wateren, maar dat deze bevoegdheid zich ook uitstrekt over het luchtruim, de bedding van de zee en de ondergrond.

Het kan toch niet dat, na de indeling van ons land in gewesten zoals bepaald in artikel 107 *quater* van de Grondwet een saldo zou overblijven.

Wat zal er gebeuren en wie zal bevoegd zijn in geval van de vestiging van een kunsteiland op bijvoorbeeld 500 meter van de strandlijn?

Hoe zullen de Vlaamse Raad en de Vlaamse executieve hun bevoegdheden kunnen uitoefenen zoals bedoeld in artikel 6, onder meer deze bevoegdheden die betrekking hebben op het leefmilieu in het naburige vasteland, indien deze territoriale wateren hier niet worden vermeld? Er is daarover vroeger reeds sprake geweest, maar aangezien ik aan de verslaggever geen nadere uitleg in dit verband kan vragen, dien ik mij tot de regering te wenden ten einde de redenen te kennen die ertoe hebben geleid, vooralsnog en bij wijze van overgang, de territoriale zee niet als behorend tot het grondgebied van het Vlaamse gewest te vermelden in artikel 2 van dit ontwerp.

M. le Président. — La parole est à M. Désir.

M. Désir. — Il est évident, Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs, que l'article 2 est fondamental puisqu'à partir de là, malgré les dénégations successives et même si l'on va enfin, dans un temps non déterminé, examiner le problème de la région bruxelloise, il y aura déjà une fixation telle que l'on ne pourra y revenir, on l'a dit et répété, puisqu'il faudra une majorité des deux tiers, sur l'important problème des limites de la région bruxelloise.

M. Lagasse, vous a dit tout à l'heure qu'il fallait vivre le problème. Je suis bourgmestre d'une des communes limitrophes et je vis chaque jour ces problèmes.

Après les événements de Louvain, toute la population francophone de l'université qui compte des milliers de personnes, corps profes-

soral, laborantins, employés, femmes de ménage, est venue s'installer dans la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

M. André. — La faculté de médecine seulement.

M. Désir. — Pas seulement, cher Monsieur. Il y a également des instituts qui forment des infirmières, des écoles d'éducation physique et tout un complexe que vous devriez connaître. Au total, ce sont 12 000 personnes comprenant des enseignants, des laborantins, des employés, des ouvriers et des étudiants.

Ces personnes, très naturellement, à partir du campus adossé à la frontière linguistique, cherchent à s'établir dans une zone de deux à trois kilomètres carrés aux alentours. Puisque nous touchons la frontière linguistique, cette zone se trouve à cheval sur l'ancienne commune de Woluwe-Saint-Etienne, actuellement Zaventem, et sur Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre, Crainhem et Wezembeek-Opheem.

Il s'agit d'une partie de la véritable région bruxelloise qu'il faut encore essayer de redéfinir puisque vous ne voulez toujours pas comprendre que la région bruxelloise est la région où les gens travaillent, habitent, se font soigner, occupent leurs loisirs. C'est là une série de critères logiques.

Il faut que ces personnes trouvent à s'installer dans une région où elles sont accueillies d'une manière semblable à leurs confrères, ceux qui travaillent dans les mêmes établissements qu'elles.

Vous ne voulez absolument pas comprendre ces choses essentielles et fondamentales et vous voulez aujourd'hui, par un vote dont vous supporterez les conséquences, fixer des normes qui sont antinaturelles et illogiques.

Je vous ai pris un exemple précis et je prends maintenant celui des Fourons, dans la province de Limbourg, proche de la province de Liège.

Je suis venu à la politique, il n'y a pas si longtemps, en écoutant parler le pays et de nombreux autres pays.

Je ne comprends pas que, dans une Europe qui veut parfois donner des leçons de démocratie au reste du monde, une petite population d'environ quatre mille habitants puisse, élection après élection, définir ce qu'elle souhaite délibérément, exprimer vote après vote un vœu bien déterminé — aux élections européennes leur abstention a plus de 50 p.c. n'a fait que confirmer ce qu'ils avaient exprimé antérieurement — et que l'on veuille réfuter ces vœux légitimes. Aujourd'hui, à cause de votre vote, ces populations vont être brimées une nouvelle fois. Qu'allez-vous faire? Vous allez créer un abcès, que dis-je, un chancre, permanent.

J'avoue que je ne vous comprends pas. Vous pourriez au moins réserver les matières qui risquent de soulever actuellement ce problème dans le contexte que vous connaissez.

Il faudrait retrouver cette sagesse que l'on disait belge, que l'on disait exemplaire et, en ce qui concerne ces matières qui sont sujettes à contestation, réserver votre avis définitif. Sinon, vous créerez vous-mêmes aujourd'hui, par votre vote, un problème qui aura des répercussions pendant des décennies.

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, malgré l'importance du sujet, je serai extrêmement bref. Je répondrai d'abord à M. De Seranno que les eaux territoriales sont sous compétence nationale en vertu des implications internationales liées à cette matière. Le Conseil d'Etat a pris position de façon très précise à ce sujet dans son avis émis à propos du projet 461. Pour être encore plus net, j'ajouterai que les limites des régions s'arrêtent aux limites des provinces, c'est-à-dire, pour reprendre les termes précis, à la dernière laisse de basse mer.

Pour le reste, je rappellerai que pour délimiter les régions au sens du 107 *quater*, que ce soit pour fixer cette délimitation ou pour la changer, la majorité spéciale est toujours requise, avant et après cette loi.

Le texte, tel que nous vous le proposons, est un texte délicat faisant partie de l'équilibre politique de ce projet. Je demande donc formellement à la majorité de s'en tenir à ce libellé, qui marque une intention politique tout en donnant pleine compétence aux deux régions que nous organisons par ce projet sur les territoires que nous délimitons clairement.

M. R. Gillet. — Ce n'est pas une réponse.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Pour Bruxelles, qui reste organisé en fonction de la loi préparatoire, le territoire est donc délimité en fonction de cette législation et dans le cadre de celle-ci. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. R. Gillet. — Je répète que ce n'est pas une réponse, vous sacrifiez Bruxelles.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Nous faisons exactement ce que vous avez fait dans les lois précédentes, que vous avez votées lorsque vous étiez dans la majorité.

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, chers collègues, je voudrais dire très brièvement au ministre que sa réponse n'est pas satisfaisante au point de vue juridique. Le Conseil d'Etat est extrêmement clair. « Les limites de la région bruxelloise restent », dit-il, « par la force des choses, provisoirement non définies. » Il est donc clair que dans le 107^{quater}, ne figure pas de définition de la région bruxelloise. C'est cela que j'ai dit. Or, vous nous répondez comme le fait régulièrement le gouvernement, à côté de la question. Je ne vous vise pas particulièrement; mais vous avez donné la réponse du Premier ministre que nous avons déjà entendue à de nombreuses reprises. Le gouvernement esquive l'objection en parlant de la délimitation d'une région bruxelloise dans une autre loi, une loi préparatoire, appelée « loi Perin-Vandekerckhove ». Là, effectivement, nous allons nous trouver dans une situation très cocasse qui sera exactement l'inverse de celle-ci. Il y aura une région bruxelloise, mais plus de région wallonne ni flamande. Voilà la situation absolument abracadabrante qui sera créée sur le plan juridique. Il y aura une région bruxelloise avec un régime, totalement différent de celui-ci et qui n'est pas le régime prévu à l'article 107^{quater}; et la région bruxelloise, totalement inexistante non délimitée dans le 107^{quater}. Voilà notre reproche et c'est là que nous vous disons que vous créez juridiquement une situation d'impossibilité — et j'y reviendrai ultérieurement — pour régler les matières attribuées aux régions dans le cadre de l'article 107^{quater} de la Constitution. Je n'ai rien dit d'autre et je n'ai jamais eu de réponse claire à ce propos de la part du gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Humblet.

M. Humblet. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, trente secondes pour dire à M. le ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles que je n'ai pas eu de réponse à ma question précise concernant : Fouron, Espierres et Helchin.

A cette occasion, je désire lui dire que ce pays a connu et pourrait connaître de grands ministres techniciens de diverses familles philosophiques. Je pense à ce que furent des Camille Gutt ou des Paul van Zeeland. Les ministres techniciens ne tiennent pas, comme nous, leur droit de parole du suffrage universel au premier ou au deuxième degré; vous le tenez aujourd'hui du bon vouloir du président de votre parti. Il y a donc intérêt à ce que vous vous comportiez comme ministre technicien et non pas comme polémiste qui appelle par exemple, « rigolo » l'un de mes collègues. (*Vives exclamations sur de nombreux bancs.*)

De Voorzitter. — Wij gaan nu over tot de bespreking van de amendementen ingediend bij artikel 2.

Nous passons à l'examen des amendements proposés à l'article 2.

Een eerste amendement ingediend door de heren Vandezande en Van Ooteghem, luidt:

Au premier alinéa de cet article, supprimer les mots « à titre transitoire ».

In het eerste lid van dit artikel de woorden « bij overgangsmaatregel » te doen vervallen.

Het woord is aan de heer Vandezande.

De heer Vandezande. — Mijnheer de Voorzitter, Heren Ministers, geachte collega's, het amendement dat ik heb ingediend strekt ertoe de woorden « bij overgangsmaatregel » te doen vervallen. De uitdrukking « bij overgangsmaatregel » werd door de heer De Bondt een tussenwerpsel genoemd, wat voor mij een nieuwe grammaticale uitbreiding is.

Deze woorden zijn voor de eerste maal aan de orde gekomen naar aanleiding van het ontwerp 261. Toen heeft de Eerste minister mij geantwoord dat de bepaling « bij overgangsmaatregel » wel moest blijven bestaan omdat het niet anders kon daar wij ons in een periode van onomkeerbaarheid bevonden en nog niet in een definitieve fase. Daar is iets over te zeggen. Nu bevinden wij ons in de definitieve fase en wij zien deze zelfde woorden nog steeds in dat zelfde artikel.

Ik heb nu in de commissie aan de Eerste minister dezelfde vraag gesteld en nu heeft de Eerste minister mij geantwoord dat die uitdrukking wel moest blijven, omdat ingevolge de Grondwet geen wijziging kan worden gebracht aan de grenzen van de gewesten, tenzij mits een gekwalificeerde meerderheid. Dan is mijn opmerking de volgende:

Dit is juist, maar dit artikel kan en mag geen wijziging brengen aan de Grondwet. Indien in de Grondwet staat dat er alleen maar een wijziging met een gekwalificeerde meerderheid mag en kan worden gebracht aan de grenzen van een gewest dan zie ik niet in waarom hier nog « bij overgangsmaatregel » moet staan. Dan kan men deze woorden evengoed weglaten, te meer daar aan de twee grote gewesten rechtspersoonlijkheid is verleend.

Ik weet niet wat ik er moet van denken, maar het waren twee verschillende antwoorden op een zelfde vraag. Zou het misschien kunnen zijn dat « bij overgangsmaatregel » in dit artikel is behouden gebleven, omdat daaruit later munt kan worden geslagen bij de behandeling van wat men in de commissie de algemene Brusselse problematiek noemde. Derhalve richt ik mij tot de Vlamingen.

De Eerste minister zegt dat de term « bij overgang » niet in dit artikel moet staan, omdat het toch maar kan worden gewijzigd met een gekwalificeerde meerderheid. Deze term kan dus evengoed worden weggelaten.

Mijn amendement beoogt de gemakkelijkste en de kortste oplossing, namelijk de schrapping van wat de heer De Bondt « het tussenwerpsel », « bij overgang » noemde. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, mes chers collègues, la Volksunie propose de supprimer au premier alinéa de l'article deux les mots « à titre transitoire »; autrement dit, le fait que la délimitation des régions se ferait à titre transitoire.

Il est très important que nous ayons des explications claires de la part du gouvernement sur la signification de ces termes.

Si, comme l'indique le porte-parole de la Volksunie, ces termes ont un sens et permettent, comme il le dit, de mieux armer les francophones pour le débat futur sur les limites définitives des régions — ce dont nous doutons — s'il a raison, s'il y a une utilité pratique, politique de la part du gouvernement à maintenir ces termes, il faut nous le dire clairement. Nous devons savoir si le gouvernement souhaite que nous rejetions cet amendement dans un intérêt bien défini: préserver les chances d'un éventuel élargissement de la région de Bruxelles au-delà des dix-neuf communes. Il faut que le gouvernement soit très clair sur ce point. Dans l'indication, à l'alinéa premier, des mots « à titre transitoire », y a-t-il le souci de préserver la possibilité d'extension des limites de Bruxelles? Est-ce bien cela que ces mots signifient? Y a-t-il la volonté de permettre, éventuellement, à l'avenir, un rattachement des Fourons à la Wallonie? Est-ce là le sens des termes « à titre transitoire »? Est-ce pour laisser l'avenir intact? Est-ce bien de cette façon que le gouvernement interprète cet alinéa?

En ce qui nous concerne, en tout cas, nous désirons avoir une réponse claire du gouvernement pour déterminer notre vote à ce sujet. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

De heer De Seranno. — Het is voor Komen-Moeskroen bedoeld.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Bondt.

De heer De Bondt. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren Ministers, geachte collega's, ik zal het amendement van de heer Vandezande niet goedkeuren. Indien ik het zou goedkeuren, ware het immers logisch geweest dat ik zelf zo'n amendement had ingediend.

Ik heb de regering gevraagd dit tussenwerpsel uit het artikel te verwijderen. Uit het antwoord van de ministers, dat uit twee delen bestond, heb ik vooreerst begrepen dat de regering dit vooralsnog niet zal doen.

Wat het tweede deel van uw antwoord echter betreft, Mijnheer de Minister, wil ik u ernstig op het volgende wijzen.

Ik heb aan verschillende staatshervormingen meegewerkt. Ik verkeer een beetje in de situatie van de heer Vanderpoorten. Hij had

echter het voordeel tot de oppositie te behoren, terwijl ik heb meege-
werkt in de meerderheid en in de regering.

Men doet er verkeerd aan te denken dat een politiek akkoord zou
worden geschonden wanneer men goede wetteksten maakt. Wanneer
ik dus de regering vraag — overigens conform het antwoord van de
minister die zegt dat dit artikel niet kan worden gewijzigd tenzij met
een bijzondere meerderheid — goede wetteksten te maken zonder
zinloze tussenwerpsels, dan vraag ik niet aan de meerderheid en de
regering afbraak te doen aan het regeerakkoord. Een regeerakkoord
is een politieke overeenkomst. Het formuleren van goede legistische
teksten slaat op het al dan niet inlassen van zekere bestanddelen in
wetten.

Om deze reden zal ik het amendement van de heer Vandezande
verwerpen.

M. S. Moureaux. — Il n'y a pas de réponse à ma question ?

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement de
MM. Vandezande et Van Ooteghem.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement van de heren
Vandezande en Van Ooteghem.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

159 membres sont présents.

159 leden zijn aanwezig.

148 votent non.

148 stemmen neen.

9 votent oui.

9 stemmen ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Ba-
taille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Bertrand, Boey, Bogaerts,
Bonmariage, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Cani-
pel, Carpels, Cerf, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman,
Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem,
Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De
Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Del-
motte, Mme De Loore-Raeymaekers, M. De Meyer, Mme De Pauw-
Devee, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyter, le
chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Don-
nay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers,
Féaux, Férier, Févriér, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Gillet (Jean),
Mme Gillet (Lucienne), M. Gillet (Roland), Mme Goor-Eyben, MM.
Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hoste-
kint, Houben, Hoyaux, Hubin, Humblot, Kenens, Kever, Kuylen,
Lacroix, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens,
Lecoq, Lepaffe, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM.
Mainil, Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de
Burlin, Nutkewitz, Paque, Payfa, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme
Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mme Remy-
Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers,
Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Tilquin, Toussaint (Mi-
chel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandena-
bee, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen,
Vanderborcht, Vanderpoorten, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaver-
beke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael,
Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathetel,
Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes (Robert), Peeters, Van
der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Lahaye et Moureaux.

De heer Lahaye. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb gisteren in mijn
uiteenzetting aangekondigd dat ik mij zal onthouden bij de stemming
over de artikelen en over de amendementen tot de Senaat zich zal
hebben uitgesproken over het amendement dat ik bij artikel 94 heb
ingediend.

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, je voudrais justifier
mon abstention.

Notre groupe a voté contre cet amendement, comme il l'avait fait
en commission.

Je me suis abstenu pour pouvoir dire combien je m'étonne que sur
des questions aussi précises et sur un point aussi fondamental que
l'avenir de la région bruxelloise et ses limites, le gouvernement reste
totalement muet et laisse se dérouler un vote aussi important sans
fournir d'explication, même à sa majorité. (*Applaudissements sur les
bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — MM. S. Moureaux et Bonmariage ont déposé
un amendement A libellé comme suit :

A. Compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots : « à
l'exception des communes à statut linguistique spécial ».

A. Aan het tweede lid van dit artikel toe te voegen de woorden
« behalve de gemeenten met een bijzonder taalstatuut ».

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,
cet amendement devrait, à mon sens, permettre au gouvernement de
répondre aux questions que nous lui avons posées.

Nous proposons, en effet, de mentionner que le territoire de la
région flamande comprend l'ensemble des territoires repris à l'ali-
néa 2 de l'article, à l'exception des communes à statut linguistique
spécial.

Il est clair que cet amendement vise de manière très précise à res-
pecter, sans ambiguïté, le statu quo que l'on prétend se trouver dans
l'accord de gouvernement, mais qui, en réalité, — et nous le consta-
tons à chaque pas, — n'y figure pas. « A l'exception des communes à
statut linguistique spécial » veut dire à l'exception des six communes
à statut spécial de la périphérie bruxelloise et, en tout cas, la
commune des Fourons.

M. le chevalier de Stexhe. — Comines et Mouscron ne font plus
partie de la région wallonne ?

M. S. Moureaux. — Vous avez mal lu mon amendement, mon cher
collègue, car il ne concerne que la région flamande, je suis prudent.

Nous avons, en effet, le souci de respecter la volonté des popula-
tions et sommes conscients que, tant dans les communes de la péri-
phérie bruxelloise que dans les Fourons, existent des majorités fran-
cophones, — vous ne l'ignorez pas, — qu'on empêche de s'exprimer
et auxquelles on ne veut pas donner satisfaction.

M. le chevalier de Stexhe. — C'est une discrimination.

M. S. Moureaux. — Il est dès lors tout à fait clair que nous souhai-
tons qu'on laisse le problème intact, comme vous le prétendez.

Peut-être est-ce l'occasion de rappeler que, dans les projets an-
térieurs, comme le Pacte d'Egmont auquel le PSC fait toujours allu-
sion, le sort des six communes de la périphérie était particulier, des
droits spéciaux leur étant octroyés.

M. le chevalier de Stexhe. — Il y avait d'autres communes que les
six à facilités.

M. S. Moureaux. — C'est exact, mais pour ces six communes, sur
le plan culturel, un rattachement à la communauté française, était
prévu.

Vous n'ignorez pas que le maintien du statu quo par rapport aux
négociations fondamentales du Pacte d'Egmont impose de ne pas rat-
tacher dès maintenant *in toto* la périphérie bruxelloise et les Fourons,
à la région flamande.

Si vous souhaitez aborder les négociations de septembre-octobre
sur Bruxelles, dont vous parlez constamment, dans une position fa-
vorable à la communauté française, il faut que vous conserviez dans
votre jeu un certain nombre de cartes maîtresses, que vous ayez alors
une monnaie d'échange pour discuter avec la communauté flamande.
Si vous n'avez plus qu'un jeu truqué, si toutes les cartes sont dans
d'autres mains, si tous les atouts ont été donnés ou vendus, vous
perdez la partie.

Voilà une chance que vous pouvez saisir. Si vous ne la prenez pas
ou si vous ne profitez pas des occasions que nous essayerons de vous
tendre au fil de ce débat, dans l'espoir que vous sentiez, à un moment
donné, la nécessité de cette solidarité fondamentale pour gagner la
difficile bataille de l'automne, vous en porterez l'entière responsabi-
lité. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. Dulac. — Il fallait agir ainsi lors de la discussion du projet 261.

M. S. Moureaux. — Vous n'avez pas bien lu le 261, cher collègue.

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, je ne pensais pas reprendre la parole dans la discussion de ces amendements puisque j'avais dit très clairement, lors de la discussion de l'article, que le gouvernement considérait son texte comme un équilibre politique fondamental et délicat. Par le fait même, nous demandons de la façon la plus formelle le rejet de cet amendement, comme nous avons demandé le rejet de l'amendement précédent.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement A de MM. Serge Moureaux et Bonmariage.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement A van de heren Serge Moureaux en Bonmariage.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

161 membres sont présents.

161 leden zijn aanwezig.

149 votent non.

149 stemmen neen.

11 votent oui.

11 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement A n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement A niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaensens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Decoinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, MM. De Meyer, Demuyter, Mme De Pauw-Devean, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Féfir, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes (Robert), Mainil, Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborgh, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Cerf, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux et Payfa.

S'est abstenu :

Heeft zich onthouden :

M. Lahaye.

M. le Président. — MM. Humblet et Serge Moureaux présentent l'amendement que voici :

A. Compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots « à l'exception d'Espierres-Helchin et de Fouron ».

B. Compléter le troisième alinéa du même article par les mots : « et les communes d'Espierres-Helchin et de Fouron ».

C. Compléter cet article par les mots « sous réserve des dispositions du présent article ».

A. Aan het tweede lid van dit artikel toe te voegen de woorden « met uitzondering van Spiere-Helkijn en Voeren ».

B. Aan het derde lid van dit artikel toe te voegen de woorden « en de gemeenten Spiere-Helkijn en Voeren ».

C. Aan het einde van dit artikel toe te voegen de woorden « onder voorbehoud van de bepalingen van dit artikel ».

La parole est à M. Humblet.

M. Humblet. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, cet amendement en trois volets est lié aux observations qu'a faites tout à l'heure notre collègue, M. Lagasse, quant aux majorités spéciales par lesquelles doivent être acquis les votes auxquels nous procédons.

Aujourd'hui, on rend pratiquement intangible ce qui l'était moins lors de votes à majorité ordinaire. Aujourd'hui, on risque de cliquer pour toujours le sort injuste réservé en 1963,...

M. Kevers. — Pour faire plaisir aux bourgeois de la capitale.

M. Humblet. — ...du fait de la faiblesse des parlementaires francophones, lors de la fixation dite définitive de la frontière linguistique, aux communes des Fourons et plus encore aux communes d'Espierres et d'Helchin, en les incorporant à la région flamande.

Puisque le cas d'Espierres et d'Helchin est moins connu que celui de Fouron qui vient d'être évoqué brillamment par mon collègue, M. Désir, je rappellerai que, lors du recensement de 1947, Espierres comptait 65,10 p.c. de francophones et Helchin 52,04 p.c. Le bon sens commandait dès lors que ces communes fussent rattachées à la province du Hainaut avec statut spécial au profit de la minorité de langue flamande.

C'est le contraire qui a été fait.

Il ne s'agit pas aujourd'hui — nous ne le pouvons pas — de toucher aux limites des provinces, mais il faut déterminer le territoire de la région wallonne. Cela nous paraît fondamental au FDF-RW et à ce propos, nous mettons les parlementaires du parti socialiste qui a compté de grands Wallons, les parlementaires du parti libéral qui a compté de grands Wallons, les parlementaires du parti communiste qui, lui aussi, a compté de grands Wallons, et les parlementaires du PSC devant leurs responsabilités. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je n'ai commis aucun lapsus, je n'ai rien oublié...

Je demande à ces parlementaires de considérer que ces communes de la frontière linguistique doivent logiquement relever de la région wallonne. C'est l'objet de nos amendements. Ils me paraissent clairs, compte tenu du texte et de sa justification, et je ne doute pas que cette fois, le FDF-RW ne sera pas le seul à les voter. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Bonmariage.

M. Bonmariage. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, M. Humblet vient de s'adresser aux parlementaires; je m'adresserai quant à moi, au gouvernement.

En réponse à l'amendement précédent, le ministre s'est réfugié derrière le caractère délicat et essentiel de l'accord gouvernemental en matière de problématique bruxelloise pour refuser de répondre aux questions qui lui étaient posées et demander le rejet de cet amendement.

Le présent amendement, Monsieur le Ministre, s'écarte de la problématique bruxelloise. Il vise, non pas à modifier fondamentalement le statut de certaines communes, victimes de lois iniques votées dans le passé, mais à définir dans le cadre de l'application des décrets régionaux — car c'est de cela qu'il s'agit — le territoire des régions, c'est-à-dire le territoire sur lequel s'appliqueront les décrets régionaux, et de réparer ainsi les plus grandes injustices qui apparaissent.

Nous n'avons pas établi un relevé précis, mais nous pensons que ces communes ne font pas partie de la problématique bruxelloise et d'un accord délicat. Vous pouvez dire, Monsieur le Ministre, que les décrets wallons s'appliqueront aux communes à majorité wallonne! (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement de MM. Humblet et Serge Moureaux.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement van de heren Humblet en Serge Moureaux.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

164 membres sont présents.

164 leden zijn aanwezig.

152 votent non.

152 stemmen neen.

11 votent oui.

11 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Capoen, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, MM. De Meyer, Demuyter, Mme De Pauw-Deven, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, De Smeyster, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeyers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Joris-ken, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Peeters, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanha-verbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vanieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltiel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Cerf, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray et Payfa.

S'est abstenu :

Heeft zich onthouden :

M. Bonmariage.

M. le Président. — M. Bonmariage est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. Bonmariage. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, je me suis abstenu parce que le gouvernement ne m'a pas répondu pour la raison — il me démentira, si je me trompe — qu'il a accepté d'abandonner définitivement ces communes à la région flamande.

M. Mesotten. — Cela, c'est exact.

M. le Président. — La parole est à M. Vanderpoorten, ministre.

M. Vanderpoorten, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, permettez-moi de faire remarquer que le jeu de M. Bonmariage et consorts consiste à déposer un amendement général et de le décortiquer ensuite en sous-amendements.

M. Bonmariage. — Ce n'est pas exact, Monsieur le Ministre.

M. Vanderpoorten, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Si vous aviez libellé votre amendement en disant : « ... à l'exception des communes à statut linguistique spécial » les communes d'Espierres et des Fourons y seraient comprises.

Vous pourriez poursuivre ce jeu pendant des heures et nous prendre pour des imbéciles. Ne répétez pas quatre fois la même chose sur les mêmes sujets. (*Vifs applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Bonmariage.

M. Bonmariage. — Je ne voudrais pas, Monsieur le Ministre, que vous ayez l'impression que notre groupe vous prend pour des imbéciles. Dans la justification et la défense de l'amendement précédent, il a presque exclusivement été question des communes de la périphérie bruxelloise et c'est uniquement sur ce point que nous nous sommes battus.

M. Vanderpoorten, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Vous prévoyez dans vos amendements « à l'exception des communes à statut linguistique spécial, le maintien du statut en ce qui concerne Bruxelles et sa périphérie ainsi que les Fourons ». Les communes des Fourons sont-elles « à facilités » ? (*Exclamations sur certains bancs de la majorité.*)

Reprenez la loi de 1962 et commencez par l'examiner.

M. Bonmariage. — Les Fourons étaient effectivement mentionnés dans la justification de l'amendement, mais Helchin pas. Si nous avions voulu déposer des amendements en cascade, comme vous semblez le supposer, Monsieur le Ministre, nous l'eussions fait pour chaque commune. Nous ne le ferons pas. Ce n'est pas l'objet de notre amendement. Nous avons simplement voulu réparer des injustices, limitées mais graves, envers des communes de Wallonie. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. Dulac. — On ne se dépense pas de la sorte en période d'économie d'énergie. (*Sourires.*)

M. le Président. — MM. Serge Moureaux et Bonmariage présentent les amendements B et C que voici :

B. Compléter cet article par un cinquième alinéa (nouveau), libellé comme suit :

« Le territoire de la région bruxelloise comprend le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ainsi que celui des communes ou parties de communes visées à l'alinéa suivant. »

B. Dit artikel aan te vullen met een vijfde lid (nieuw), luidende :

« Het grondgebied van het Brusselse gewest omvat het grondgebied van het administratief arrondissement Brussel-Hoofdstad evenals dat van de gemeenten of delen van gemeenten bedoeld in het volgende lid. »

C. Compléter cet article par un sixième alinéa (nouveau), libellé comme suit :

« Le territoire des régions peut être modifié selon le vœu des populations concernées, habitant une commune ou une section de commune limitrophe d'une autre région. Lorsque 15 p.c. au moins des habitants d'une commune ou d'un quartier de commune en font la demande, une consultation doit être organisée dans un délai de six mois, d'après les modalités définies par le Roi. »

C. Dit artikel aan te vullen met een zesde lid (nieuw), luidende :

« Het grondgebied van de gewesten kan worden gewijzigd naar de wens van de betrokken bevolking woonachtig in een gemeente of een wijk grenzend aan een ander gewest. Op aanvraag van ten minste 15 pct. van de inwoners van een gemeente of een wijk, moet binnen zes maanden een raadpleging worden gehouden op de wijze te bepalen door de Koning. »

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, les amendements sont libellés en manière telle que même en cas de rejet de l'amendement B, l'amendement C conserve tout son intérêt. J'aurai l'occasion de le prouver. S'il est exact que l'amendement B comporte l'adoption de l'amendement C, l'inverse ne l'est pas. C'est pourquoi nous présentons l'amendement B avant l'amendement C.

M. Dulac. — Monsieur De Bondt, vous êtes mathématicien. Pourriez-vous essayer de comprendre les explications de M. Moureaux ?

M. S. Moureaux. — Monsieur Dulac, vous comprendriez si vous m'écoutez.

L'amendement B que nous présentons a une portée politique importante puisqu'il a pour objet d'introduire, à l'article 2, la délimitation du territoire de la région de Bruxelles. Il s'agit de combler une lacune du projet. La délimitation du territoire de la région flamande et de la région wallonne fait l'objet des alinéas 2 et 3 de cet article :

nous proposons de compléter celui-ci par un alinéa stipulant que le territoire de la région bruxelloise comprend l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et, en outre, les communes ou parties de communes qui, en vertu du mécanisme que nous expliquerons tout à l'heure, pourraient y être jointes dans le cadre de la procédure qui y est définie.

Autrement dit, ce territoire comporterait au départ dix-neuf communes auxquelles les communes de la périphérie jouxtant ce territoire auraient la possibilité de se joindre, pour autant que 15 p.c. des habitants d'une commune ou d'un quartier en fassent la demande et qu'une consultation des habitants, organisée dans un délai de six mois, ait démontré que le rattachement à la région de Bruxelles est souhaité.

Il s'agit donc d'un mécanisme extrêmement simple qui permet d'insérer dans la loi le principe d'un noyau de départ pour la région bruxelloise et d'étendre ensuite celle-ci, par le mécanisme que nous décrivons, en fonction de la volonté des habitants.

Mais l'essentiel de cet amendement n'est évidemment pas l'étendue du territoire; c'est le principe même de l'insertion dans la loi à voter à la majorité spéciale de la délimitation du territoire de la région de Bruxelles.

J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer tout à l'heure que, si l'on s'en tient aux avis du Conseil d'Etat, il est tout à fait clair que la délimitation de la région de Bruxelles est indispensable pour permettre la délimitation des autres régions.

Le Conseil d'Etat écrit que « la délimitation des régions flamande et wallonne dépend de celle de la région bruxelloise ».

Dès lors, à défaut d'adopter notre amendement, vous vous trouverez devant une absence de délimitation réelle des régions wallonne et flamande, la délimitation inscrite dans votre article étant incomplète et juridiquement insuffisante pour définir exactement le territoire. Il est tout à fait clair qu'à partir du moment où l'article 107^{quater} de la Constitution, stipule qu'il existe trois régions, aucune d'elles ne peut exister sans les deux autres. Il s'agit là d'une complémentarité qui crée une intimité de coexistence. Ce que vous essayez de faire, c'est de la prestidigitation. Vous essayez de créer des régions en ignorant une partie de ce qui est prévu à l'article 107^{quater}. C'est absolument inconstitutionnel, le Conseil d'Etat le constate, et cela ne peut avoir d'effets pratiques.

Si vous ne nous suivez pas, vous allez créer dans ce pays des conditions de droit public qui s'avéreront, dès demain, inextricables et dont vous ne sortirez jamais. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Roland Gillet.

M. R. Gillet. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs, l'intérêt de cet amendement, c'est qu'il a figuré au programme du PRL, du PSC et du PS. (*Vives exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Mieux que cela, il a fait l'objet de propositions de loi déposées par le PRL, par le PSC et par le PS. (*Nouvelles exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Alors, maintenant que vous êtes confrontés avec vos propres désirs (*rires*), avec vos propres promesses (*bilarité*), Messieurs les francophones de la majorité, que vous êtes confrontés avec votre propre volonté, avec vos propres engagements, vous allez pouvoir dire, à l'occasion de ce vote, si oui ou non vous êtes des gens honnêtes politiquement (*vives exclamations sur les bancs de la majorité*), si oui ou non vous serez réellement, face à vos électeurs, des responsables qui ont trahi leurs propres engagements. (*Nouvelles exclamations sur les bancs de la majorité.*)

M. C. De Clercq. — Vous avez donné l'exemple !

M. Dulac. — Nous ne changeons pas de parti comme vous !

M. R. Gillet. — Non, vous changez plutôt de doctrine ! (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement B de MM. Serge Moureaux et Bonmariage.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement B van de heren Serge Moureaux et Bonmariage.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

162 membres sont présents.

162 leden zijn aanwezig.

149 votent non.

149 stemmen neen.

11 votent oui.

11 stemmen ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Bascq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieu, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeyss, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveven, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeeers, Féaux, Férier, Février, Flagother, Geens, Gerits, Gijss, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagaë, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes (Robert), Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Peeters, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Van-nieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Cerf, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux et Payfa.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Dussart et Renard.

M. le Président. — Je présume que les membres qui se sont abstenus l'ont fait pour les motifs indiqués précédemment. (*Assentiment.*)

Nous passons maintenant à l'amendement C.

La parole est à M. Serge Moreaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il est tout à fait clair que le littéra C conserve tout son intérêt, malgré le regrettable du littéra B et de la délimitation de la région de Bruxelles.

En effet, ce littéra C précise que le territoire des régions — et bien entendu il s'agit ici du territoire des régions wallonne et flamande par hypothèse, puisque vous avez rejeté maintenant provisoirement le territoire de la région bruxelloise — peut être modifié selon le vœu des populations concernées habitant une commune ou une section de commune limitrophe d'une autre région.

Ce texte conserve donc très clairement tout son intérêt en ce qui concerne la périphérie bruxelloise et les communes des Fourons.

Si tout à l'heure vous n'avez pas voulu les détacher dès à présent de la région flamande pour les laisser dans le cadre d'un statu quo que vous prétendez défendre pour conserver une arme de négociation, voici une autre possibilité et, Monsieur le Ministre, ce n'est pas la même que tout à l'heure. Nos amendements sont tous parfaitement distincts les uns des autres. Tout à l'heure, quand nous avons parlé

des communes à statut linguistique spécial, il s'agissait de la périphérie bruxelloise et des Fourons. Ensuite, nos collègues du Rassemblement wallon, sentant que vous vouliez conserver votre problématique bruxelloise en dehors du débat, ont uniquement déposé un amendement concernant le problème des communes wallonnes. Il n'y avait pas double emploi entre les deux amendements. Ce n'est pas exact. Nous n'avons déposé aucun amendement qui faisait double emploi. Il en est donc de même pour celui-ci. Et je crois qu'un certain nombre de parlementaires, que je ne vois pas à présent dans cette assemblée, seraient sensibles à cette proposition. J'ai entendu dire hier par le professeur De Meyer et par un membre de la majorité, notre très estimé collègue Hilaire Lahaye, qu'ils étaient partisans d'une consultation des habitants. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Ne puis-je pas dire « notre estimé collègue » ? N'ai-je pas le droit d'avoir de la considération pour des collègues qui ont trente-cinq années de présence dans cette assemblée ! Je voudrais que ce genre de déclarations ne soit pas accueilli par des grondements ridicules sur les bancs de la majorité. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Je répète donc que notre honorable collègue, Hilaire Lahaye, a appuyé l'idée de la consultation des habitants et a plaidé pour que la volonté des gens soit respectée. Voilà une occasion qui vous est offerte de montrer que vos paroles au sujet de la démocratie ne sont pas seulement des slogans électoraux et que lorsque vous avez l'occasion de traduire ces slogans dans les faits, vous êtes capables d'agir en conséquence. Vous avez ici l'occasion de montrer que vous respectez la volonté démocratiquement exprimée des cent mille habitants de la périphérie qui relèvent d'une autre communauté que la majorité de la région dans laquelle on les a inscrits. Vous avez l'occasion de rendre justice à la volonté démocratiquement exprimée des populations fouronnaises. Si vous ne saisissez pas cette occasion d'exprimer autrement que par des paroles que vous respectez la volonté des gens, il y aura alors vraiment lieu de désespérer de vous. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Désir.

M. Désir. — Monsieur le Président, chers collègues, j'aime beaucoup cet amendement.

Mme Pétry. — Nous, on le connaît bien.

M. Désir. — Je l'aime beaucoup parce qu'il correspond véritablement à une volonté de progresser dans notre débat communautaire. Il ne suffit pas d'établir des règles strictes, rigides, il faut tout de même penser, me semble-t-il, à l'avenir, encore que nous ne faisons que remettre sur le métier une loi de 1932, si j'ai bonne mémoire. Cette loi avait établi qu'à partir de certains chiffres de proportionnalité raisonnables, il y avait une possibilité d'introduction d'une certaine forme de bilinguisme dans les communes proches des frontières linguistiques. Par conséquent, il me semble que c'est là faire un acte positif dans le sens d'une amélioration de nos relations. Cette possibilité ne concerne pas uniquement la partie francophone, mais elle concerne également la partie flamande. Vous l'avez tous bien compris. Ce chiffre de 15 p.c. peut évidemment être discuté; on pourrait trouver qu'il n'est pas suffisant et qu'il faudrait atteindre 20 p.c. ou 25 p.c. Il me semble qu'à partir de ces 15 p.c. nous rencontrons bien — excusez-moi d'y revenir, Monsieur André — l'esprit de ce fameux article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme où il est question de liberté fondamentale. Personnellement, je n'aime pas le mot « fondamental ». Le mot « liberté » tout seul est clair et important car, à l'échelon européen, il est convenu que nous ne pouvons pas établir de discriminations ni de distinctions entre citoyens d'un même pays sur base de la langue.

Il est certain que, tôt ou tard, cette Belgique qui est ce qu'elle est aujourd'hui et qui demain aura un rôle à jouer à travers ses régions dans l'Europe en construction, devra penser à s'organiser en fonction de ces principes qui ont été unanimement admis.

Alors il serait imprudent me semble-t-il, inconséquent même de vouloir aujourd'hui fixer définitivement ce que, de toutes façons, nous serons obligés de modifier demain parce que l'on tirera des conséquences logiques de certaines conventions que nous avons signées.

Je vous demande donc de réfléchir. Cet amendement me semble être un amendement très constructif et sage. En conséquence, je vous demande en conscience de le voter avec nous. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est M. Renard.

M. Renard. — Monsieur le Président, chers collègues, les deux alinéas nouveaux proposés par MM. Moureaux et Bonmariage forment évidemment un tout. Nous nous abstenons sur le deuxième comme sur le premier pour les mêmes raisons.

La consultation des populations est sans aucun doute une méthode très démocratique qui se recommande en principe. Mais il est évident que, dans le cas qui nous occupe, trop de conditions politiques manquent pour que cette méthode ait la moindre chance d'être mise en pratique à court terme.

On connaît d'ailleurs déjà, comme l'a dit je crois M. Lagasse, le sentiment des populations en cause. Il s'est exprimé lumineusement à plusieurs reprises et si la situation n'en est pas moins restée bloquée, c'est essentiellement parce que rien de décisif n'a été fait jusqu'ici pour engager le pays dans la voie d'une fédéralisation conséquente.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire lors de la discussion du projet 261, la solution démocratique de ces problèmes n'est concevable que dans un processus de négociations et de détente réelle entre nos deux grandes communautés et tout ce qui vient gêner ou dévier ce processus ne peut finalement que prolonger les anomalies parfois douloureuses dont il est question ici. C'est pourquoi nous pensons qu'il était sage de fixer les territoires wallon et flamand à titre transitoire. Il ne serait pas réaliste pour le moment de vouloir aller plus loin. Quant à la signification du terme « transitoire », elle sera tout simplement ce qu'en fera l'action des forces fédéralistes, pour autant qu'elle se développe. (*Applaudissements sur certains bancs.*)

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement C de MM. Serge Moureaux et Bonmariage.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement C van de heren Serge Moureaux et Bonmariage.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

162 membres sont présents.

162 leden zijn aanwezig.

148 votent non.

148 stemmen neen.

12 votent oui.

12 stemmen ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Capoen, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveene, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte de Monceau de Bergendal, Egelmeyers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes (Robert), Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Peeters, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, M. Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Cerf, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffé, Moureaux, Neuray et Payfa.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Dussart et Renard.

M. le Président. — MM. S. Moureaux et Bonmariage proposent les amendements principal et subsidiaire que voici :

Compléter cet article par un alinéa final (nouveau), libellé comme suit :

« Le présent article cesse de sortir ses effets le 31 décembre 1981. »

Subsidiairement.

Compléter cet article par un alinéa final (nouveau), libellé comme suit :

« Le présent article cesse en tout cas de sortir ses effets si dans un délai prenant fin le 31 décembre 1980 un projet de loi organisant les organes de la région de Bruxelles et fixant les limites de celle-ci n'a pas été déposé par le gouvernement. »

Aan dit artikel een slotalinéa (nieuw) toe te voegen, luidende :

« Dit artikel houdt op gevolg te hebben op 31 december 1981. »

Subsidiair.

Aan dit artikel een slotalinéa (nieuw) toe te voegen, luidende :

« Dit artikel houdt in ieder geval op gevolg te hebben indien de regering niet binnen een termijn eindigend op 31 december 1980, een ontwerp van wet heeft ingediend houdende organisatie van de organen en afbakening van de grenzen van het Brusselse gewest. »

Ces deux amendements ont le même objet, bien que la date soit différente.

Je suppose qu'il est possible de les discuter ensemble, tout en les votant séparément, bien entendu. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il est évidemment possible de défendre ces deux amendements en même temps mais ils ont, en réalité, un contenu et un objet qui ne sont pas tout à fait identiques.

Le premier amendement s'inspire essentiellement des remarques du Conseil d'Etat sur la notion de disposition transitoire et sur ce qui était une caractéristique essentielle — soyons précis — du projet 261, première mouture, déposé quand nous faisions partie du gouvernement Martens I.

Dans ce texte, et dans ce texte uniquement, figurait une disposition qui liait le titre transitoire de la délimitation des régions à une condition résolutoire.

Nous avions, nous FDF, veillé tout particulièrement, dans une première phase que l'on disait à l'époque transitoire et irréversible — irréversible dans un certain nombre d'aspects, transitoire parce que ce n'était pas la réforme définitive — à ce que la délimitation de la région, et seulement cette délimitation, tombe à terme fixe, en manière telle que la loi définitive et les limites de Bruxelles puissent être négociées sur un terrain vierge, où nous n'étions pas obérés par la nécessité de modifier ces limites à une majorité qualifiée.

C'est la vérité historique et je défie quiconque de la démentir.

M. R. Gillet. — Avez-vous entendu, Messieurs du gouvernement ?

M. S. Moureaux. — La vérité est aussi que vous avez bouleversé cet édifice extrêmement fragile en janvier, après le congrès du 16 décembre du CVP. Vous avez alors modifié tout le système en liant toute la loi à une disposition résolutoire.

M. R. Gillet. — Est-ce vrai, Monsieur le Ministre Moureaux ?

M. S. Moureaux. — Maintenant, vous allez bien au-delà. Il n'y a plus du tout de clause résolutoire pour la disposition transitoire limitant les régions.

Et vous en connaissez les conséquences : vous savez très bien qu'à défaut de cette clause résolutoire, pour modifier les limites des régions, il faudra nécessairement passer par la volonté de la moitié du groupe linguistique flamand.

M. Mesotten. — Heureusement.

M. S. Moureaux. — Vous n'avez plus aucune carte de négociation. Vous n'avez plus de terrain vierge pour discuter. Vous êtes devant une délimitation qui fige la situation à votre détriment. Un deuxième argument qui milite en faveur de ce texte, c'est que le Conseil d'Etat

nous explique clairement qu'une notion de fixation de limites à titre transitoire, non assortie d'une clause résolutoire, n'a pas de sens.

Si vous voulez donner un sens à cette disposition, en suivant l'avis du Conseil d'Etat et si, politiquement, vous voulez revenir à la sagesse, vous voterez ce premier amendement qui prévoit que l'article cesse de produire ses effets le 31 décembre 1981.

J'attire votre attention sur ce délai qui nous semble raisonnable. Ce n'est pas demain ; nous sommes des gens de raison et nous essayons de comprendre que vous voulez garantir l'existence de la région wallonne, l'installer, la faire fonctionner, avoir l'outil et disposer, dès lors, du temps nécessaire pour que toutes les forces francophones de ce pays puissent affronter l'autre communauté en vue d'entamer le dialogue sur Bruxelles. Mais alors, vous devez nous donner, à nous Bruxellois, une garantie, à savoir qu'au terme de ce délai d'un an et demi, vous nous apporterez quelque chose. Voilà le sens de cet amendement.

Pour donner satisfaction à notre Président, je vais immédiatement défendre l'amendement subsidiaire que nous déposons au cas où l'amendement principal était rejeté. Cet amendement lie non plus l'existence de la loi à un terme fixe, mais au dépôt, dans un délai « raisonnable », de l'avis même du Conseil d'Etat, d'un projet de loi organisant la région de Bruxelles. Nous avons évidemment dû prévoir un délai plus court, car pour déposer un projet, il faut moins de temps que pour le discuter et le voter dans les commissions et en séance publique des deux assemblées. Nous disons donc dans l'amendement subsidiaire que le présent article cesserait ses effets si, au 31 décembre 1980, c'est-à-dire dans six mois, le projet de loi sur la problématique bruxelloise n'était déposé, comme vous nous le promettez.

Notre amendement présente un double intérêt : un intérêt politique pour armer ceux qui veulent vraiment résoudre le problème de Bruxelles, et un argument juridique pour ceux qui veulent respecter l'avis du Conseil d'Etat, qui a conclu qu'il fallait organiser la région bruxelloise dans un délai raisonnable si l'on voulait respecter le prescrit constitutionnel de l'article 107^{quater}. Double intérêt donc pour cette assemblée : un intérêt politique évident pour aborder la négociation demain et un argument juridique fondamental, celui du respect de la notion de délai raisonnable fixé par le Conseil d'Etat. Si cette double argumentation — politique pour notre communauté française, juridique pour permettre à tous les membres de cette assemblée d'être sûrs qu'en votant cet article, la Constitution sera respectée — ne vous convainc pas, alors je désespère de vous persuader de la bonne foi, de la réalité et du sérieux des arguments que nous présentons. Il est vrai qu'il y a lieu d'avoir un sentiment de désespoir face à une majorité comme la vôtre. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lagasse.

M. Lagasse. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais encore insister brièvement sur l'importance du double amendement qui vient d'être présenté parce qu'il ne faudrait pas que, plus tard, certains d'entre vous puissent dire que leur attention n'a pas été attirée sur tous les aspects de ce problème. La question est vraiment trop importante pour qu'on puisse la traiter à la légère.

Frappez et l'on vous ouvrira ! Interrogez et l'on vous répondra, ... ne serait-ce que pour que vous nous fachiez la paix ! Eh bien ! Monsieur le Ministre, je frappe à votre porte et je vous interroge, une fois encore, car vous avez l'obligation, en conscience, d'informer cette assemblée sur la signification des mots « à titre transitoire », que le gouvernement a insérés dans cet article 2.

Pour nous, « à titre transitoire » n'a un contenu juridique, une signification réelle que dans deux hypothèses, que l'on a vécues ces dernières années. Tout d'abord, lorsqu'en 1974, par la loi Perin-Vandekerckhove, on a imaginé un régime tout à fait précaire, qui n'était pas, je vous le rappelle, l'application de l'article 107^{quater} : il était seulement « préparatoire » à l'application de cette disposition constitutionnelle. Cette loi Perin-Vandekerckhove a été reprise, complétée, modifiée en différents points l'année dernière et c'est devenu le texte coordonné du 20 juin 1979. A l'article premier on lit : « Pour l'application de la présente loi, et jusqu'à la fixation des limites des régions par la loi en exécution de l'article 107^{quater} de la Constitution, le territoire est fixé comme suit : ... » C'était une façon de définir provisoirement — ou, si vous préférez, transitoirement, — les limites des régions.

Mais il est évident que cette formule n'est plus possible aujourd'hui : puisqu'il s'agit précisément de délimiter les régions en application de l'article 107^{quater}. La loi dite spéciale que vous nous soumettez se présente, n'est-il pas vrai comme une application de l'article 107^{quater} ? même si ce n'est qu'une application partielle et même si, comme c'est notre avis, elle est inconstitutionnelle. Dès lors, cette

première formule, qui pouvait se justifier en 1974, et encore l'année dernière, doit être écartée aujourd'hui.

Il en existe une autre, celle qui avait été envisagée par l'antépénultième gouvernement, et qui consiste à fixer une date, à préciser quelle est la durée de cette période transitoire, et à veiller à ce qu'à défaut d'un élément nouveau (c'est-à-dire une nouvelle loi ayant recueilli une majorité spéciale) avant cette échéance, le système dit provisoire cesse automatiquement de produire ses effets.

Tel n'est pas le cas dans votre projet, Monsieur le Ministre, et c'est pourquoi vous devez de prendre la parole et nous expliquer en quoi cette formule mérite d'être appelée « provisoire ».

Vous tenez à cette formule, comme votre majorité y tient : c'est que vous avez une idée derrière la tête et il serait bon de nous la faire partager.

Je sais que, tout à l'heure, dans une interruption, notre collègue, M. le chevalier de Stexhe a dit en substance : « Oui, mais il y aura », si je l'ai bien compris, « application de l'article premier, paragraphe 4 de la Constitution ».

M. le chevalier de Stexhe. — J'ai simplement dit « qu'il pouvait y avoir ».

M. le Président. — Veuillez conclure, Monsieur Lagasse.

M. Lagasse. — Je termine donc par cette question, et si je ne demande pas à M. le ministre d'épuiser nécessairement son temps de parole pour répondre, j'aimerais qu'il y consacre tout de même quelques minutes : quel est le sens exact que vous attachez, Monsieur le Ministre, aux mots « à titre provisoire » dans l'hypothèse où vous n'acceptez pas l'un des amendements présentés par M. S. Moureaux et notre groupe ? (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement principal de MM. Serge Moureaux et Bonmariage.

Wij gaan over tot de stemming over het hoofdamendement van de heren Serge Moureaux en Bonmariage.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

160 membres sont présents.

160 leden zijn aanwezig.

146 votent non.

146 stemmen neen.

14 votent oui.

14 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Capoen, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes (Robert), Mainil, Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Pannels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Peeters, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandezande, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Cerf, Désir, de Wasseige, Dussart, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray, Payfa et Renard.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement subsidiaire de MM. Serge Moureaux et Bonmariage.

Wij gaan over tot de stemming over het subsidiair amendement van de heren Serge Moureaux en Bonmariage.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

156 membres sont présents.

156 leden zijn aanwezig.

144 votent non.

144 stemmen neen.

12 votent oui.

12 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Capoen, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes (Robert), Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Pannels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Peeters, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandezande, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Cerf, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray et Payfa.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'article 2.

Wij gaan over tot de stemming over artikel 2.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, nous demandons le vote par division.

M. le Président. — D'accord. Nous allons donc procéder au vote sur le 1^{er} alinéa de l'article 2.

Wij gaan dus over tot de stemming over de 1ste alinea van artikel 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

158 membres sont présents.

158 leden zijn aanwezig.

147 votent oui.

147 stemmen ja.

11 votent non.

11 stemmen neen.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaensens, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Bertrand, Boey, Bogaerts, Bonmariage, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Cerf, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleack, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Féris, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mme Gillet (Lucienne), M. Gillet (Roland), Mme Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Humblet, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lepaffe, Lindemans, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Neuray, Noël de Burlin, Nutkewitz, Paque, Payfa, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Capoen, De Bondt, De Meyer, De Rouck, Jorissen, Maes (Robert), Peeters, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. L'alinéa est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. De alinea is dus aangenomen.

Nous procédons au vote sur l'alinéa 2 de l'article 2.

Wij stemmen over alinea 2 van artikel 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

156 membres sont présents.

156 leden zijn aanwezig.

135 votent oui.

135 stemmen ja.

12 votent non.

12 stemmen neen.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaensens, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Bogaerts, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleack, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Féris, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel),

Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Cerf, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray et Payfa.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes (Robert), Peeters, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. L'alinéa est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. De alinea is dus aangenomen.

Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

Ik verzoek de leden die zich hebben onthouden de reden van hun onthouding mede te delen.

De heer Jorissen. — Wij hebben ons onthouden omdat wij niet tegen hebben willen stemmen daar in het Waalse gebied ook het Duitstalig gebied is begrepen.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur l'alinéa 3 de l'article 2.

Wij gaan nu over tot de stemming over alinea 3 van artikel 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

158 membres sont présents.

158 leden zijn aanwezig.

137 votent oui.

137 stemmen ja.

9 votent non.

9 stemmen neen.

12 s'abstiennent.

12 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaensens, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleack, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Féris, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes (Robert), Peeters, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Bertrand, Bonmariage, Cerf, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray et Payfa.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. L'alinéa est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. De alinea is dus aangenomen.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

Ik verzoek de leden die zich hebben onthouden de reden van hun onthouding mede te delen.

M. Bonmariage. — Monsieur le Président, nous nous sommes abstenus parce que nous estimons que la région wallonne est incomplète.

M. le Président. — Nous procédons au vote sur l'alinéa 4 de l'article 2.

Wij gaan over tot de stemming over de alinea 4 van artikel 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

158 membres sont présents.

158 leden zijn aanwezig.

137 votent oui.

137 stemmen ja.

12 votent non.

12 stemmen neen.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claey, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveene, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeyers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (Emile), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuijze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Cerf, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray et Payfa.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes (Robert), Peeters, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. L'alinéa est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. De alinea is dus aangenomen.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur l'ensemble de l'article 2.

Wij gaan nu over tot de stemming over het geheel van artikel 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

159 membres sont présents.

159 leden zijn aanwezig.

136 votent oui.

136 stemmen ja.

14 votent non.

14 stemmen neen.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claey, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveene, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeyers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuijze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Cerf, De Bondt, De Meyer, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray et Payfa.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes (Robert), Peeters, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. L'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. Het artikel is dus aangenomen.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, je vous propose d'interrompre ici nos travaux afin de permettre aux membres de la commission du travail parlementaire de se réunir. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

— La séance est suspendue à 17 h 40 m.

De vergadering wordt geschorst te 17 u. 40 m.

Elle est reprise à 18 h 10 m.

Ze wordt hervat te 18 u. 10 m.

M. le Président. — La séance est reprise.

De vergadering is hervat.

Nous abordons l'examen de l'article 3 du projet de loi.

Art. 3. La communauté française, la communauté flamande, la région wallonne et la région flamande ont la personnalité juridique.

En ce qui concerne, d'une part, la région flamande et, d'autre part, la région wallonne en cas d'application de l'article 1^{er}, § 4, les attributs de la personnalité juridique sont exercés conformément à la présente loi, en particulier à l'article 1^{er}.

Art. 3. De Vlaamse gemeenschap, de Franse gemeenschap, het Vlaamse gewest en het Waalse gewest hebben rechtspersoonlijkheid.

Voor het Vlaamse gewest, enerzijds, en voor het Waalse gewest bij toepassing van artikel 1, § 4, anderzijds, worden de attributen van de rechtspersoonlijkheid overeenkomstig deze wet, inzonderheid artikel 1, uitgeoefend.

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, nous nous trouvons ici devant un problème dont le caractère politique n'est pas évident, encore que le fait d'estimer que les communautés et les régions détiennent ou non la personnalité juridique n'est pas sans importance.

Beaucoup ont pensé que les communautés étant des démembrements d'Etat, des entités de droit public organisées par la Constitution et que les régions étant l'équivalent au niveau défini à l'article 107^{quater}, la communauté française, la communauté flamande et les trois régions avaient automatiquement la personnalité juridique et que ces entités de droit public avaient la capacité, par l'habilitation constitutionnelle qui leur était donnée, d'exercer ce qu'on appelle maintenant, dans ce très joli texte, les attributs de la personnalité juridique.

Il y a eu hésitation, controverse, et certains ont estimé préférable d'inscrire dans les législations à majorité spéciale l'octroi de la personnalité juridique aux diverses entités ainsi constituées par la Constitution. C'est l'objet du présent article.

En fait, il ne s'agit pas véritablement d'un article créateur de droits. On ne dit d'ailleurs pas: «La personnalité juridique est attribuée...» mais «Ces entités ont la personnalité juridique». Nous nous trouvons plutôt devant un texte juridique de constat qui vise à éviter une contestation ultérieure en disant clairement ce qui, peut-être, allait de soi sans le dire mais qui va encore mieux en le disant.

Selon nous, ce texte de constat a comme conséquence automatique — même si la chose n'est pas dite, et nous préférierions qu'elle le soit, mais, les choses étant ce qu'elles sont, il faut se contenter de moins — que la région bruxelloise, étant organisée par l'article 107^{quater} a aussi la personnalité juridique.

Voilà donc l'essentiel sur le contenu de cet article.

Un second point mérite qu'on s'y attarde. Dans le souci de concilier le texte du projet 434 avec les observations du Conseil d'Etat relatives à la fusion ou à l'interpénétration des institutions flamandes et à la possibilité de fusion ou d'interpénétration des institutions wallonnes, le gouvernement a pris l'initiative d'introduire des amendements constatant la possession, par la région flamande, de la personnalité juridique de telle manière que cette région, sur un plan très formaliste, ait une existence pour répondre au prescrit de l'article 107^{quater} de la Constitution.

Le gouvernement devrait s'expliquer clairement, au terme de cette discussion, sur la façon d'interpréter l'alinéa 2 de l'article 3. On nous dit, en effet, qu'en ce qui concerne la région flamande et la région wallonne, en cas d'application de la fusion, paragraphe 4 de l'article premier, les attributs de la personnalité juridique sont exercés conformément à la présente loi, en particulier à l'article premier.

Cela semble signifier que la communauté flamande et éventuellement, en cas de fusion, la communauté française, deviendront en réalité une sorte de paravent masquant la personnalité juridique de la région absorbée, incorporée ou interpénétrée, suivant le vocabulaire utilisé. Cela pose de très graves hypothèses qu'il serait utile de lever à l'occasion du vote de cet article.

Qui faut-il assigner en cas de fusion, et notamment pour la région flamande — puisque cette fusion est prévue par la loi? Faut-il assigner la région flamande ou la communauté flamande agissant au nom et pour compte de la région flamande?

Il conviendrait de trancher ces problèmes très délicats dans les travaux préparatoires, si l'on veut éviter durant des semaines, des mois, voire des années, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué, l'apparition de difficultés juridiques pour ceux qui, sur le plan judiciaire par exemple, voudraient avoir affaire à la région flamande.

Il faut déterminer la manière de libeller un recours au Conseil d'Etat contre la région flamande dont les attributs de la personnalité sont exercés par la communauté. La lecture du rapport ne m'a pas

permis de clarifier complètement ce problème. Aussi, je me permets d'interroger le gouvernement sur ce point. Je constate avec plaisir que notre collègue, M. de Stexhe, a demandé la parole. Il serait, en effet, utile que les principaux protagonistes de cette réforme de l'Etat, en commission, contribuent à lever les doutes et les difficultés d'interprétation que pose l'article 3. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Storme.

De heer Storme. — Voorzitter, zeer geachte collega's, indien ik gevraagd heb om bij dit artikel 3, dat ogenschijnlijk onbelangrijk is, het woord te mogen voeren, is dit omdat in dit artikel voor de eerste maal in dit ontwerp — het zal later op verschillende plaatsen terugkeren — de fusie duidelijk een fictie wordt. Door het toekennen van een afzonderlijke rechtspersoonlijkheid enerzijds aan het Vlaamse gewest en anderzijds aan de Vlaamse gemeenschap wordt de eerste stap gezet, die men later zal voltooiën in het ontwerp, waardoor de integrale fusie onmogelijk wordt gemaakt.

Ik wens drie punten in herinnering te brengen. Ten eerste, wil ik onderstrepen — zonder het algemeen debat te heropenen — dat de integrale fusie, vooral na de publicatie van de tekst van het nieuwe artikel 59^{bis} in het *Staatsblad* dat wij vandaag hebben ontvangen, mogelijk werd gemaakt zonder dat men daartegen nog enig bezwaar in verband met ongrondwettigheid kan laten gelden, zonder dat men het advies van de raad van State, waarmee men te pas en ten onpas wappert, opnieuw kan invoeren.

Mijn tweede opmerking heb ik vroeger reeds geuit bij de bespreking van het ontwerp 261. De uitdrukkelijke vermelding in het voorliggend wetsontwerp van de rechtspersoonlijkheid schept verwarring ten aanzien van deze publiekrechtelijke instellingen in het land waarvan de wetgever nooit uitdrukkelijk rechtspersoonlijkheid heeft toegewezen, dan wanneer een ieder akkoord gaat om te zeggen dat ze die hebben. Ik denk aan de gemeenten, de provincies en andere instellingen zoals de parastatalen.

Tenslotte nog een derde opmerking en hier kan ik mij volledig en voor de eerste keer aansluiten bij wat de heer Serge Moureaux heeft gezegd. Het is duidelijk dat dit morgen voor Vlaanderen en overmorgen voor het Franstalige landsdeelde problemen kan scheppen in de procedures die zullen worden gevoerd. Wanneer men het Vlaamse gewest wil aanspreken, wie moet men dagvaarden en namens wie zal worden gedagvaard? Dit zijn vragen die door de toelichting in het verslag niet werden opgelost en die, mijns inziens, onoplosbaar zijn met een dergelijke tekst.

Indien deze vergadering aan de voorliggende tekst geen wijziging wil aanvaarden die de integrale fusie van gewest en gemeenschap mogelijk maakt, dan zal ik mij, spijtig genoeg, bij de stemming over deze tekst onthouden. (*Applaus op sommige banken van de meerderheid.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lagasse.

M. Lagasse. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, il est bien vrai que cet article 3 n'a pas l'importance politique des dispositions dont nous avons traité au début de l'après-midi. Néanmoins, nous pensons devoir intervenir et réinterven afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, des ambiguïtés et des controverses éventuelles qui pourraient naître d'un texte qui, à plus d'un égard, paraît insuffisamment clair.

Tout d'abord, on doit se demander — et M. Serge Moureaux l'a déjà rappelé tout à l'heure — s'il est bien indispensable qu'un texte prévoie expressément que nos communautés — qui sont reconnues et créées par l'article 3^{ter} de la Constitution — que nos régions — qui sont créées et reconnues par l'article 107^{quater} — ont la personnalité juridique.

Il est vrai que la question a été contestée par certains. Nous avons toujours pensé que cela allait de soi et qu'en présence des textes constitutionnels très clairs des articles 3^{ter} et 107^{quater}, il y avait lieu de considérer que ces réalités que constituent les communautés et les régions avaient, du fait même, la personnalité juridique.

Le gouvernement semble avoir estimé que pour couper court à toute hésitation, il valait mieux le spécifier dans une loi. Certes, nous ne sommes pas a priori hostiles à ce genre de précautions pour autant, bien entendu, que l'on ne veuille pas y trouver un argument en faveur de l'une ou de l'autre thèse. En d'autres mots, pour être clair, il ne faudrait pas que demain, d'aucuns prennent argument de cet article 3 de la loi pour soutenir qu'avant ce texte légal les communautés et les régions — créées par les articles 3^{ter} et 107^{quater} de la Constitution — n'avaient pas la personnalité juridique. Que l'on prévoie donc un texte légal apportant cette précision ne peut nuire, mais il ne faudrait pas s'en servir pour, avec un raisonnement *a contrario*,

et pour soutenir que chaque fois que le législateur n'a pas expressément utilisé cette formule quasi magique de « personnalité juridique », les institutions et entités créées, que ce soit par la Constitution ou par des lois, seraient dépourvues de tout ce qui découle de la personnalité juridique.

Ma deuxième remarque est plutôt un ensemble de questions à l'adresse des rapporteurs et des membres du gouvernement qui sont les auteurs de ce projet. Il faut convenir qu'à l'alinéa 2 de l'article 3, on nous propose une formule curieuse, on nous dit que « les attributs de la personnalité juridique sont exercés conformément à la présente loi, en particulier à l'article premier ».

Qu'est-ce que les attributs de la personnalité juridique? On pourrait développer toute une thèse de faculté sur cette notion de la personnalité juridique mais, essentiellement et pragmatiquement, de quoi s'agit-il? Il s'agit d'être titulaire de droits, d'abord de droits de propriété, d'autres droits réels...; il s'agit aussi de pouvoir être titulaire de droits de créance, activement et passivement, c'est-à-dire avoir des créances et des dettes...; il s'agit aussi de pouvoir — et cet aspect pratique est peut-être finalement le plus important — agir dans le sens judiciaire du terme, agir en justice, assigner et, éventuellement, être assigné; par exemple, être responsable et être assigné en responsabilité.

Voilà, de façon tout à fait sommaire et pragmatique, ce que nous entrevoyons à travers cette formule « les attributs de la personnalité juridique ». Mais concrètement — et je rejoins ici les appréhensions exprimées par d'autres intervenants — lorsqu'on dit que les attributs de la personnalité juridique de la région flamande sont exercés par la communauté flamande, on n'a pas résolu tous les problèmes, bien loin de là! On les a d'autant moins résolus que la région flamande, dans le texte de la loi, est dépourvue d'exécutif et de conseil, et qu'on va se trouver bien embarrassés pour répondre à ce genre de question: qui peut assigner en justice, qui peut-on assigner en justice, quel est le patrimoine responsable lorsque c'est la responsabilité de la région flamande, et non pas de la communauté flamande, qui est en cause?...

A travers cet article 3, on voit clairement qu'il n'existe plus, contrairement à ce que certains avaient d'abord envisagé, une fusion de deux réalités consacrées par la Constitution. Il existe, sur le plan juridique, une région et une communauté. Elles peuvent être l'une et l'autre responsables. Elles peuvent être l'une et l'autre propriétaires de biens, ou titulaires d'une hypothèque, activement ou passivement...

Lorsqu'on nous dit que la communauté va exercer les attributs de la personnalité juridique conférée à la région, qu'est-ce que cela signifie pratiquement? Je crains fort qu'en l'absence d'autres précisions, on s'engage dans une voie qui risque de devenir rapidement une impasse.

D'autant plus, et j'en terminerai par là, que la finale de cet alinéa premier est loin d'apporter la lumière. On nous dit: «...conformément à la présente loi, en particulier à l'article premier ». Je me permets de rappeler que cet article premier est très long. Il comporte quatre paragraphes et l'on ne dit pas auquel on se réfère. En relisant attentivement le texte de l'article premier, je crois comprendre qu'il s'agit, d'une part, du paragraphe premier pour ce qui concerne la partie flamande et, d'autre part, du paragraphe 4. Mais au paragraphe premier comme au paragraphe 4, on nous parle d'exercice de « compétences ». Le texte dit: « Ils exercent, dans la région flamande, les compétences des organes régionaux. » Nous avons parlé tout à l'heure de l'obscurité de ce texte, mais je souligne que « les compétences » et la « personnalité juridique », ce n'est pas la même chose. Ce n'est donc pas là que nous pouvons trouver une réponse aux questions concrètes que je viens de poser.

Je me demande vraiment pourquoi l'on a fait cette référence finale, « en particulier à l'article premier ». Le moins qu'on puisse dire c'est qu'elle n'ajoute rien et que les termes « conformément à la présente loi » auraient été suffisants. Vous dites « en particulier à l'article premier ». Or, à l'article premier on ne trouve pas d'explication, comme je viens de le démontrer, en ce qui concerne la personnalité juridique. Vraiment, on aurait pu imaginer un texte plus clair!

Nous sommes inquiets devant une formule de ce genre; à moins d'être éclairés tantôt par les réponses des ministres ou par les précisions des rapporteurs, nous ne pourrions le voter. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Bondt.

De heer De Bondt. — Mijnheer de Voorzitter; ik kan kort gaan. Een paar opmerkingen die ik in verband met artikel 3 wilde maken, werden reeds door vorige sprekers, inzonderheid door collega Storme, naar voor gebracht.

Tijdens de behandeling van ontwerp 261 was ik geen voorstander van een gelijkaardig artikel dat trouwens in het ontwerp 434 werd overgenomen. De besprekingen in de commissie hebben een tweede lid gegenereerd. Ik heb getracht de Nederlandse tekst van het tweede lid van artikel 3 te begrijpen. Naar mijn gevoelen is het geen sieraad wat de zeggingskracht betreft van de Nederlandse rechtstaal. Het li-bellé van het artikel schijnt te bevestigen waarop collega Serge Moureaux reeds heeft gewezen, namelijk dat dit artikel overbodig is. De overbodigheid van het eerste lid heeft een tweede lid noodzakelijk gemaakt, maar het tweede lid heeft het eerste lid niet veel verduidelijkt.

Met collega de Stexhe, die daarover vroeger in een ander verband zijn mening heeft gegeven, meen ik dat wij niet sober genoeg kunnen zijn bij wetgevingen van dit type. Collega Storme heeft dit eveneens laten verstaan toen hij stelde dat het gezegde van artikel 3 tot de evidenties behoort. Dacht u dat de constituerende elementen van wat hier genoemd wordt « een geregionaliserde Staat », die de volheid van de bevoegdheden van de Natie voor een gedeelte uitoefenen over geen rechtspersoonlijkheid zouden beschikken en dat deze *expressis verbis* moet worden bepaald door de wetgever ten einde zichzelf gerust te stellen omtrent deze aangelegenheid? Ik vind dit lichtjes overtrokken. Aangezien dit voor andere ondergeschikte structuren van de Staat niet met zoveel woorden wordt gezegd, ben ik beducht voor de interpretatie die men daaraan kan geven. Men zou daardoor gemeenschappen en gewesten kunnen verminderen door vanuit het absurde aan te tonen dat de noodzaak bestond te bevestigen wat niet eens behoefde te worden gezegd ten opzichte van andere publiekrechtelijke instellingen, om de gemeenten en de provincies maar te noemen.

Derhalve zou ik het veel beter vinden dat de regering dit artikel niet zou aanhouden. Ze zal daardoor de discussie vermijden die kan ontstaan over de juiste betekenis van het tweede lid waarvan de interpretatie niet zo eenvoudig is tengevolge van de verwijzing naar artikel 1. Ik vind het trouwens een eigenaardige manier van wetgeving. Wanneer men naar een wet verwijst, waarom dan inzonderheid naar een bepaald artikel van diezelfde wet verwezen? Door de verwijzing naar artikel 1 is er aanleiding om na te denken over aangelegenheden die zojuist ook door collega Lagasse naar voor werden gebracht.

Daarom meen ik dat het beter is — en dit zal mijn houding verklaren bij de stemming — dit artikel te schrappen.

Wij zouden veel vlugger vooruitgaan indien de in ontwerpen van wet die dergelijk belangrijke structuren beschrijven alleen de essentiële artikelen zouden voorkomen, en elk overbodig artikel — en ik ben er diep van overtuigd dat dit hier het geval is — wordt weggelaten. Dit werd ook gezegd bij de behandeling van het ontwerp 261, zoals u zich wel zult herinneren.

Het is verwonderlijk dat de bespreking in de commissie zo'n tweede lid heeft opgeleverd. Het is voor mij in zekere zin verbazingwekkend; het toont aan dat absurde bepalingen aanleiding geven tot een proliferatie die niemand begrijpt.

M. le Président. — La parole est au chevalier de Stexhe, rapporteur.

M. le chevalier de Stexhe, rapporteur. — Monsieur le Président, les collègues qui viennent d'intervenir avant moi ont dit — et c'était mon avis lors de la discussion du projet 261 et même à un premier examen rapide de l'article 3 du présent projet — que ce texte n'était pas nécessaire. Nous savons que la province, la commune et les conseils culturels depuis 1970 ne se sont pas vu reconnaître expressément, ni dans la loi provinciale, ni dans la loi communale, ni même dans l'article 59bis de la Constitution et dans les lois d'exécution, la personnalité juridique: ces institutions en bénéficient de plein droit.

Sur ce point, on aurait donc pu s'en passer.

Mais un incident qui est survenu, me paraît en justifier son opportunité au point de vue politique et surtout juridique.

En effet, dans le projet du gouvernement — et je ne sais si M. De Bondt s'en est aperçu — la commission ne s'est pas contentée d'ajouter un alinéa 2, mais elle a, en outre, modifié le premier.

Dans le texte original du gouvernement, il était dit: « La communauté francophone, la communauté flamande et la région wallonne ont la personnalité juridique. » La région flamande était omise.

Le Conseil d'Etat a estimé ce texte inacceptable car, tant que l'article 107quater n'est pas soumis à révision, les trois régions existent. Il ne peut y avoir d'absorption ou de fusion complète, aux sens juridique et politique du terme, entre la communauté et la région.

Dans son exposé introductif, reproduit dans notre rapport sur la révision de l'article 59bis, le Premier ministre précisait que c'est par erreur que la note explicative précédant la proposition du gouvernement utilise le terme de « fusion ».

Le Conseil d'Etat a estimé que, même si l'article 59bis permet de faire beaucoup de choses, tant que l'article 107quater lui-même n'est pas révisé — et il ne peut l'être dans la procédure actuelle — il n'y a aucune possibilité de fusion absolue. C'est par erreur, a déclaré le Conseil d'Etat — et le gouvernement a suivi son avis — que l'on ne visait dans l'article 3 du présent projet que la personnalité juridique des deux communautés: la communauté flamande et la communauté wallonne, et de la région wallonne en omettant la région flamande.

Il nous paraissait opportun de rappeler ce premier point, car, dans le texte originaire, on avait, si je puis dire, appliqué « la mort civile » à la région flamande, qui existait en vertu de l'article 107quater; on ne pouvait pas la faire disparaître sans plus, cet article n'étant pas soumis à révision.

Je vous confirme, Monsieur De Bondt, que le premier alinéa proposé par le gouvernement ne me paraissait pas absolument indispensable. Mais, il est toutefois de nature à clarifier la situation.

C'est pour cela que l'on a modifié le projet du gouvernement en précisant au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}: « Le conseil et l'exécutif de la communauté flamande ci-après dénommés... sont compétents pour les matières visées à l'article 59bis de la Constitution » — c'est la compétence propre en vertu de l'article 59bis. Pour le surplus: « Ils exercent dans la région flamande les compétences des organes régionaux pour les matières visées à l'article 107quater de la Constitution, dans les conditions et selon le mode déterminés par la présente loi. »

C'est donc intentionnellement, pour répondre à la préoccupation du Conseil d'Etat, que l'on a libellé différemment le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du projet, en faisant une nette distinction entre les compétences tirées par les conseils de communauté de l'article 59bis et les autres compétences résultant de l'article 107quater qui, elles, sont exercées. Cette précision a été apportée également dans le second alinéa de l'article 3. On aurait peut-être pu s'en passer, mais elle ne me paraît pas superflue. Cet alinéa peut même clarifier la situation.

Plusieurs membres ont demandé quelles conséquences concrètes pourraient en résulter. Comme l'a dit M. Lagasse, « la personnalité juridique » implique le droit d'acquérir des propriétés, d'ester en justice, de recevoir des assignations, etc.

Au chapitre concernant les exécutifs, l'article 82 prévoit: « L'exécutif représente la communauté ou la région dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Elle est citée au cabinet du président de l'exécutif. Les actions de la communauté ou de la région, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom de l'exécutif, poursuites et diligences du membre désigné par celui-ci. »

Ainsi donc, en ce qui concerne la région wallonne et la communauté française, l'exercice des compétences de la personnalité juridique se fera en la personne du président de l'exécutif communautaire ou régional.

En ce qui concerne la communauté flamande qui exerce les compétences visées à l'article 107quater, la procédure sera la même. Si la communauté flamande estime utile à un moment donné d'acquérir une propriété dans le cadre de la compétence régionale ou communautaire rien n'empêche d'indiquer dans l'acte d'acquisition que celle-ci se fait en vertu de l'article 107quater ou de l'article 59bis. Cette précision sera peut-être utile. C'est en tout cas l'exécutif qui est chargé de l'exercice des compétences de la personnalité juridique.

Une question est posée à l'occasion de l'amendement déposé par M. Serge Moureaux et elle se reposera à plusieurs reprises. Cet amendement de M. S. Moureaux tend à remplacer le texte du projet par: « Les trois régions visées à l'article 107quater de la Constitution... ont la personnalité juridique. »

Personnellement, je crois que cet amendement n'est pas ou n'est plus recevable. Pourquoi? Je comprends qu'à l'article premier du projet, les membres du FDF notamment, aient essayé de faire ajouter aux deux communautés et aux deux régions flamande et wallonne la région bruxelloise, mais dès l'instant où, à la majorité que nous savons, cette région bruxelloise a été mise en réserve pour devenir l'objet d'une loi ultérieure, il ne me paraît pas recevable de vouloir l'intégrer par la bande, dans de nombreuses dispositions — car plusieurs amendements sont prévus dans le même sens —, par exemple pour la région bruxelloise, la reconnaissance actuelle d'une personnalité juridique; celle-ci en bénéficiera au moment où auront été créés les organes de la région bruxelloise en vertu de l'article 107quater.

On peut d'autre part, se poser la question de savoir quelle est la situation actuelle du Comité ministériel bruxellois. La région bruxelloise, avec ses organes, à créer en vertu de l'article 107quater n'existe

pas encore. Par conséquent, si le Comité ministériel bruxellois, présidé par notre sympathique collègue, Mme Goor, a des pouvoirs, ce n'est pas en tant qu'organe de la personnalité juridique de la région bruxelloise, au sens de l'article 107quater mais en tant que membre du gouvernement de l'Etat, où tous les ministères sont représentés. L'Etat achète par l'organe de tel ministre. Le ministre compétent pour la région bruxelloise en vertu des arrêtés d'attribution de compétences, est le président du Comité exécutif de la région bruxelloise. A ce titre, il a, en fait, exactement les mêmes pouvoirs que ceux qu'auront les autres exécutifs.

Cette distinction, qui est peut-être une subtilité juridique, clarifie, je crois la situation.

Pour terminer, Monsieur le Président, j'en reviens à la non-recevabilité de l'amendement de M. Moureaux, je vise également les autres amendements du même genre par lesquels on tentera de réintégrer dans le projet la troisième région.

M. S. Moureaux. — Cela vous gêne qu'on parle de Bruxelles, Monsieur de Stexhe?

M. le chevalier de Stexhe. — Pas du tout, mais le projet actuel tend à régler la situation de la région flamande et de la région wallonne. La région bruxelloise n'est pas prévue à l'article premier, moyennant l'engagement de traiter le problème à l'automne. Il ne s'agit pas de vouloir y intégrer maintenant d'autres dispositions étrangères à ce projet; tel n'est pas l'objet de cette loi. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Meyer.

De heer De Meyer. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, dit is een wellicht niet onaantrekkelijke academische discussie. Ze is even nutteloos als het artikel dat wij thans behandelen.

De gemeenschappen en de gewesten hebben reeds rechtspersoonlijkheid krachtens de Grondwet zelf. Daarom is het eerste lid niet nodig.

Wat het tweede lid betreft, vloeit alles wat men daarin zegt reeds voort uit de rest van het ontwerp en met name uit artikel 1.

Dames en Heren, dit is alles wat ik u hierover wenste mede te delen. Ik meen dat dit een nutteloos artikel is. (Applaus op enkele banken.)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, M. de Stexhe a, je crois, répondu pratiquement à toutes les questions. Je ne puis que me rallier à ses réponses. J'ajouterai simplement une chose, qui est aussi une réponse à M. Lagasse.

Il est bien entendu que cet article n'implique pas que d'autres entités juridiques ne possèderaient pas la personnalité juridique si elle n'était pas expressément accordée.

M. le Président. — Nous passons à l'examen des amendements proposés à l'article 3.

Wij gaan over tot de bespreking van de amendementen ingediend bij artikel 3.

Un premier amendement présenté par MM. Serge Moureaux et Bonmariage, est ainsi rédigé:

Remplacer cet article par le texte suivant:

« Les trois régions visées à l'article 107quater de la Constitution et les deux communautés visées à l'article 59bis de la Constitution ont la personnalité juridique. »

Dit artikel te vervangen als volgt:

« De drie gewesten bedoeld in artikel 107quater van de Grondwet en de twee gemeenschappen bedoeld in artikel 59bis van de Grondwet hebben rechtspersoonlijkheid. »

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la singulière intervention de M. de Stexhe au sujet de ce qu'il appelle la recevabilité de nos amendements concernant Bruxelles m'oblige à faire une mise au point. Tout d'abord, comme je l'ai indiqué, nous essayerons tout au long du projet de réintroduire la région de Bruxelles

les parce qu'elle a sa place naturelle dans tout ce qui est application de l'article 107^{quater}; elle est prévue à l'article 107^{quater} et organiser la régionalisation visée à l'article 107^{quater} sans Bruxelles est contraire à la Constitution. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le chevalier de Stexhe. — Le Conseil d'Etat a condamné cette thèse.

M. S. Moureaux. — Il y a une certaine nuance entre organiser les organes de la région, installer un conseil, définir un territoire, et constater dès à présent, parce que c'est un fait — tous les juristes de cette assemblée viennent de le confirmer — que la région bruxelloise a la personnalité juridique par l'effet de l'article 107^{quater}. Vous l'avez vous-même admis, Monsieur de Stexhe.

M. le chevalier de Stexhe. — C'est le passé.

M. S. Moureaux. — Il est un peu fort de venir nous expliquer que serait irrecevable un texte constatant ce que vous appelez une évidence juridique. Vos propos sont contradictoires.

Le seul objet très modeste de notre amendement était de présenter une rédaction infiniment plus simple, plus cohérente et plus logique. Nous voulons faire constater que les trois régions visées à l'article 107^{quater} ont la personnalité juridique, au même titre que les deux communautés visées à l'article 59^{bis} de la Constitution. C'est l'évidence et notre collègue Storme l'a bien fait comprendre; le dire n'est qu'une redondance.

Il ne faut plus, dès lors, s'entortiller dans des citations de régions, alors que c'est la Constitution, Monsieur de Stexhe, qui s'est chargée de préciser quelles étaient les régions dans ce pays. Ce n'est pas vous qui allez aujourd'hui, par des astuces de procédure, faire disparaître notre région.

M. le chevalier de Stexhe. — Il ne s'agit pas de cela.

M. S. Moureaux. — Je sais que cela vous gêne, Monsieur de Stexhe...

M. le chevalier de Stexhe. — Non, non!

M. S. Moureaux. — ...qu'à travers tout ce projet nous vous rappelez à chaque article que vous vouliez chasser la région bruxelloise.

M. le chevalier de Stexhe. — Mais non!

M. S. Moureaux. — Mais nous essayerons, comme nous l'avons fait en commission, de réintroduire notre région. Vous avez d'ailleurs dû, comme les autres membres de la majorité, admettre à de nombreux endroits de l'article 6 qu'il fallait réintroduire la région de Bruxelles. A défaut de quoi, votre projet ne pouvait pas fonctionner.

Je veux vous dire quelque chose, Monsieur de Stexhe. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*) Dans un des projets du gouvernement, le 435 devenu le 619, tout à coup M. Martens réintroduit la région de Bruxelles. Elle avait disparu de tous les textes mais elle restait dans les projets d'application du 107^{quater} et dans la loi à majorité simple qui l'accompagne.

Savez-vous à quel endroit on retrouve cette région? Pour l'application des lois linguistiques aux administrations bruxelloises. Tout à coup, parce que c'est l'affaire du CVP, la région de Bruxelles réapparaît dans les projets. Voilà la vérité.

Vous essayez de la faire déclarer irrecevable, votre région. Vous essayerez encore, Monsieur de Stexhe. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, en ce qui concerne la remarque faite par M. de Stexhe sur la recevabilité ou l'irrecevabilité, ceux qui ont participé aux travaux de la commission savent que cette remarque reviendra très souvent.

Je tiens à économiser les travaux de notre assemblée et je crois que, de ce point de vue, la discussion sur la recevabilité est identique à la discussion sur le fond. Je puis donc répondre aux vœux de l'opposition et accepter chaque fois cette discussion, bien que le thème reste le même.

Je suis donc d'accord sur la proposition faite par M. Serge Moureaux.

La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, je voudrais d'abord rappeler que ce projet a pour but d'organiser les deux communautés ainsi que la région wallonne et la région flamande, dont la communauté flamande exercera les compétences, et qu'un projet ultérieur organisera la région bruxelloise.

Quant à l'allusion qui a été faite à l'autre projet, et au fait qu'on y a mentionné la région bruxelloise en tant que région dans le cadre de la préparation à l'exécution de l'article 107^{quater}, je voudrais rappeler que c'est absolument indispensable pour pouvoir organiser le ministère de la Région bruxelloise et que c'est donc, contrairement à ce qui a été dit, dans l'intérêt de cette région que ce chapitre a été prévu. (*Exclamations sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement de MM. Serge Moureaux et Bonmariage.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement van de heren Serge Moureaux en Bonmariage.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

162 membres sont présents.

162 leden zijn aanwezig.

148 votent non.

148 stemmen neen.

14 votent oui.

14 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Capoen, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, MM. De Meyer, Demuyter, Mme De Pauw-Deveene, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeeers, Féaux, Férier, Tévrier, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kervers, Kuylen, Lagae, Lagneau, Lallemant, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes (Robert), Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Peeters, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Tousseint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandezande, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Bertrand, Bonmariage, Cerf, Désir, de Wasseige, Dussart, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray, Payfa et Renard.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'article 3.

M. Lagasse. — Nous demandons un vote par division sur les deux alinéas de l'article, Monsieur le Président.

M. le Président. — Le vote par division étant de droit, nous allons procéder au vote sur l'alinéa 1^{er} de l'article 3.

Wij gaan nu over tot de stemming over alinea 1 van artikel 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

159 membres sont présents.

159 leden zijn aanwezig.

135 votent oui.

135 stemmen ja.

2 votent non.

2 stemmen neen.

22 s'abstiennent.

22 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claey, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mmes Nauwelaerts-Thues, Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. De Bondt et De Meyer.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Bertrand, Bonmariage, Capoen, Cerf, De Rouck, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Humblet, Jorissen, Lagasse, Lepaffe, Maes (Robert), Moureaux, Neuray, Payfa, Peeters, Storme, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. L'alinéa est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. De alinea is dus aangenomen.

Nous allons procéder maintenant au vote sur l'alinéa 2 de l'article 3.

Wij gaan nu over tot de stemming over alinea 2 van artikel 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

163 membres sont présents.

163 leden zijn aanwezig.

139 votent oui.

139 stemmen ja.

14 votent non.

14 stemmen neen.

10 s'abstiennent.

10 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claey, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster,

De Kerpel, Deleecq, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Cerf, De Bondt, De Meyer, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray et Payfa.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes (Robert), Peeters, Storme, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. L'alinéa est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. De alinea is dus aangenomen.

Nous allons procéder maintenant au vote sur l'ensemble de l'article 3.

Wij gaan nu over tot de stemming over het geheel van artikel 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

161 membres sont présents.

161 leden zijn aanwezig.

137 votent oui.

137 stemmen ja.

14 votent non.

14 stemmen neen.

10 s'abstiennent.

10 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claey, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Noël de Burlin, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael,

van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Walt-
niel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Cerf, De Bondt, De Meyer, Désir, de
Wasseige, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux,
Neuray et Payfa.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes (Robert), Peeters,
Storme, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis
par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints.
L'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen
59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. Het arti-
kel is dus aangenomen.

MM. Serge Moureaux et Bonmariage ont présenté un amendement
principal et un amendement subsidiaire tendant à insérer un article
3bis (nouveau). J'ai la conviction qu'ils ont le même objet, mais je
n'ose plus l'affirmer, car M. Moureaux vient toujours essayer de
nous persuader du contraire. (Sourires.)

L'amendement principal est ainsi rédigé :

Insérer un article 3bis (nouveau), libellé comme suit :

« Lorsque les conseils délibèrent des matières visées à l'article
107quater de la Constitution, ils siègent au lieu qu'ils choisissent
dans les limites du territoire respectif des régions tel qu'il est défini à
l'article 2. »

Een artikel 3bis (nieuw) in te voegen, luidende :

« Wanneer de raden beraadslagen over de aangelegenheden be-
doeld in artikel 107quater van de Grondwet, houden zij zitting op de
door hen gekozen plaats binnen de grenzen van het respectieve ge-
bied van de gewesten zoals omschreven in artikel 2. »

Quant à l'amendement subsidiaire, en voici les termes :

Subsidiairement :

Insérer un article 3bis (nouveau), libellé comme suit :

« Le siège des conseils dont les compétences portent en tout ou en
partie pour les matières visées à l'article 107quater de la Constitution
est déterminé souverainement par eux dans les limites du territoire de
chaque région tel qu'il est déterminé à l'article 2. »

Subsidiar :

Een artikel 3bis (nieuw) in te voegen, luidende :

« De zetel van de raden die geheel of gedeeltelijk bevoegd zijn voor
de aangelegenheden bedoeld in artikel 107quater van de Grondwet,
wordt door die raden soeverein gevestigd binnen de grenzen van het
gebied van ieder gewest zoals omschreven in artikel 2. »

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, Messieurs les Minis-
tres, Mesdames, Messieurs, en réalité il y a plus qu'une nuance entre
l'amendement principal et l'amendement subsidiaire. Notre collègue,
M. Bonmariage, souhaitait d'ailleurs vous expliquer cette nuance.

Il s'agit ici de combler une des lacunes du projet. En commission,
nous avons déjà eu l'occasion d'en combler un certain nombre. Nous
voudrions apporter une nouvelle contribution à l'amélioration, si
faire se peut, de ce projet sur le plan technique.

Il est question en fait du siège des conseils créés par les articles
précédents. Aucune règle ne détermine à quel endroit les conseils ré-
gionaux et les conseils de communautés peuvent se réunir.

Nous avons fait une première tentative en commission pour déli-
miter l'aire géographique au sein de laquelle chacun des conseils
pourrait installer son siège. La formulation que nous avons proposée
n'était peut-être pas parfaite. Le gouvernement nous a fait observer
que ce texte comportait certaines ambiguïtés. Comme un de nos col-
lègues du SP croyait que ce texte voulait dire blanc quand le ministre
croyait qu'il voulait dire noir, nous nous sommes rendu compte qu'à
tout le moins cette fois-là, nous nous étions inspirés des mauvais
exemples du gouvernement en faisant de mauvais textes ! Dès lors,
nous avons cherché ici à faire la clarté. Notre amendement indique
clairement que les conseils, lorsqu'ils délibèrent à propos de matières
visées à l'article 107quater de la Constitution, siègent au lieu qu'ils
choisissent dans les limites du territoire respectif des régions tel qu'il
est défini à l'article 2.

Cela veut dire que les conseils régionaux doivent siéger dans leur
région, ce qui est naturel et conforme aux traditions du droit public.

On imagine mal qu'un conseil, un organe d'Etat ou de Land, dans un
pays fédéral, siège ou établisse son siège sur le territoire d'un autre
Etat ou d'un autre Land. C'est le sens de cette proposition.

Mais une difficulté subsistait, c'était l'éventualité de la fusion des
institutions communautaires et régionales, réalisée immédiatement du
côté flamand, et en germe, dans les conditions que vous connaissez
maintenant, du côté francophone.

Nous avons voulu préciser que lorsque le conseil de la communau-
té flamande délibérerait de matières qui concernent seulement la ré-
gion flamande territorialement délimitée à l'article 2, il ne pourrait
délibérer qu'en se réunissant au siège installé en région flamande.

Par contre, et c'est là que le texte que nous avons suggéré présen-
tait une difficulté, il est normal que le Conseil de la communauté
française dont la compétence s'étend au territoire de la région de
Bruxelles, puisse se réunir sur le territoire de la région de Bruxelles.

La solution que nous proposons est donc très claire. Le Conseil de
la communauté française doit pouvoir continuer, si sa majorité le
souhaite, à tenir ses séances à Bruxelles. Par contre, celui qui a choisi
d'avoir compétence sur le territoire de la région flamande, doit être
obligé, comme le veut la logique juridique, de se replier sur son terri-
toire et, dès lors, se réunir sur celui-ci.

Tel est l'objet de cette proposition. Nous espérons qu'elle sera sou-
tenue par la majorité car elle répond à une logique institutionnelle
élémentaire. (Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.)

De heer Wyninckx. — Wij laten Brussel niet los.

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, mi-
nistre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institu-
tionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'ai voulu
monter à cette tribune pour rendre hommage à l'effort d'affinement
des textes qui a été fait entre les travaux en commission et les débats
en séance publique.

Je dois reconnaître que si le texte précédent menait exactement à
l'inverse de ce que voulait son auteur, ce texte-ci est tellement bien
rédigé qu'il conduit certainement à ce que veut son auteur. Mais il
nous conduit, malgré tout, à mon sens, à une impasse. En effet, si
l'on adoptait l'amendement principal, on en arriverait à la situation
suivante pour le conseil flamand de communauté : quand il siège en
tant que conseil de communauté, il pourrait se réunir à Bruxelles ;
quand il siège comme conseil régional, quand il exerce les pouvoirs
régionaux, il devrait se réunir ailleurs.

Si l'on suit l'amendement subsidiaire, on interdit, en fait, au conseil
flamand de se réunir à Bruxelles.

Je crois que dans la logique de la réforme, par laquelle nous avons
accepté un conseil flamand unique, il n'est pas possible d'adopter ces
amendements. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. S. Moureaux. — Ah ! Un conseil unique ? C'est un aveu.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement princi-
pal de MM. Moureaux et Bonmariage.

Wij gaan over tot de stemming over het hoofdamendement van de
heren Moureaux en Bonmariage.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

160 membres sont présents.

160 leden zijn aanwezig.

148 votent non.

148 stemmen neen.

12 votent oui.

12 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement principal n'est pas adopté.

Derhalve is het hoofdamendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaensens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Ba-
taille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril,
Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Capoen, Carpels,
Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cu-
dell, Cugnon, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken,
MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decos-
ter, De Kerpel, Deleek, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, De
Meyer, Mme De Pauw-Devenne, MM. De Rore, De Rouck, Des-
camps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme,

Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férir, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijss, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes (Robert), Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Noël de Burlin, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Peeters, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitaal, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Cerf, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray et Payfa.

M. le Président. — La parole est à M. Bonmariage qui désire défendre l'amendement subsidiaire.

M. Bonmariage. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, quand je suis descendu de la tribune tout à l'heure, certains membres de la majorité ont crié : « Comédie. » Certains ont même ajouté : « Pitreries. »

Je ne veux pas relever davantage ces quolibets. Soyez simplement persuadés, Messieurs, que nous essayons vraiment d'améliorer ce projet de loi. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Quant à l'amendement subsidiaire, que nous avons déposé, mon collègue Moureaux et moi, je crois que M. le ministre de l'Intérieur, vient d'en préciser la portée exacte. Je vous demande donc de le voter sur base de son interprétation. (*Applaudissements sur les bancs du FDP-RW.*)

M. le Président. — La parole est au chevalier de Stexhe, rapporteur.

M. le chevalier de Stexhe. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, M. le ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles vient d'indiquer les conséquences de cet amendement en ce qui concerne la communauté et la région flamandes. Permettez-moi d'en souligner la conséquence pour la solidarité francophone que l'on vante tellement. Je crois que cela se traduit par deux mots : « Walen buiten. » (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Lagasse. — Vous n'avez rien compris !

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement subsidiaire de MM. Moureaux et Bonmariage.

Wij gaan over tot de stemming over het subsidiair amendement van de heren Moureaux en Bonmariage.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

161 membres sont présents.

160 leden zijn aanwezig.

150 votent non.

150 stemmen neen.

11 votent oui.

11 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Capoen, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Delmotte, Mme De Loore-

Raeymaekers, MM. De Meyer, Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férir, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijss, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes (Robert), Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Noël de Burlin, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Peeters, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitaal, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray et Payfa.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, je propose au Sénat de suspendre nos travaux et de les reprendre à 20 h 15 par l'examen de l'article 4. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

De vergadering is geschorst.

— La séance est suspendue à 19 h 15 m.

De vergadering wordt geschorst te 19 u. 15 m.

Elle est reprise à 20 h 25 m.

Ze wordt hervat te 20 u. 25 m.

M. le Président. — La séance est reprise.

De vergadering is hervat.

Nous abordons l'examen du titre II, article 4, du projet de loi spéciale de réformes institutionnelles.

TITRE II. — Des compétences

Art. 4. Les matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution sont :

1° La défense et l'illustration de la langue;

2° L'encouragement à la formation des chercheurs;

3° Les beaux-arts;

4° Le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles;

5° Les bibliothèques, discothèques et services similaires;

6° La radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communications du gouvernement national ainsi que de publicité commerciale;

7° La politique de la jeunesse;

8° L'éducation permanente et l'animation culturelle;

9° L'éducation physique, les sports et la vie en plein air;

10° Les loisirs et le tourisme;

11° La formation préscolaire dans les préguardiennats;

12° La formation postscolaire et parascolaire;

13° La formation artistique;

14° La formation intellectuelle, morale et sociale;

15° La promotion sociale;

16° La reconversion et le recyclage professionnels, à l'exception des règles relatives à l'intervention dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle et la réinstallation du personnel recruté par un employeur en vue de la création d'une entreprise, de l'extension ou de la reconversion de son entreprise;

17° La recherche scientifique appliquée afférente aux matières énumérées ci-dessus.

TITEL II. — *De bevoegdheden*

Art. 4. De culturele aangelegenheden bedoeld in artikel 59bis, § 2, 1°, van de Grondwet zijn:

- 1° De bescherming en de luister van de taal;
 - 2° De aanmoediging van de vorming van navorsers;
 - 3° De schone kunsten;
 - 4° Het cultureel patrimonium, de musea en de andere wetenschappelijk-culturele instellingen;
 - 5° De bibliotheken, discotheken en soortgelijke diensten;
 - 6° De radio-omroep en de televisie, het uitzenden van mededelingen van de nationale regering en van handelspubliciteit uitgezonderd;
 - 7° Het jeugdbeleid;
 - 8° De permanente opvoeding en de culturele animatie;
 - 9° De lichamelijke opvoeding, de sport en het openluchtlevens;
 - 10° De vrijetijdsbesteding en het toerisme;
 - 11° De voorschoolse vorming in de peultuinen;
 - 12° De post- en parascolaire vorming;
 - 13° De artistieke vorming;
 - 14° De intellectuele, morele en sociale vorming;
 - 15° De sociale promotie;
 - 16° De beroepsomscholing en -bijscholing, met uitzondering van de regeling van de tegemoetkoming in de uitgaven inherent aan de selectie, de beroepsopleiding en de nieuwe installatie van het personeel door een werkgever in dienst genomen met het oog op de oprichting van een onderneming, de uitbreiding of de overschakeling van zijn onderneming;
 - 17° Het toegepast wetenschappelijk onderzoek betreffende de hierboven opgesomde aangelegenheden.
- La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je me demande s'il est possible de traiter, en quelques minutes, des chapitres aussi importants que les articles 4, 5, 6 et 6bis qui figurent sous le titre II: «Des compétences» et d'exposer comme il conviendrait, à nos collègues, les considérables difficultés qui se présenteront, ne fût-ce qu'en ce qui concerne la répartition des compétences sous les rubriques fondamentales de matières culturelles à l'article 4, de matières personnalisables, à l'article 5 et de matières régionales, à l'article 6.

Nous abordons dès maintenant une des parties les plus touffues, les plus délicates du projet 434. Pour bien faire, si nous n'étions pas pressés par le temps et soumis à un régime de limitation de temps de parole qui rend impossible un travail réellement approfondi, nous aurions dû pouvoir consacrer à ce titre II, une discussion générale particulière.

Il est, en effet, évident que malgré l'effort de simplification et de concision que j'ai fait hier, lors de la discussion générale, il ne m'a pas été possible ne fût-ce que d'esquisser l'important problème des compétences.

En l'occurrence, nous sommes ici dans le domaine des compétences culturelles.

Je voudrais dire à nos collègues que si nous avons, à cet égard, éprouvé des désillusions, nous avons également enregistré quelques satisfactions que nous nous devons de souligner.

Nous avons déposé une série d'amendements tendant à réincorporer dans les matières culturelles, certaines des matières que le gouvernement avait, dans son projet initial, classées dans les matières personnalisables. Nous avons pu montrer que toute une série des compétences qui, dans votre document, figuraient page 319 du rapport et se trouvent désormais au-delà du 10°, étaient initialement des matières groupées avec celles relevant des soins de santé et de l'aide aux personnes.

Nous avons pu montrer que des problèmes comme la promotion sociale et la formation intellectuelle ne pouvaient trouver leur place parmi les matières personnalisables et devaient réintégrer le chapitre des matières culturelles.

Je voudrais me limiter, dans cette discussion générale, à montrer l'intérêt qu'il y a, à faire la distinction, — un certain nombre d'amendements ayant été déposés, nous aurons l'occasion d'y revenir, — entre les matières culturelles et les matières personnalisables. Cet intérêt est double.

D'une part, il concerne le champ d'application de ces matières. Nous avons vu, lors de la discussion de la nouvelle mouture de l'article 59bis de la Constitution, que le champ d'application territorial

des matières culturelles à Bruxelles était fondé sur des critères différents de ceux du paragraphe 4bis de ce même article 59bis pour les matières personnalisables.

Autrement dit, le critère d'organisation interne a prévalu pour les matières personnalisables alors qu'il n'en va pas de même pour les matières culturelles.

C'est le premier élément important qu'il faut avoir à la mémoire lorsqu'on aborde cette discussion: il y a une différence, en ce qui concerne le champ d'application, entre les matières culturelles et les matières personnalisables.

Dès lors, contrairement à ce que pourrait croire un observateur cursif, il y a intérêt à distinguer très sérieusement ce qui est indiqué à l'article 4 de ce qui est indiqué à l'article 5, ceci pour le champ d'application territorial.

Il concerne d'autre part, pour la région de Bruxelles, la possibilité d'intervention des commissions culturelles, tant la commission néerlandaise de la culture que la commission française de la culture de Bruxelles.

En vertu de l'article 108ter de la Constitution, ces commissions ont la possibilité de mener à Bruxelles une action dans les domaines culturels. Je ne parle pas d'un certain nombre de domaines, comme l'enseignement, qui ne relèvent pas de cette partie du projet. Dans les quelques minutes qui nous sont imparties, il est d'ailleurs très difficile d'être complet.

Pour simplifier, disons que ces commissions ne peuvent, constitutionnellement, s'intéresser qu'aux matières culturelles et non aux matières personnalisables. Il fallait donc faire attention de ne pas, par inadvertance ou par maladresse, faire riper les matières culturelles de l'article 4 à l'article 5 et de perdre ainsi la possibilité d'intervention des commissions de la culture, à Bruxelles, tant pour la communauté flamande que pour la communauté française.

Voilà donc le cadre dans lequel s'inscrit cette discussion: d'une part, différence de champ d'application; d'autre part, possibilité d'intervention des commissions de la culture à Bruxelles.

En commission, nous avons pu introduire un certain nombre de modifications et, par là même, améliorer le texte du gouvernement, ce dont nous nous réjouissons. Nous espérons que la séance publique nous permettra de l'améliorer encore et nous sommes convaincus, Monsieur André, que nous aurons votre contribution dans cet esprit. (Marques d'assentiment de M. André. — Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Bondt.

De heer De Bondt. — Voorzitter, Ministers, collega's, meer nog dan de vorige spreker ben ik in verlegenheid om hier in zo een korte tijd datgene te zeggen wat ik meende te moeten uitdrukken omdat ik, in tegenstelling met de heer Serge Moureaux, niet de bedoeling heb enig amendement in te dienen bij de artikelen 4 en 5 en het mij dus niet mogelijk zal zijn opnieuw op het podium te verschijnen.

Het is een soort erfzonde van de staatshervorming dat het Parlement en de uitvoerende macht in augustus 1978 genoegen hebben genomen met de uitspraak van een Vlaamse vakantiekamer die meende dat de lijst van de culturele aangelegenheden niet kon worden uitgebreid met de materies dan die welke toen in het ontwerp 461 waren opgenomen.

Het is nog altijd ten gevolge van de onderwerping aan dit advies dat wij vandaag gedwongen zijn bij de uitbreiding van de bevoegdheden een onderscheid te maken tussen de artikelen 4 en 5 en dat wij bij de herziening van het artikel 59bis trouwens ook verplicht zijn geweest, naast de herziening van de paragrafen 1 en 5, ook de paragrafen 2bis en 4bis in te voegen.

Zoals ik tijdens de algemene bespreking ook in een tijdsbestek van 10 minuten heb gezegd, heeft dit als resultaat dat deze zogenaamde federalisering zich omzet in een feodaliserings.

De heer Poulet, die op het ogenblik spijtig genoeg niet aanwezig is, zou ik willen zeggen dat een gedeelte van zijn bekommernissen, ontstaan van een eventuele politieke afmeting die ik in het geheel niet deel, toch wel op een reële moeilijkheid stoelt. In de door minister Moureaux verstrekte repliek is dit trouwens niet ontkend en niet weggewuifd. Ten andere, minister Moureaux is realistisch genoeg om dat in te zien.

Waarom moeten wij later, wanneer wij aangelegenheden willen regelen die opgesomd zijn in artikel 4 in een ander decreet opnemen, dan wanneer het gaat over aangelegenheden opgesomd in artikel 5? Volgens mij is dit onhoudbaar. Men kan de maatschappelijke fenomenen die betrekking hebben op de in die artikelen genoemde onderwerpen niet in afzonderlijke decreten onderbrengen. Dit zou het

leven bevrozen, het leven elke beweging ontnemen. Ik dacht dat één van de wezenlijke kenmerken van het leven was dat het bewoog.

Om dit duidelijk te maken, wat op dit uur niet gemakkelijk valt, verwijs ik onze collega's en de regering, bij wijze van voorbeeld naar de 16de bevoegdheid van artikel 4. Om tijd te sparen zal ik mij beperken tot vier woorden « de beroepsomscholing en bijscholing » en de literatuur terzijde laten.

Aan dezelfde collega's die mij nog willen volgen, vraag ik even te luisteren naar wat in het artikel 5, II, 4°, vermeld is: « Het beleid inzake minder-validen, met inbegrip van de beroepsopleiding, de beroepsomscholing, de omscholing en de herscholing van minder-validen... »

Alleen al door de lectuur van deze twee bevoegdheden die opgevat zijn, de ene als bevoegdheid die krachtens artikel 59bis, § 2, 1°, van de Grondwet in een decreet zouden moeten worden gevat en de tweede in een ander decreet, door dezelfde raad overigens, in uitvoering van artikel 59bis, § 2bis, blijkt dat zoiets grotesk is. Tenzij wat ik hoop en wat ik wil betogen, — ik wil uit het absurde toch nog iets nuttigs puren — het mogelijk zal zijn die tekst aldus te lezen dat de gemeenschapsraden zullen legifereren over deze aangelegenheden op de wijze die deze raden goedvinden en dat het zal volstaan, zodra zij onderwerpen aansnijden van het type dat in de kern van het leven ingrijpt, onderwerpen die tegelijk worden aangeraakt door bevoegdheden van artikel 4 en van artikel 5, zij de autonomie die hun wordt geboden door deze wet, zullen grijpen om daarover te legifereren in een zelfde decreet. Daarbij moeten zij dan ook de voorzorg nemen in een of andere aanhef te zeggen dat dit geschiedt in uitvoering van de artikelen 4 en 5 zodat de Koning en later de decreterende overheid van de executieve die op dat ogenblik bevoegd zal zijn om in de plaats van de Koning deze decreten af te kondigen, ten minste de liberteit zouden hebben om verstandiger te zijn dan de wetgever van vandaag die ertoe gedwongen wordt onlogisch te handelen in het kader van deze wetgeving.

Mijnheer de Voorzitter, stel eens dat ik de euvel moed zou hebben gehad in deze moeilijke materie de zaak nog ingewikkelder te maken en een amendement voor te dragen om mijn ideeën te concretiseren, dan zou ik de artikelen 4 en 5 hebben vervangen door een enig artikel waarbij ik zou zijn uitgegaan van de gedachte dat de genoemde aangelegenheden, bevoegdheden zijn die worden uitgeoefend in uitvoering van het artikel 59bis, § 2, 1°, en § 2bis van de Grondwet. Ik zou ze genoemd hebben, de interpretatie ervan overlatend aan het verhelderend inzicht van de betrokkenen, de verkozenen des volks overigens, die de enigen zijn die de Grondwet en de wetten genomen in uitvoering van de Grondwet moeten interpreteren. Het is immers een soort constitutionele wet, Heren Ministers, die wij momenteel aan het produceren zijn. Dan zouden wij de kwestie van competenties uit de weg zijn gegaan.

U zou waarschijnlijk opwerpen dat het amendement andere moeilijkheden meebrengt, die ik zelf ook wel heb bespeurd en die de tekst van het artikel 59bis ons heeft aangedaan door de invoering van een paragraaf 4bis die anders luidt dan paragraaf 4 omdat men te Brussel een onderscheid heeft gemaakt tussen de instellingen die van één enkele gemeenschap afhangen en de instellingen die activiteiten ontwikkelen die zich tot één enkele gemeenschap richten.

Ik meen dat het leven zal leren dat deze onderscheidingen niet te vermijden waren omwille van de politieke consensus die nodig was om deze wetten in het Parlement te laten goedkeuren. Het leven zal zich daar niet aan storen en de feiten zullen uitwijzen — met het inzicht waarover ik menselijkerwijze beschik, is dat de enige verklaring waarom ik positief zou kunnen staan tegenover deze twee artikelen — dat het leven gebiedt, dat als de gemeenschapsraden tot stand komen op basis van de bevoegdheden die in de artikelen 4 en 5 zijn vervat, zij zullen handelen alsof die bevoegdheden één zijn en dat zij in hun optreden ten voordele van hun eigen gemeenschap, *en ratione loci en ratione materiae* zich niet door een kunstmatige scheiding zullen laten verhinderen.

Mochten zij dat doen, dan zou een groot stuk van de behartiging van de belangen van onze burgers onbetreden terrein zijn. De vooruitgang in het maatschappelijk denken heeft immers meegebracht dat alle aangelegenheden die hier werden opgesomd, aangelegenheden zijn van politiek ingrijpen die behoren tot de verworvenheden, tot de bewustwording, tot de vooruitgang van de jongste decennia en die de vrucht zijn van de sociale vooruitgang en de democratisering. Wij mogen dit bij deze hervorming niet in stukken en brokken laten uiteenvallen. Laten wij deze dingen, voor zover wij ze goedkeuren, beschouwen als entiteiten, die weliswaar met een zekere voorzorg in de formulering moeten worden behandeld, maar die de gemeenschapsraden zullen moeten behandelen alsof het ging om aspecten van een zelfde probleem.

Alleen in die voorwaarden kan men de tekst begrijpen.

Mijnheer de Voorzitter, u maakt mij er terecht op attent dat ik mijn spreektijd lichtjes overschrijd. Ik heb daarnet een voorbeeld gegeven. Ik kan het niet meer uitwerken, maar ik wil het de belanghebbenden toch signaleren. Ik neem aan dat er op het gepaste ogenblik rekening mee zal worden gehouden.

In verband met artikel 108ter van de Grondwet richt ik mij rechtstreeks tot de regering. Het feit dat wij artikel 59bis van de Grondwet terminologisch hebben herzien, zoals de verklaring tot herziening van de Grondwet het ons had opgedragen, brengt impliciet met zich mee dat bij de beëindiging van deze grondwetgevende vergadering ook artikel 108ter zal zijn gewijzigd, zelfs indien wij dat artikel niet ter bespreking leggen.

Al de terminologische uitdrukkingen die in artikel 108ter betrekking hebben op de oude tekst van de artikelen 59bis en 3ter die ten gronde zijn gewijzigd, moeten ook in artikel 108ter worden gewijzigd. Hierdoor verliest de uiteenzetting van de heer Moureaux ter zake elke grond.

M. le Président. — La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, avant d'aborder le détail du contenu des matières transférées aux communautés en vertu de l'article 4, il est bon de se rappeler l'importance d'un libellé exact de celles-ci car c'est, en effet, ce texte qui va définir les compétences des communautés.

L'Etat conservant tout ce qui n'est pas spécifiquement transféré, on voit l'importance fondamentale d'un bon libellé. Dans bien des cas, les textes se révèlent trop précis. Ils éliminent de ce fait un certain nombre de compétences ou, du moins, risquent de les éliminer.

Le texte mentionne la politique de la jeunesse, mais non du troisième âge. Certes, on peut penser que le troisième âge est visé en d'autres points. Mais pourquoi ces différences? Cet exemple prouve l'importance de textes bien définis.

Nous sommes intervenus dans ce sens, à de nombreuses reprises, en commission. La lecture de l'article qui nous est soumis ne peut être isolée des commentaires et des précisions qui ont été apportées et qui sont contenues dans le rapport. Cependant, le fait que les compétences résiduelles appartiennent à l'Etat, peut se révéler, dans bien des cas, source de conflits si nous n'y prenons garde et si les libellés sont trop « étroits ». Il peut aussi être source de conflits avec la région dans la mesure où certains domaines — l'industrie du tourisme ou l'aménagement de circuits touristiques par exemple — relèvent des compétences régionales.

Voilà ce que nous devons avoir à l'esprit avant d'aborder le détail de cet article. (Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.)

M. le Président. — La parole est à M. Bonmariage.

M. Bonmariage. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, l'article 4 est très important, notamment pour la région bruxelloise puisque, comme vient de le souligner M. Serge Moureaux, les commissions française et néerlandaise de la Culture sont, en vertu de l'article 108ter, compétentes pour les matières culturelles.

En éendant, en commission, la liste des matières culturelles, nous avons, pour les francophones de Bruxelles, modifié significativement le projet initial du gouvernement.

Il est difficile de traiter brièvement de l'ensemble de l'article 4. Quelques remarques d'ordre général ainsi que certaines questions au gouvernement s'imposent cependant.

Mon collègue, M. de Wasseige en a déjà posé quelques-unes. En ce qui me concerne, je suis fort étonné, Messieurs les Ministres, de constater que la politique de la jeunesse est une compétence culturelle alors que la politique du troisième âge qui, dans la société actuelle, présente incontestablement des aspects culturels plus importants que les aspects sociaux, ait été maintenue à l'article 5. Je souhaite obtenir une justification à ce propos.

Je tiens également à souligner combien le problème important de la radiodiffusion et de la télévision et des exceptions que comporte le texte, devrait retenir notre attention. La publicité commerciale constitue, particulièrement pour la RTBF, un problème réel.

La décision d'introduire ou non la publicité commerciale sur les ondes devrait appartenir aux communautés française et flamande. Nous aurons l'occasion d'en reparler lors de la discussion des amendements que nous avons déposés.

L'encouragement à la formation du chercheur est une compétence extrêmement restreinte qui n'a guère de sens si le chercheur, une fois

formé, ne trouve pas dans la communauté qui l'a formé, un soutien pour valoriser la formation qui lui a été offerte.

Enfin, la recherche scientifique appliquée est une matière très difficile à préciser. Il y aura lieu de peser attentivement la définition finale que nous retiendrons pour le point 17.

Ces trois problèmes ainsi que ceux abordés par MM. de Wasseige et S. Moureaux me paraissent mériter une réponse du gouvernement, et ne voulant pas abuser du temps du Sénat, j'y reviendrai lorsque nous discuterons, point par point, des compétences culturelles. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Rouck.

De heer De Rouck. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren Ministers, geachte collega's, wij moeten betreuren dat de omschrijving in 22 punten die in het verslag voorkomt op de bladzijden 86 en 87, en door ons in de commissie werd voorgesteld, niet werd weerhouden. Deze omschrijving was vollediger, duidelijker en uitgebreider. Het verheugt ons desniettemin dat de culturele materies met een aantal belangrijke punten werden uitgebreid.

Zeer kort, zou ik in verband met de culturele materies die reeds tien jaar in voege zijn, op een paar zaken willen wijzen. Sommige punten ervan wachten nog altijd op een uitvoering of een concrete realisatie. Wat punt 3° « de kunsten » betreft, versturen wij op dit ogenblik nog altijd grammofoonplaten — die door de Belgen niet kunnen worden gekocht — naar buitenlandse stations onder de naam « Belgische muziek ». Wij hebben niets tegen het woord « Belgisch », maar aangezien het om een culturele materie gaat, die is opgesomd, kan dit gerust gebeuren onder de benaming « Vlaamse » of « Waalse » muziek. Ik wil geen appreciatie uitspreken, noch over de ene, noch over de andere soort van muziek.

In verband met de punten 17° en 18° die handelen over vrijetijdsbesteding en toerisme, wil ik opmerken dat het Commissariaat Generaal voor Toerisme nog altijd niet werd gesplitst. Wij zitten nog altijd met een unitair geheel opgescheept, hoewel een splitsing voor de beide gemeenschappen zou beantwoorden aan reële behoeften. Wij zouden elk op onze eigen manier en met onze eigen middelen propaganda moeten kunnen voeren voor ons toerisme.

Tot slot wil ik erop wijzen — en bij de bespreking van het tweede ontwerp zullen wij daarop nog terugkomen — dat met de uitbreiding van de bevoegdheden inzake de culturele materies, het dotatiesysteem voor de Vlaamse gemeenschap zeker nefast en zeer gevaarlijk zal zijn. Het zal ons niet in staat stellen datgene te verwezenlijken waarvoor wij thans bevoegdheid krijgen. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lagasse.

M. Lagasse. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs, avec l'article 4, nous avons abordé le cœur du problème, c'est bien évident. C'est tout le vaste chapitre des compétences que nous entamons ici.

Ces compétences, on a pu le remarquer en tenant compte notamment du plan même de la loi qui nous est soumise, concernent aussi bien les exécutifs que les assemblées législatives. En effet, c'est seulement aux chapitres II et III du titre III que des distinctions apparaissent en ce qui concerne notamment le fonctionnement des exécutifs, d'une part, des assemblées législatives, d'autre part. Au contraire, au titre II, trois ou quatre articles fondamentaux contiennent l'énumération des matières qui seront confiées, aussi bien aux exécutifs qu'aux assemblées législatives : d'une part, les matières culturelles en application de l'article 59bis, paragraphe 2, d'autre part, les matières dites personnalisables qui correspondent à l'article 59bis, paragraphe 2bis, et enfin, troisième volet, les articles 6 et 7 qui ont pour objet les matières dites régionales et qui sont l'exécution de l'article 107quater qui a créé les trois régions.

Evidemment, tout cela se tient; nous avons là, en quelque sorte, les morceaux d'un même casse-tête; ils doivent s'emboîter très exactement. Il est difficile d'apprécier une énumération sans tenir compte de ce qui figure aux deux colonnes voisines. Comme on l'a déjà démontré, il n'est pas indifférent, par exemple, de savoir si telle matière est reprise à l'article 4 ou à l'article 5, ou réciproquement.

Nous aurons certainement l'occasion d'y revenir. Ce soir, il sera essentiellement question des matières culturelles.

Je voudrais dire par parenthèse — mais une parenthèse peut avoir son importance — que je m'étonne de ne pas voir au banc du gouvernement le président de l'exécutif de la communauté française, ni aucun membre de cet exécutif. M. Hansenne avait apporté son concours aux travaux de la commission lors de l'examen de l'article

4; il devrait, me semble-t-il, collaborer au travail extrêmement important que nous allons entreprendre ce soir et poursuivre demain.

On me rétorquera peut-être que nous avons le plaisir et la joie de voir ici la responsable des problèmes culturels de la communauté flamande? C'est vrai, nous avons ce plaisir, mais cela ne suffit pas. C'est peut-être même une raison de plus pour que M. Hansenne soit présent et puisse aussi répondre aux questions qu'on ne manquera pas de lui poser.

Je sais très bien qu'au sein d'un gouvernement, chacun peut remplacer chacun...

M. De Bondt. — Un et indivisible!

M. Lagasse. — ...Oui, il est un et indivisible, quelles que soient les apparences. C'est la fiction, les ministres sont fongibles, même lorsqu'on crée des exécutifs communautaires et des exécutifs régionaux en précisant qu'il existe des incompatibilités et qu'on ne peut appartenir à la fois à deux exécutifs... Mais je ne parle pas ici en termes juridiques. Je dis que politiquement il me paraît très regrettable, au moment où nous abordons l'examen de l'article 4, de ne pas voir ici le président ni aucun membre de l'exécutif français. A moins que je ne sois distrait? M. Demuyter se trouverait-il dissimulé dans l'une des travées?...

M. Humblet. — Il n'est pas là. Vous l'avez découragé! (*Sourires.*)

M. Lagasse. — Comme j'en suis déçu! J'espère en tout cas que tout ce que nous aurons l'occasion de dire à ce sujet sera répété au président et à chacun des membres de l'exécutif français.

Je terminerai par une question qui, elle, s'adresse particulièrement au ministre des Réformes institutionnelles du secteur français.

En commission, un membre « aussi éminent que traditionnel » avait déposé un amendement qui devait introduire en quelque sorte le chapitre des compétences et dont le texte est repris à la page 83: « La compétence est attribuée aux communautés et aux régions par les articles du présent titre, sans préjudice du respect de la Constitution et des normes relevant du droit des traités. »

C'était assurément une initiative donnant à réfléchir. Elle a donné lieu à un large débat et nos collègues qui ont eu le temps et pris la peine de lire le rapport se rappelleront que cet amendement a finalement été écarté à la suite d'objections diverses.

M. le chevalier de Stexhe. — Retiré.

M. Lagasse. — En effet, il a été retiré.

M. le chevalier de Stexhe. — Tout le monde était d'accord.

M. Lagasse. — Pas si vite, Monsieur de Stexhe, car c'est précisé sur ce point que porte ma question. Je lis le rapport.

« Un membre est d'avis que l'amendement proposé est non seulement inutile, mais dangereux, dans la mesure où il modifie fondamentalement ce qui a été voulu par l'accord politique, à savoir l'équivalence totale des décrets et de la loi. » Je ne sais qui vous avait fait ce reproche, Monsieur de Stexhe, mais ce passage du rapport est très clair.

« Le problème, dit-il encore, n'est pas celui du respect de la Constitution et des normes internationales, car il relève surtout de l'examen des articles du projet qui crée la cour d'arbitrage et qui organise son fonctionnement. »

C'est ici qu'intervient le ministre des Réformes institutionnelles (Fr.). Le ministre « confirme que ce problème devrait éventuellement être traité lorsqu'il s'agira des conflits et de la cour d'arbitrage. Mais il exprime son inquiétude... » donc le ministre Moureaux, était inquiet, si je comprends bien...

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — A quelle page lisez-vous cela?

M. Lagasse. — Au début de la page 85.

Le ministre s'inquiète « devant le texte proposé... » par l'éminent commissaire « qui transforme la cour d'arbitrage en cour constitutionnelle en ce qui concerne la législation des régions et des communautés et qui repose le problème des compétences des tribunaux: c'est tout l'équilibre politique qui en serait modifié ».

Je ne doute pas que les rapporteurs aient fidèlement résumé l'intervention du ministre, mais peut-être serait-il utile que celui-ci vienne nous aider à la comprendre. D'autant plus que le ministre lui-même nous a appris que le texte déposé au Sénat sous le numéro 435 a

connu, lorsqu'il a été transféré à la Chambre, une mutation d'une certaine importance, le chapitre créant la cour d'arbitrage ayant disparu.

Ma question est donc très simple et très claire...

M. le Président. — Vous avez déjà dépassé votre temps de parole, Monsieur Lagasse.

M. Lagasse. — J'ai l'impression que cette question intéresse un certain nombre de membres, Monsieur le Président.

Le ministre nous précisera ce qu'il a voulu dire et qui est repris par cette phrase à la page 85 du rapport et aussi dans quelle mesure son inquiétude subsiste, compte tenu de la transformation du projet 435. (*M. Demuyter, secrétaire d'Etat à la Communauté française, entre en séance.*)

M. Demuyter, Secrétaire d'Etat à la Communauté française, adjoint au ministre de la Communauté française. — Monsieur Lagasse, il paraît que vous tenez à moi?

M. Lagasse. — Voilà le ministre! Il est retrouvé. Nous allons l'écouter! (*Rires.*)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais d'abord souligner l'importance que j'accorde à l'intervention de M. de Wasseige qui, nous a-t-il dit avec beaucoup de pertinence, a pris connaissance avec plaisir et intérêt de la déclaration des textes repris au rapport transmis par la commission.

Je crois utile de souligner, au moment où nous entamons la discussion sur les compétences des futures assemblées, que la discussion en commission a permis d'enregistrer un certain nombre d'acquis. J'espère que, suivant la suggestion de M. de Wasseige, ils ne seront pas rediscutés en séance publique et que nous considérerons que toute une série de précisions précieuses et importantes données en commission, et scrupuleusement transcrites dans le rapport de Mme Pétry et de M. André, sont désormais acquises pour cette assemblée.

Le gouvernement et moi-même attachons une très grande importance à ce fait. Nous espérons que ne seront pas remis en cause toute une série d'éléments qui ont été portés à la connaissance de cette assemblée par le rapport et par l'exposé des motifs.

A M. De Bondt, je dirai, à titre strictement personnel, que je suis partisan, moi aussi, d'une application très souple et vivante de la Constitution. Je lui rappellerai cependant que cet avis n'est pas unanimement partagé et que certains considèrent qu'il faut appliquer de façon plus rigide les textes constitutionnels, ce qui explique certains problèmes que nous avons connus et les modifications que nous avons dû introduire.

Je crois, comme M. De Bondt, qu'il faut éviter de geler la vie institutionnelle et qu'il convient de la laisser évoluer.

Je suis donc partisan, comme lui, d'une grande souplesse dans la manière dont les communautés utiliseront les compétences qui leur sont transférées par la Chambre et le Sénat.

Je crois également que le champ d'application des commissions de la culture visées à l'article 108^{ter}, a été implicitement élargi.

Je répondrai à M. Lagasse que, si j'ai été inquiet un moment en présence de certaines déclarations et de certains amendements, c'est parce que le gouvernement, qui en cette matière, s'appuie sur l'accord politique, ne peut accepter l'idée de la mise en place d'une cour constitutionnelle qui remplacerait les assemblées législatives pour l'interprétation de la Constitution.

Nous nous sommes déjà exprimés très clairement à ce propos. Je veux le rappeler ici une fois encore. Nous considérons que, s'il est nécessaire de mettre en place une cour d'arbitrage qui pourra agir très nettement en matière de conflits de compétence, il ne peut être question de modifier ce qui est pour nous un élément fondamental de l'organisation politique et institutionnelle de notre pays: le dernier mot en ce qui concerne l'interprétation de la Constitution doit rester au pouvoir législatif, je dirais volontiers en cette matière, aux pouvoirs législatifs.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les quelques observations générales que je tenais à formuler à ce stade de la discussion. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, deux mots pour rassurer le ministre.

Malgré le temps très court qui nous a été imparti, nous avons très soigneusement départagé les amendements que nous avons introduits en commission. Si le ministre, qui n'a pas disposé de plus de temps que nous, a pu trouver quelques instants pour procéder lui-même à cet examen, il se sera aperçu que nous avons eu soin d'éviter de poser des problèmes qui, à nos yeux, ont trouvé des réponses satisfaisantes en commission, soit que nos amendements aient été retirés devant des déclarations parfaitement claires du gouvernement, soit qu'ils aient été plus simplement acceptés et incorporés dans les textes.

Nous n'avons donc réintroduit en séance publique que les amendements à l'article 4 qui avaient été l'objet de contestation de fond sur le plan politique, afin de reposer le problème. Il ne s'agit ici que d'un aspect de procédure quant au déroulement de nos débats. Je voudrais cependant, revenir très brièvement à une question qui me semble ne pas avoir reçu de réponse et qui m'inquiète, notamment à la suite de la déclaration de M. De Bondt au sujet de la possibilité pour les commissions culturelles d'intervenir en ce qui concerne, d'une part, les matières visées à l'article 4, d'autre part, les matières visées à l'article 5 du projet 434.

Selon l'article 108^{ter} actuel de la Constitution — ce texte pourrait évidemment être modifié ultérieurement — les commissions néerlandaise et française de la culture de l'agglomération de Bruxelles ont des compétences en matière préscolaire, postscolaire et culturelle et en matière d'enseignement.

Le « carcan » de compétences est tel que l'on ne peut y incorporer les compétences attribuées par l'article 5 aux communautés, à travers les nouvelles matières personnalisables visées aux paragraphes 2^{bis} et 4^{bis} de l'article 59^{bis}.

Il conviendrait donc de confirmer ou d'infirmer l'interprétation que nous donnons, à savoir que, sauf à les considérer comme incorporées dans les compétences culturelles prévues à l'article 4, les compétences visées à l'article 5 ne pourraient pas faire l'objet d'intervention des commissions de la culture de Bruxelles. Cela nous paraît fort regrettable pour certaines d'entre elles. Nous voudrions obtenir à ce sujet des précisions claires de la part du gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. De Bondt. — Le ministre vous a répondu en répondant à ma question.

De Voorzitter. — Alvorens de bespreking voort te zetten, moge ik de Senaat even wijzen op een materieel probleem? Wij moeten de stemmachine zoveel mogelijk sparen.

Entre-t-il dans l'intention d'un membre de l'assemblée de demander, à l'issue de la discussion de l'article, le vote par division? Dans l'affirmative, le système d'enregistrement des votes nominatifs devra fonctionner dix-neuf fois consécutivement. C'est mauvais pour la machine! (*Rires.*)

Je propose à l'assemblée de traiter successivement les différents points énumérés dans l'article. (*Assentiment.*)

Aucun amendement n'étant proposé au 1^o de l'article 4, nous passons au vote.

Wij gaan nu over tot de stemming over 1^o van artikel 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

160 membres sont présents.

160 leden zijn aanwezig.

Tous votent oui.

Allen stemmen ja.

Ont pris part au vote:

Hebben aan de stemming deelgenomen:

MM. Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Bertrand, Boey, Bogaerts, Bonmariage, Bril, Bruart, Bury, Buisseau, Calewaert, Califice, Canipel, Capoen, Carpels, Cerf, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cu-dell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van

Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Féris, Février, Flagothier, Geens, Gijs, Gillet (Jean), Mme Gillet (Lucienne), M. Gillet (Roland), Mme Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Humblet, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lepaffe, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes (Robert), Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Neuray, Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvage, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandezande, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitaal, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathelet, Windels, Wyninckx et Leemans.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le 1^{er} de l'article est donc adopté.

Il est constaté que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le 1^{er} de l'article est donc adopté.

M. le Président. — Au 2^e de l'article 4, MM. Serge Moureaux et Bonmariage ont déposé l'amendement A que voici :

A. Remplacer le 2^e de cet article par les mots suivants :

« 2^e L'encouragement à la recherche. »

Het 2^e van dit artikel te vervangen als volgt :

« 2^e De aanmoediging van het vorsingswerk. »

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, le problème posé par notre amendement est assez simple à comprendre.

Le texte proposé, il faut bien le dire, était celui de la loi de juillet 1971. Mais vous verrez, au fil des alinéas, qu'à la lumière de l'expérience, des améliorations ont été apportées à ce texte, ce qui est bien la moindre des choses.

Le texte de 1971 qui vous est proposé à nouveau indique « encouragement à la formation des chercheurs ». Le problème de la recherche scientifique est un problème fondamental de notre société et vous ne serez pas surpris de le retrouver à de très nombreux endroits de cette législation.

Vous verrez que la recherche réapparaît au 17^e de l'article 4, qu'elle va réapparaître ensuite dans l'article 5 et l'article 6, chaque fois pour ce qui est de la recherche appliquée aux matières afférentes à celles qui sont énumérées à chacun de ces articles.

Ce dont il s'agit ici est quelque chose d'un peu différent. Il s'agit de la recherche considérée comme un élément de la culture et c'est sous cet angle qu'est introduit notre amendement.

Nous pensons que l'encouragement à la formation des chercheurs, à leur écolage, à leur instruction dans le cadre de l'enseignement, est insuffisant pour donner la dimension culturelle complète du problème de la recherche.

C'est vrai qu'il y a d'autres problèmes et je ne m'aventurerai pas imprudemment dans cette question car je travaille sous le regard vigilant d'un président qui non seulement a un chronomètre en mains, mais encore qui connaît cette matière infiniment mieux que moi.

Je dirai simplement que la proposition que nous faisons de parler de l'encouragement à la recherche vise bien entendu l'encouragement à ce qui concerne les aspects culturels de la recherche. Nous n'avons pas voulu confondre le problème avec tout ce qui peut se trouver dans les matières économiques, dans d'autres aspects de la recherche qui doivent rester fondamentalement nationaux.

Nous avons voulu viser tout ce qui, dans la recherche, a des aspects culturels et qui dépasse à nos yeux la recherche dans l'enseignement parce qu'un chercheur peut, après sa formation, s'intégrer dans les progrès de la culture.

Le fondement essentiel de cet amendement est d'éviter que l'on puisse donner, à travers les termes utilisés, une interprétation restrictive de la notion de recherche dans les matières culturelles à cet alinéa 2 de l'article 4.

C'est la raison pour laquelle je pense que les sénateurs peuvent, sans prendre de risque politique cette fois, suivre la suggestion que nous faisons. (*Applaudissements sur les bancs FDF-RW.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Bondt.

De heer De Bondt. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, het amendement van de heer Moureaux heeft een grote aantrekkelijkheid maar blijft halverwege steken. Het is laat op de avond en ik zal dus uitermate kort gaan, maar de geschiedenis heeft ook haar belang.

Bij de grondwetsherziening van 1968-1971 was ik in de commissie voor de Herziening van de Grondwet als senator niet-lid aanwezig tijdens de bespreking van deze 2^e, omdat ik mij interesseerde aan de wetenschapsbeoefening. Het was toen — het was niet te vermijden, dat is gebleken — een zware vergissing van wijlen Theo Lefèvre, die de commissie ook namens de regering bijwoonde, om het oorspronkelijk opzet, namelijk om het ganse wetenschapsbedrijf in de culturele sector te vatten, op dat ogenblik niet bij te treden. Zelfs in monoculturele staten, zoals de Bondsrepubliek Duitsland, naar een federaal concept opgebouwd, zijn onderwijs en wetenschapsbeoefening aangelegenheden die tot de bevoegdheid van de deelstaten behoren. Zolang wij in onze hervorming om vele redenen, die ik begrijp en waar ik niet ongevoelig voor ben, er niet in slagen bij deze hervorming naar de gemeenschappen toe, het geheel van de cultuur- en de wetenschapsbeoefening tot die deelstaten te doen behoren, zullen deze deelstaten voorkomen als de kinderen die wij met de dood in het hart op het televisiescherm zien en die verblijven in landen waar gebrek en ellende is. Ik wil het werk van de Senaat niet bemoeilijken. Ik zal vasthouden aan mijn door mezelf voorgeschreven gedragslijn. Niettegenstaande het amendement van de heer Moureaux inhoudelijk aantrekkelijk is, omdat het verwijst naar een opvatting die ik gaarne aanprij, zal ik het amendement verwerpen.

M. le Président. — La parole est à M. Bonmariage.

M. Bonmariage. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, en prenant connaissance du rapport, vous aurez sans doute remarqué qu'en commission, un amendement plus large avait été déposé, mais il a été déclaré irrecevable car il tentait de culturaliser la politique et les institutions universitaires. Ce dont il s'agit ici, c'est de considérer que les communautés, lorsqu'elles ont investi dans la formation de chercheurs, doivent veiller à ce que cet investissement soit rentable pour elles. Les communautés doivent aussi veiller à ce que les chercheurs formés puissent poursuivre leurs recherches, publier leurs résultats et réellement contribuer au développement des communautés.

Lorsqu'on prend connaissance de la réponse du ministre de la Communauté française, dont je regrette vivement l'absence dans un débat aussi important pour l'avenir de la communauté dont il a la responsabilité — principale — on constate, à la lecture du rapport de la commission, qu'il existe non seulement dans le chef du président de l'exécutif de la communauté, mais également dans le chef de beaucoup, une confusion entre la recherche et l'enseignement universitaire. L'enseignement universitaire est une chose, la recherche en est une autre. Bien sûr, les chercheurs se forment dans les universités mais ils acquièrent leur compétence par une formation supplémentaire. Ce que nous vous proposons par le biais de notre amendement, c'est de charger la communauté de veiller à ce que les chercheurs qu'elle a contribué à former puissent exercer convenablement leur métier et rentabiliser l'investissement que la communauté a consenti. Ce n'est pas un amendement politique, mais un amendement de sagesse et d'autonomie. La recherche est une des composantes de l'avenir d'un peuple ou d'une communauté. C'est pourquoi nous vous demandons de le voter. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il est évident que l'encouragement à la recherche n'implique pas uniquement des actions préalables à la recherche mais aussi des actions qui la valorisent.

Le texte qui nous est proposé pourrait faire croire que nous voulons transférer une matière beaucoup plus générale. Or, nous avons

eu l'occasion de le dire, la recherche fondamentale doit rester une matière nationale.

Pour éviter toute équivoque, nous demandons formellement le rejet de cet amendement.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement A de MM. Serge Moureaux et Bonmariage.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement A van de heren Serge Moureaux en Bonmariage.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

158 membres sont présents.

158 leden zijn aanwezig.

145 votent non.

145 stemmen neen.

13 votent oui.

13 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, MM. De Meyer, Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gijs, Gillet (Jean), Mme Gillet (Lucienne), MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes (Robert), Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Peeters, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Cerf, Désir, de Wasseige, Dussart, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray et Renard.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le 2^e de l'article 4.

Wij gaan nu over tot de stemming over 2^e van artikel 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

158 membres sont présents.

158 leden zijn aanwezig.

147 votent oui.

147 stemmen ja.

11 s'abstiennent.

11 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Capoen, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant),

Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes (Robert), Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Peeters, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Bertrand, Bonmariage, Cerf, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux et Neuray.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le 2^e de l'article 4 est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. 2^e van het artikel 4 is dus aangenomen.

La parole est à M. Bonmariage pour justifier l'abstention de son groupe.

M. Bonmariage. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs, notre groupe s'est abstenu parce qu'il souhaitait, bien sûr, que les communautés aient au moins cette compétence, mais il trouvait que l'autonomie communautaire méritait mieux dans ce domaine.

M. André. — En commission, Monsieur Bonmariage, vous avez voté oui.

M. le Président. — Aucun amendement n'étant présenté au 3^e de l'article 4, nous passons au vote.

Wij gaan nu over tot de stemming over 3^e van artikel 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

160 membres sont présents.

160 leden zijn aanwezig.

Tous votent oui.

Allen stemmen ja.

Ont pris part au vote :

Hebben aan de stemming deelgenomen :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Bertrand, Boey, Bogaerts, Bonmariage, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Capoen, Carpels, Cerf, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gijs, Gillet (Jean), Mme Gillet (Lucienne), M. Gillet (Roland), Mme Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Humblet, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lepaffe, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes (Robert), Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Neuray, Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme

Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Peeters, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweet, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuize, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le 3^e de l'article 4 est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. 3^e van het artikel 4 is dus aangenomen.

M. le Président. — Nous examinons maintenant le 4^e de l'article 4.

MM. Moureaux et Bonmariage ont présenté l'amendement B que voici :

B. Au 4^e du même article, après les mots « les musées », insérer les mots « les collections, fondations culturelles et galeries d'art ».

B. In het 4^e van hetzelfde artikel, na het woord « musea » in te voegen de woorden « collecties, culturele stichtingen, kunstgaleries ».

MM. Moureaux et Bonmariage ont également présenté l'amendement subsidiaire que voici :

Subsidiairement :

Au 4^e de cet article, supprimer les mots « les musées et les autres institutions scientifiques culturelles ».

Subsidiar :

In het 4^e van dit artikel te doen vervallen de woorden « musea en andere wetenschappelijk-culturele instellingen ».

La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, ce 4^e est un bon exemple parce qu'il essaie de couvrir beaucoup de domaines mais il en omet un certain nombre. De ce fait il peut donner lieu à une interprétation restrictive.

En effet, les musées, par exemple, incarnent une notion très précise. Mais pourquoi ne pas énoncer les collections, les fondations culturelles, les galeries d'art ? Manifestement ces domaines n'entrent pas dans l'acception « musées ». Pourtant il s'agit bien là, semble-t-il, de l'esprit que peut traduire ce 4^e. C'est la raison pour laquelle nous proposons soit de compléter ce 4^e pour qu'il puisse intégrer également les collections, les fondations culturelles et les galeries d'art, soit tout simplement, et c'est l'objet de l'amendement subsidiaire, déposé par mes collègues de s'en tenir à l'expression « patrimoine culturel », ce qui pourrait aisément regrouper tout ce que, je crois, ce 4^e recouvre en réalité. Mais, je le répète, rédigé comme il l'est, il peut donner lieu à une interprétation restrictive. C'est pourquoi, je crois, que l'un ou l'autre de ces deux amendements mérite certainement de faire l'objet de votre attention et d'être retenu par cette assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

La parole est à M. S. Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, mes chers collègues, je ne vais pas répéter ce que notre collègue, Yves de Wasseige a fort bien dit à cette tribune. Je vais poser un problème, qui nous semble très important au regard de notre amendement et de son contenu, implicite ou explicite.

Nous avons donc proposé de dire que les collections, fondations culturelles et galeries d'art font partie du patrimoine culturel.

En commission, il nous a été répondu qu'en réalité les collections, les fondations culturelles, les galeries d'art, — vues sous l'angle de la culture et non pas sous leurs aspects purement commerciaux qui, bien entendu n'ont rien à voir avec les problèmes culturels, — étaient inclus dans la notion de « patrimoine culturel ».

Mais il reste un problème très important qui concerne avant tout le ministre de la Justice et la concurrence qu'il peut y avoir dans ce domaine avec sa voisine, Mme le ministre de la Culture, en l'occurrence néerlandaise, mais qui a aujourd'hui, semble-t-il, étendu ses compétences à l'autre communauté de notre pays puisqu'elle représente également, je suppose, son collègue, M. le ministre de la Culture française, absent ce soir.

Le problème posé est celui du rôle que le département de la Justice sera encore amené à jouer en ce qui concerne les fondations proprement culturelles.

Les fondations, nous le savons, relèvent d'aspects particuliers qui font intervenir le pouvoir national quant à leur reconnaissance, leur gestion et leur contrôle.

La question que nous posons est précisément celle de savoir si les fondations culturelles restent subordonnées au ministre de la Justice dans les aspects qui, actuellement, sont de sa compétence.

Personnellement, je ne le crois pas, car il me paraît que nous sommes, en l'occurrence, en présence d'une application type de l'article 10 du projet relatif aux compétences implicites qui permet aux décrets de porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les conseils ne sont pas compétents pour autant que ces dispositions sont indispensables à l'exercice de leurs compétences.

Je pense donc que dans la mesure où le contrôle, ou une partie du contrôle, des fondations culturelles nécessiterait une législation culturelle particulière donnant aux autorités de l'exécutif de la communauté une compétence cela devrait, soit se substituer, soit compléter la législation relative aux fondations non culturelles.

Voilà l'objet très précis que je voudrais soumettre à la réflexion du gouvernement, parce que la réponse qui nous a été donnée en commission et que j'ai relue attentivement dans le rapport, laisse planer une ambiguïté.

Il faut absolument que vous nous confirmiez clairement que l'article 10 s'applique, en l'espèce, dans toute sa plénitude et que dès lors, l'ensemble du patrimoine culturel permet l'application des compétences implicites.

Je citerai un exemple bien connu en ce qui concerne le patrimoine. Dans certains pays voisins, en France notamment, il existe un droit de priorité pour l'acquisition, au profit de l'Etat, d'œuvres d'art. Il s'agit-là incontestablement d'une incursion dans le droit civil qui, à notre avis, trouve sa couverture naturelle dans l'article 10 du projet si tant est que la compétence elle-même n'ait pas été jugée suffisante à cet effet. On peut certes citer d'autres exemples, mais je me limiterai à celui-ci pour demander au gouvernement, avant de passer au vote sur cet alinéa, de confirmer très clairement que là comme ailleurs, — mais les réponses des ministres, données en commission, ont été ambiguës, — le pouvoir implicite va permettre de faire intervenir, par le biais du pouvoir décentralisé, une législation particulière pour les fondations, en ce qui concerne les matières culturelles. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan minister De Backer.

Mevr. De Backer-Van Ocken, Minister van de Vlaamse Gemeenschap. — Mijnheer de Voorzitter, in de commissie hebben wij dienaangaande een zeer uitgebreide discussie gehad waarvan de sporen trouwens te vinden zijn in het verslag.

Het cultureel patrimonium wordt beheerd door de cultuurraden. Dit amendement is overbodig, omdat aan de ene kant de opsomming die erin voorkomt *qua tale* nu reeds behoort tot de bevoegdheid van de cultuurraden, maar omdat aan de andere kant bepaalde belendende problemen helemaal niet door de cultuurraad kunnen worden geregeld.

Ik geef enkele voorbeelden. De wetgeving op de BTW in verband met de verkoop in bepaalde kunstgaleries, de basiswetgeving in verband met stichtingen, blijven behoren tot het nationaal pakket. Er zijn verscheidene culturele stichtingen die afhangen van de ministers van de gemeenschappen; hierover hebben de cultuurraden zeggenschap. De basiswetgeving daarentegen op stichtingen, de wetgeving op de BTW en andere, behoren natuurlijk niet tot de bevoegdheid van de cultuurraden.

M. le Président. — La parole est à M. S. Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, pour gagner du temps, épargner la machine, et étant donné la réponse satisfaisante du ministre, nous retirons ces amendements. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le 4^e de l'article 4.

Wij gaan nu over tot de stemming over 4^e van artikel 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

155 membres sont présents.

155 leden zijn aanwezig.

153 votent oui.

153 stemmen ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Bertrand, Boey, Bogaerts, Bonmariage, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Capoen, Carpels, Cerf, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gijs, Mme Gillet (Lucienne), M. Gillet (Roland), Mme Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Humblet, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemant, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lepaffe, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes, Mailnil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Neuray, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Peeters, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandezande, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. Noël de Burlin et Poulet.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le 4^e de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. Het 4^e van het artikel is dus aangenomen.

Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Poulet. — Monsieur le Président, nous n'avons pas voté contre, parce que, effectivement, l'essentiel de cette matière relève du domaine culturel. Nous n'avons pas voté pour, parce que la conservation des monuments et des sites devrait être une attribution régionale, compte tenu du fait que les communautés ne peuvent pas l'exercer à Bruxelles.

De heer De Bondt. — Mijnheer de Voorzitter, ik had willen voorstemmen maar ik was te laat.

De Voorzitter. — Akte wordt u daarvan gegeven.

Au 5^e de l'article 4, MM. S. Moureaux et Bonmariage présentent l'amendement C que voici:

C. Au 5^e du même article, ajouter les mots « en ce compris les banques de données et les archives dans les matières culturelles et la réglementation de leur constitution et de leur utilisation ».

C. Aan het 5^e van hetzelfde artikel toe te voegen de woorden « met inbegrip van de databanken en de archieven voor culturele aangelegenheden alsmede de regeling van hun oprichting en hun aanwending ».

La parole est à M. S. Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nous avons eu en commission une très intéressante discussion sur ce

problème des bibliothèques, discothèques et services similaires. Nous avons déposé un certain nombre d'amendements que nous avons retirés. Nous avons tenu compte des indications très intéressantes qui nous ont été fournies lors de cette discussion pour les remanier. Nous proposons simplement aujourd'hui d'ajouter deux éléments à la notion de bibliothèques, discothèques et services similaires. Nous savons désormais par le rapport que ces services comprennent toutes les méthodes de classement moderne dont nous avons proposé l'introduction, mais à propos desquelles les ministres ont souligné qu'elles étaient implicitement incluses.

Ces deux éléments ont fait problème. On n'a pas pu sur ces points, aboutir en commission à une solution complète et satisfaisante à nos yeux. Il s'agit des banques de données et des archives dans les matières culturelles ainsi que de la réglementation de leur constitution et de leur utilisation.

Certains collègues se sont étonnés de nous voir introduire la notion de « banques de données » dans le domaine des communautés. En réalité, nous n'avions pas imaginé d'attribuer aux communautés la totalité des compétences dans ce très important domaine des « banques de données » qui débordent largement du domaine culturel. Cependant, à partir du moment où certains voulaient — comme au CVP — introduire la presse dans les matières culturelles, on ne voit pas pourquoi il aurait pu en être autrement pour les problèmes de banques de données. Nous n'avons pas souhaité aller si loin.

Par contre, nous avons pensé, à la lumière de cette discussion, qu'il fallait absolument préciser, soit dans le texte, soit dans les déclarations formelles, que tout le problème de la mise en mémoire dans les banques de données de ce patrimoine culturel écrit qui constitue les bibliothèques, les discothèques et les services similaires, devait être explicitement attribué aux communautés, tant au niveau de la constitution qu'au niveau de l'utilisation de ces données.

Certes, le problème de la protection de la vie privée, par exemple, devra trouver une solution précise — nous l'attendons — pour l'ensemble du pays et des banques de données, notamment celles de votre gendarmerie. Mais ce n'est pas le moment d'évoquer ce sujet. Il n'empêche que les banques de données culturelles existent en grand nombre à l'étranger alors qu'elles commencent à se développer chez nous.

M. le chevalier de Stexhe. — Vous avez satisfaction dans le rapport.

M. S. Moureaux. — Pas du tout, mon cher collègue, vous faites erreur.

M. le Président. — Monsieur Moureaux, je vous signale que vous avez épuisé votre temps de parole.

M. S. Moureaux. — Je le sais, Monsieur le Président, mais vous voyez que les collègues ne m'écoutent pas ! (*Exclamations ironiques sur les bancs de la majorité.*)

Je disais donc que vous vous trompiez, Monsieur de Stexhe, tout simplement parce qu'on a mélangé les torchons et les serviettes dans le rapport en parlant de problèmes de protection de la vie privée qui n'ont rien à voir avec le problème des banques de données culturelles. Justement, pour remettre les petits chats dans leur panier, puisque vous n'avez pas repris cette expression dans le rapport, Madame Pétry, je me permets d'y faire allusion ici ...

Mme Pétry. — Je l'y avais mise, Monsieur Moureaux, mais on ne l'a pas gardée.

M. S. Moureaux. — Vous l'aviez indiquée, Madame Pétry, mais on ne vous a pas permis de l'y laisser. Pour remettre les petits chats dans leur panier, à leur place, là où la maman se trouve, je propose de clarifier les choses au niveau des banques de données culturelles.

Mme Pétry. — Je vous conseille tout de même de lire la page 100 du rapport.

M. S. Moureaux. — J'en arrive enfin au problème des archives où j'ai relevé un peu de battement dans les explications du gouvernement.

M. le chevalier de Stexhe. — Le texte est très clair.

M. S. Moureaux. — Je souhaite que l'on précise très clairement aujourd'hui que toutes les archives, à l'exception de celles qui tiennent à l'exercice du pouvoir national, que toutes les archives des régions et des communautés qui ont trait à la culture ou qui leur seront

attribuées par donation peuvent et doivent faire l'objet de réglementations par décrets. C'est le but de notre amendement. Ce problème n'est pas anodin ni sans intérêt. Je crois que vous vous réjouirez le jour où nous devrons prendre des décrets dans les conseils des communautés que nous ayons aujourd'hui tenu à faire apporter ces précisions. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Bonmariage.

M. Bonmariage. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, étant donné qu'on a reproché à M. Moureaux de dépasser son temps de parole, je serai bref et n'épuiserai pas les cinq minutes que m'accorde le règlement.

Au moment où nous voulons donner à nos communautés leur pleine existence, il est important pour elles de disposer d'un maximum d'enracinement dans le passé. Il est extrêmement important pour chacune d'elles de préserver, d'utiliser et de valoriser l'héritage des générations passées en vue d'affiner la spécificité des communautés.

Or, nous avons entendu la semaine dernière le directeur des Archives du Royaume s'exprimer à la RTBF. Il se plaignait du fait que depuis de nombreuses années, bien que le masse des documents ne fait que croître, le cadre des archives générales n'a jamais été élargi. Nous demandons, et le rapport à ce propos est peu clair, non pas que les banques de données soient de la compétence des communautés, mais que les communautés soient chargées des archives et des banques de données dans l'ensemble des matières culturelles. Il s'agit d'une compétence importante. Il est vrai qu'elle est significative pour les communautés dans leur définition. Il faut, non pas simplement, comme indiqué au rapport par le ministre de la Communauté française, viser l'ensemble des méthodes permettant d'assurer la conservation et la diffusion des biens culturels, mais nous dire qu'en matière d'archives du royaume tout ce qui est de nature culturelle est transféré aux communautés.

Sur base d'une telle déclaration, nous retirerions volontiers notre amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — J'ai fait remarquer tout à l'heure que l'intervention de M. de Wasseige était essentiellement constructive parce qu'elle nous évitait de répéter une série de choses qui figurent au rapport.

Je dois malheureusement constater que cet exemple n'est pas suivi par tout le monde, puisqu'on nous demande maintenant de répéter presque textuellement ce que le ministre de la Communauté française a dit à la commission. Son intervention est d'ailleurs consignée au rapport.

Le ministre a proposé d'acter au rapport que ce qui est prévu pour le point en discussion vise explicitement l'ensemble des méthodes permettant d'assurer la conservation et la diffusion des biens culturels. Le ministre ajoute que cela ne vise pas n'importe quel type de banque de données.

Un membre dit alors qu'en effet, la protection de la vie privée reste du domaine national.

Monsieur le Président, c'est ce que nous venons d'entendre redire pendant vingt minutes alors que, je le répète, cela figure au rapport. Je regrette que nous perdions notre temps à devoir confirmer ce qui a déjà été dit. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Bonmariage. (*Vives protestations sur les bancs de la majorité.*)

M. Bonmariage. — Ne perdons pas notre temps. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Monsieur le Président, il s'agit d'un problème important et même essentiel pour les communautés. Nous avons demandé au gouvernement: qu'en est-il des Archives générales du Royaume, pour tout ce qui n'est pas strictement d'intérêt national?

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Je viens de vous donner lecture d'un passage du rapport.

M. Bonmariage. — Monsieur le Ministre, ce n'est pas cela qui nous intéresse, je vous l'ai dit.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Je continue ma lecture: «Le ministre de la Communauté française et le ministre des Réformes institutionnelles répondent

que les archives, au sens où elles sont touchées par la loi organisant les archives générales du royaume, restent du domaine national et échappent à la compétence des conseils culturels. Pour le reste, les archives culturelles sont, bien entendu, du domaine des communautés.

M. Bonmariage. — Alors, nous demandons le vote sur notre amendement parce que nous croyons vraiment que c'est important.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement C de MM. Moureaux et Bonmariage.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement C van de heren Moureaux en Bonmariage.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

157 membres sont présents.

157 leden zijn aanwezig.

139 votent non.

139 stemmen neen.

18 votent oui.

18 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeyers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Maes-Vanrobaeys, MM. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poullet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Bertrand, Bonmariage, Capoen, Désir, de Wasseige, Dussart, Gillet (Roland), Humblet, Jorissen, Lagasse, Lepaffe, Maes, Moureaux, Peeters, Renard, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

De heer Jorissen. — Mijnheer de Voorzitter, mag ik opmerken dat het één minuut over tien uur is? Wij hadden immers beslist om tien uur te stoppen en wij moeten toch ook een beetje kunnen slapen. Ik spreek trouwens ook namens vele leden van de meerderheid.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le 5° de l'article 4.

Wij gaan nu over tot de stemming over 5° van artikel 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

160 membres sont présents.

160 leden zijn aanwezig.

151 votent oui.

151 stemmen ja.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Capoen, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleack, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egemeers, Féaux, Féris, Février, Flagothier, Geens, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemant, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes, Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Peeters, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poullet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld,

Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Wathelet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Bertrand, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, et Payfa.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le 5^e de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. Het 5^e van het artikel is dus aangenomen.

Dames en Heren, mag ik met aandrang vragen dat u allen morgen, om 10 uur, op post zoudt zijn om zo nodig in het begin van de vergadering te kunnen stemmen over het 6^e van artikel 4?

Le Sénat se réunira demain, dimanche 20 juillet 1980, à 10 heures et à 14 heures.

De Senaat vergadert opnieuw morgen, zondag 20 juli 1980, te 10 uur en te 14 uur.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(La séance est levée à 22 h 05 m.)

(De vergadering wordt gesloten te 22 u. 05 m.)

2290